

B 23 964



ALAIN VIVIEN

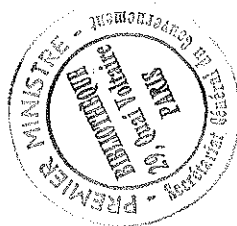
Les sectes en France

Expressions de la liberté morale
ou facteurs de manipulations?

rapport au Premier ministre

B 23 964

Alain Vivien
député de Seine-et-Marne,
vice-président de l'Assemblée nationale



LES SECTES EN FRANCE

Expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulations ?

rapport au Premier ministre

Février 1983
Collection des rapports officiels

131053

7

© La Documentation Française, Paris, 1985
ISBN : 2-11-001374-5

Le Premier Ministre

Paris, le 1^{er} septembre 1982

N° 384/SG

Monsieur le député,

J'ai décidé, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du Code électoral, de vous placer en mission auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargée de la Famille.

A ce titre, vous êtes chargé d'étudier les problèmes posés par le développement des sectes religieuses et pseudo-religieuses. Il vous appartiendra, plus particulièrement, d'examiner leur statut juridique et financier, tant en France qu'à l'étranger, et de proposer des mesures propres à garantir la liberté d'association au sein de ces sectes tout en préservant les libertés fondamentales de l'individu.

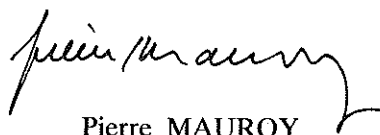
Vous voudrez bien vous rapprocher, à cet effet, du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Relations extérieures et du ministre du Temps libre, que j'informe de votre mission.

Je vous demande de me remettre, ainsi qu'à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargée de la Famille, M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, M. le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. le ministre des Relations extérieures et M. le ministre du Temps libre, un rapport comportant les conclusions auxquelles vous serez parvenu au terme de votre mission.

Il va de soi qu'avant que vous me l'ayiez remis, le contenu de votre rapport ne doit donner lieu à aucune publicité.

Cette désignation fera l'objet d'un décret qui sera publié incessamment au *Journal officiel*.

Je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux.



Pierre MAUROY

Monsieur Alain Vivien
Député
Assemblée nationale
Palais Bourbon
Paris

J'adresse mes vifs remerciements aux trois collaboratrices désignées par Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat à la Famille, qui ont assumé avec moi les tâches de recherche et d'élaboration de ce rapport : Mme Geneviève Laurent, administrateur civil, qui a suivi avec la plus grande attention l'ensemble de nos travaux ; Mme Marie-Noëlle de Metz, qui a assuré une part notable des recherches et de la mise en forme de nos réflexions ; Mme Marianne Seydoux, chargé de mission pour le directeur de l'action sociale, dont le concours nous a été particulièrement précieux en ce qui concerne le chapitre consacré aux problèmes des sectes dans les pays étrangers.

Ma gratitude va également à l'ensemble des collaborateurs des principaux ministères qui ont bien voulu nous transmettre les renseignements dont ils disposaient, les réflexions déjà élaborées au sein des divers départements, et accepter de réaliser à notre sollicitation des enquêtes approfondies. Je tiens à citer nommément :

- M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
- M. le ministre de la Solidarité nationale
- Mme le ministre des Droits de la femme
- M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice
- M. le ministre des Relations extérieures
- M. le ministre délégué, chargé du Budget
- M. le ministre de l'Education nationale
- M. le ministre du Travail
- M. le ministre de la Santé
- M. le ministre du Temps libre
- Mme le ministre délégué, chargé de la Jeunesse et des Sports
- Mme le secrétaire d'Etat, chargé de la Famille

Enfin, j'adresse mes remerciements aux grandes associations philosophiques, aux églises, ainsi qu'aux associations qui s'intéressent plus spécialement à la protection de l'individu. Par leur participation active à nos travaux, la qualité des contributions qu'elles nous ont transmises et la richesse humaine de leurs réflexions, elles ont pris une part déterminante dans l'élaboration du rapport.

Alain VIVIEN

Sommaire

	Lettre de mission.....	3
	Remerciements.....	5
Chapitre I :	Les sectes et l'opinion.....	9
Chapitre II :	Les chemins de la transparence	21
Chapitre III :	Des sectes en expansion ?	29
Chapitre IV :	Anatomie et physiologie des sectes ou la vitrine et l'arrière-boutique.....	43
Chapitre V :	Les sectes devant la loi française.....	73
Chapitre VI :	L'expérience étrangère	91
Chapitre VII :	Propositions	109
Chapitre VIII :	Quelques mots en forme de conclusion	119
Annexe 1 :	Exemple de contrat de travail.....	123
Annexe 2 :	Proposition de loi de l'Etat de New York	126
Annexe 3 :	Liste des auditions et des communications adressées à la mission.....	136
	Table des matières	139

Chapitre I

Les sectes et l'opinion

La question des sectes agite l'opinion, essentiellement par la voix de deux porte-paroles privilégiés : la famille, qui « porte plainte » lorsqu'elle est concernée, et les médias.

En effet, la multiplicité des affaires liées aux sectes depuis plusieurs années, la gravité de certains événements survenus à l'étranger, notamment l'affaire du Guyana, ont alerté l'opinion et induit à appréhender le phénomène des sectes dans ses aspects permanents comme dans la nouveauté de ses plus récents avatars.

Il est apparu nécessaire de rechercher comment parer à certains excès et définir les voies d'un nouvel équilibre qui garantisse les droits imprescriptibles de la personne humaine dans sa liberté de penser, de s'exprimer, de s'associer et assure simultanément la protection des individus contre toute manipulation abusive.

I. Les familles portent plainte

Pour des raisons tenant à son évolution sociologique récente, l'opinion des familles s'est exprimée avec vigueur.

La vive sensibilité des familles à l'égard des sectes ne peut être comprise que si l'on garde présent à l'esprit quelques clefs de cette évolution récente.

1. Les familles et la société

a. *Le surinvestissement affectif de la famille*

S'il est un plaisir partagé, aujourd'hui, par toute la société, c'est bien le goût de la famille. Tout récemment encore, évoquant un sondage dont les termes auraient pu être mieux nuancés, les médias se firent, à cet égard,

l'écho des Français, unanimes : la quasi-totalité d'entre eux souhaitait voir entourée de soins attentifs la cellule familiale, dans son sens le plus intime.

Plus sérieusement, un des quatre « choix » formulés par le chef de l'Etat, à l'occasion des fêtes de la fin de l'année 1982, n'affirmait-il pas l'importance de ce fait ?

De rapprochements en ruptures, de soins attentifs en désillusions, d'intimités en indifférences, de puissants dynamismes affectifs s'inscrivent au cœur de la famille actuelle.

Dans des temps plus lointains, l'enfant n'était pas, comme depuis le XIX^e siècle, la propriété exclusive d'un foyer, au sens étroit du terme. Il participait au contraire à l'existence de la famille élargie et s'insérait très tôt dans le groupe social en réduction qu'il se voyait ainsi offrir par sa naissance.

La précocité de son éducation sociale et même civique était alors accrue. On mesure aujourd'hui le chemin parcouru lorsque, à vingt ans ou plus, un jeune, bouillant d'agir, ignore encore quelle sorte de rôle il risque d'être appelé à jouer dans la société.

Finalement, l'immensité du choix devant lequel il est placé entraîne de profondes incertitudes sur la vie, quand elle n'est pas ressentie comme une totale impasse.

Bien resserrer les liens et, simultanément, réduire la quantité des membres, ainsi pourrait-on définir le présent dynamisme inscrit dans la famille.

S'agirait-il d'auto-défense ? On peut aussi y voir l'une des nécessités du rôle qu'elle s'est elle-même confié : passer de la mission sociale à la défense de l'affectif.

C'est ainsi que conjoints, enfants, parents – éventuellement âgés – dont le rôle précis n'apparaît plus clairement, en arrivent parfois, paradoxalement, à une séparation, quel que soit le sens dans lequel elle s'impose.

Investis d'une tâche importante dont ils sont plus conscients que jamais, les parents se disent prêts à d'immenses sacrifices. Et c'est vrai. Dans un univers qui stimule à l'infini la montée des désirs personnels et qui se plaît à décrire les pièges innombrables – voir les écueils irrémédiables – de la croissance d'un enfant, comment peut-on vouloir être parent ? Mais le rôle est aujourd'hui considéré comme très noble et, partant, très tentant : jamais on ne vit si peu de foyers sans enfants.

Une fille pour une fille, un garçon pour un garçon. Voilà pour la nécessité.

La problématique de la dénatalité paraît bien s'exercer sur ce contrat nouveau.

b. Une alternance conflictuelle de famille et société

C'est par une autre porte que s'introduit l'ampleur du champ social au sein de la famille. Le rôle prépondérant que s'arrogent au foyer l'information et les médias trouve un très net symbole dans la place, concrètement centrale, du poste de télévision. Le projet éducatif des parents envers les jeunes enfants passe moins par la tenue à table que par le bon usage de la télévision.

En outre, les membres du foyer, les adultes, les enfants, se trouvent projetés dans un espace « social » et tout le jour durant, chacun de son côté. Parents devant leurs patrons, enfants dans leurs écoles et petits au milieu de leurs crèches. Voilà leur alternance.

Un équilibre tente alors de s'installer entre foyer-intimité et la journée en société.

Face à l'exigence des soins intellectuels et affectifs dont la nécessité leur fut, dès les années 1960, dûment décrite et détaillée, les parents, chaque jour plus tentés de confier à d'autres qu'à eux-mêmes l'essentiel du travail matériel ayant trait à l'enfant, souhaitent, au fond, ne pas faillir à leur « vrai rôle ».

Ainsi se forgent les termes d'un conflit entre famille et social au cœur de chaque parent.

L'alternance n'est pas correctement sublimée. A la fois « libérés » et « privés » des enfants, ils sont aussi « aidés » et « empêchés » dans leur tâche de parents.

c. Une demande de dialogue avec les institutions

Conscientes de confier chaque jour davantage au corps social une part des soins et de l'apprentissage qui revient à l'enfant, les familles demeurent néanmoins moralement chargées du résultat de leur conduite envers l'enfant : vers elles se tournera gloire pour une réussite et honte en cas d'échec. Comme si l'enfant était le produit de la seule conduite des parents.

On va donc constater que montent des exigences, dialogue – et même pouvoir – avec les divers « lieux » de vie en société influençant l'enfant. L'école en est le meilleur exemple. A un moindre degré, la télévision y ressortit également.

Particulièrement complexe, la relation à l'école adopte sans logique, tour à tour et selon les foyers, toutes les nuances possibles depuis la prise en charge maternelle jusqu'à l'apprentissage d'une vie en société. Et une vraie dialectique de famille à école et d'école à famille pourrait mieux définir – et plus tôt – le projet social de l'enfant, qui lui est, moins que jamais, tracé par la naissance.

2. Une forte sensibilité des familles aux manipulations

Qu'une influence s'exerce sur l'individu – qui plus est sur l'enfant – elles veulent avoir leur mot à dire.

C'est sur ce point précis, d'une sensibilité extrême, et sur fond de conflit, que vient se greffer l'existence des sectes. Peu de familles sont, en réalité, durement touchées par le contact d'une secte. Pourtant, cette question préoccupe l'opinion et sensibilise, bien sûr, tous ceux qui pensent à leurs enfants.

a. Des mots violents souvent utilisés

Si les associations familiales ne sont que peu saisies de la question des sectes, s'est, en revanche, organisé tout un réseau « d'associations de défense de la famille et de l'individu » (ADFI) (1), spécialisées dans l'aide à cet égard.

De nombreux témoignages provenant des familles, destinés tant aux pouvoirs publics qu'aux parlementaires ou aux associations, empruntent pour leur vocabulaire les termes les plus forts : « changement du caractère », « lavage de cerveau », « hypnotisme », « envoûtement », etc. sont supposés décrire l'effet produit au contact d'une secte.

« Ma fille envoûtée entre en communauté » (Krishna).

« Une psychose semble entretenue chez les adeptes » (Enfants de Dieu).

« C'est de l'asservissement d'êtres humains » (Krishna).

« Ces gens semblent avoir découvert le moyen de changer le caractère des individus » (Nouvelle Acropole).

« Nos enfants sont des robots à la solde du Révérend » (Moon).

« C'est du viol de conscience » (Gerphir) (2).

Presque toujours, sans lien privilégié à telle secte ou telle autre, on retrouve la même rudesse des termes.

Comme s'il s'agissait de dénoncer, d'abord, cette manipulation abusive et ce puissant empire qu'en effet les parents au sens large constatent souvent sur des enfants, éventuellement majeurs, parfois aussi sur des ascendants : si « les sectes ne sont pas également condamnables, elles suscitent spontanément la même réprobation et la même inquiétude dans la conscience populaire » (3).

b. Les familles touchées renvoient cette question à la société avec beaucoup de vigueur

Tout le courrier en témoigne. Même les très rares exceptions ne font que souligner la voix solitaire qui s'élève, toujours désemparée, pour rendre compte des souffrances ressenties. Que fait la société ? s'est écrié Roger

(1) ADFI : 4, rue Fléchier, 75009 Paris.

(2) Extraits de lettres reçues.

(3) Rapport Ravail (décembre 1981).

Ikor (1) au nom de son fils suicidé. Un large écho y fut donné par l'opinion. Pourtant, les responsabilités ne relèvent pas des seuls pouvoirs publics.

Citons aussi deux faits récents et significatifs.

Adeptes de l'idéologie mooniste et majeure, une jeune fille (2) a été, il y a peu, l'objet d'un enlèvement organisé, sans succès d'ailleurs, par ses parents avec l'aide de certains membres de l'ADFI.

Plus récemment encore, des parents (3) tentèrent – et réussirent – l'enlèvement de leurs fils, majeur, adepte de Krishna, le firent passer en psychiatrie, aux fins de « déprogrammation », obtinrent enfin qu'il abandonne la secte, le tout dans un élan sans doute compréhensible, mais, à la réflexion, de bien sommaire justice.

L'impact du phénomène de « récupération par initiative individuelle » s'accroît dans l'opinion. Les méthodes se durcissent. Moralement inacceptables, ces pratiques sont, aussi, insupportables pour n'importe quelle société civile. Elles apparaissent, en outre, bien périlleuse : où commence, où s'arrête leur champ d'application ?

3. La famille amputée

Plus douloureuse que tout, souvent considérée comme suite aux manipulations déjà annoncées, une rupture grave enlève l'adepte à sa famille. Ainsi, parfois en quelques jours, une mère, un père peuvent voir leur fille, leur fils qu'ils ne reconnaissent plus, abandonner études, logement, amis, famille, métier et s'engager totalement dans une secte.

Cet engagement est-il aussi spontané, aussi subit que l'apparence le laisse croire ? Au vrai, ferait-on boire quelqu'un qui n'a pas soif ? Les sectes, elles-mêmes, ne s'y trompent guère, qui savent, parfois d'un seul coup d'œil, sélectionner le « client potentiel ».

D'un jour à l'autre, ou en quelques semaines, la rupture est si forte que père et mère, aucun ne reverra l'enfant, souvent majeur, de longues périodes durant, voire de nombreuses années. Que s'est-il passé ? S'il s'agit d'une personne encore présente sur le territoire national, on peut espérer le maintien de certains contacts, ou même un revirement. De fait, parfois, il s'en produit.

Mais si le nouvel adepte s'exile (ou est exilé) à l'étranger ? La famille perd même la notion de l'espoir. Son ressentiment n'en devient que plus âpre et plus exigeant.

(1) *Je porte plainte*, Roger Ikor (Albin Michel, 1981).

(2) Affaire Chateau, 23 novembre 1978.

(3) Affaire Taupin, 3 mars 1982.

a. Les jeunes enfants ou la seconde génération

Née dans les « nouvelles sectes » (1) selon le terme d'Alain Woodrow, il faut d'ores et déjà considérer aussi que la société civile a et aura, de plus en plus, affaire à ce que l'on pourrait appeler la « seconde génération » des adeptes.

Différents cas se présentent.

Un couple uni, adepte l'un comme l'autre, élève ses enfants dans la secte. Ici, rien de particulier avant l'âge de l'école, pourvu qu'ils soient nourris et point maltraités physiquement. Sauf à considérer le cas des grands-parents, purement et illégalement écartés de leurs petits-enfants : que devient, en effet, leur droit de visite ?

Arrive l'âge de l'école.

La communauté, Krishna par exemple, crée deux écoles, élémentaire et secondaire. Dépendance exclusive des enfants de la secte et de leurs parents eux-mêmes sectataires, ces écoles n'accueillent que des « enfants Krishna »... Une telle fermeture sociale ne peut que déboucher, par son caractère asocial nettement délibéré, que sur un grave déséquilibre ultérieur.

D'autres problèmes, non moins aigus, apparaissent dans le cas des couples séparés.

Tout récemment, une affaire d'enlèvement d'enfant survenue à Belfort (2) a donné lieu à une plainte déposée de la part de la mère, après qu'elle ait quitté la secte, contre le père dit « Le Berger de la Famille d'Amour » (3). Le père ayant disparu avec l'enfant, la justice a été saisie. L'enfant a été restitué ultérieurement à sa mère.

Rien, hélas, de spécifique aux sectes, ces cas douloureux se rencontrent ailleurs. Mais le puissant appui d'une secte à celui qui, des deux, demeure son serviteur accroît sans doute l'impuissance de l'autre qui n'a pour seul recours que la justice dont le pouvoir ne va pas jusqu'à restituer l'enfant, en raison de lourdes procédures internationales.

b. Départs à l'étranger

De fait, l'une des plus inquiétantes menaces au regard des familles, c'est l'éventualité de l'exil d'un adepte. Des jeunes en général, ou des couples avec enfants très jeunes, quittent chaque année le territoire national. Grâce à des ramifications que les sectes entretiennent dans de nombreux Etats, des départs s'organisent pour des pays lointains. La distance morale et kilométrique, le mystère qui entoure l'activité d'une secte et l'ignorance du lieu de résidence, parfois même du pays où sont partis les enfants laissent les parents atterrés.

(1) *Les nouvelles sectes*, Alain Woodrow, éd. du Seuil (1977).

(2) Affaire Fabien Déchelotte, 12 octobre 1982.

(3) Nouvelle appellation des « Enfants de Dieu ».

Moon, Krishna, la Scientologie, la Famille d'Amour et d'autres pratiquent l'exil. Parfois, la secte elle-même, par précaution, écrit ou prend contact avec la famille. Ce n'est pour adresser, en guise de nouvelles, que des extraits de sa doctrine. Ainsi, même lorsque les familles tentent de renouer le contact, ce refus d'informations pourtant humanitaires ne peut qu'accroître vivement leur anxiété.

L'UNAF résume d'ailleurs l'attitude des familles : « Certaines techniques des sectes entraînent la rupture, souvent définitive, avec la famille. Or, le dessein profond des parents est de maintenir le dialogue, difficile, certes, lorsque les opinions sont très divergentes, mais dialogue nécessaire à bien des égards, et en particulier pour le maintien d'une porte de sortie si le jeune désire quitter la secte » (1).

II. La presse est motivée, mais livre des informations cahotiques

Depuis l'affaire du Guyana où, en 1978, près de mille personnes se donnèrent la mort à l'initiative de Jim Jones, leur leader, la presse réagit fortement aux affaires dites « des sectes ».

1. Une large dénonciation des « méfaits » des sectes

Souvent avec fracas, la presse n'hésite pas à tirer la sonnette d'alarme. Pour certains journalistes, le rôle des médias serait, en la matière, de pallier l'absence d'action préventive de la part des pouvoirs publics.

Forte d'une audience assurée, la presse n'a pas manqué de répercuter amplement les affaires les plus graves. Pendant la durée de la mission, marquée par une absence toute relative d'incidents majeurs, ont été publiées diverses informations ayant trait à l'affaire de Belfort ou au résultat d'une plainte formulée par Krishna pour « dénonciations calomnieuses ».

Avec *Le Provençal*, L'esprit de ces divers articles pourrait se résumer ainsi : « Que la loi soit du côté des familles ! » (11-11-1982). *France-Soir* (16-12-1982) titre ainsi : « Krishna a perdu contre une mère », qui décrit le combat exemplaire d'une famille. *Le Monde*, pragmatique, tente d'ouvrir des perspectives en dédramatisant la procédure : « Les déboires judiciaires de la secte Krishna » (29-12-1982).

(1) Communication écrite du 10 janvier 1983.

Dans l'affaire de Belfort, le thème souvent repris de l'enlèvement d'enfant voisine avec d'autres idées génératrices d'angoisse : Françoise d'Eaubonne évoque « La secte de la terreur », *l'Est Républicain*, 11-11-1982. « Un mandat d'arrêt international lancé contre le père du ravisseur », le *Républicain Lorrain*, 10-11-1982 ; « L'abbé de la secte enlève son fils », *Paris-Normandie*, 11-11-1982.

En dehors de ces informations, très liées à l'événement, se manifeste aussi le désir d'élargir le débat en s'éloignant délibérément de la technique du « scoop » qui prévaut trop souvent.

Ouest-France, par exemple, rapporte largement les propos tenus, lors d'une conférence, par le spécialiste autorisé par l'Eglise catholique en matière de secte, le père Jean Vernette, vicaire général ; il s'agit ici d'une heureuse réflexion sur les causes du phénomène. Le journal titre sur une page : « La recrudescence des sectes provoque la remise en question de l'Eglise catholique ».

La question du dialogue avec les familles est aussi posée. Cette mère avouant sa « culpabilité », le sentiment d'échec qui habite celle dont l'enfant entre en secte, le père Jean Vernette rouvre un certain chemin de l'espoir en répondant : « Vous avez donné à vos enfants le sens de la liberté. C'est le principal », *Ouest-France*, 16-11-1982.

2. Des réactions diverses : l'exemple de l'affaire Chateau

Au mois de 1982, après plusieurs tentatives pour sortir leur fille d'un milieu soupçonné d'oblitérer sa liberté de jugement, les parents de Claire Chateau, mooniste, 21 ans, organisaient l'enlèvement de celle-ci.

Elle est alors prise en charge par un groupe comprenant ses parents, un membre de l'ADFI et deux « déprogrammeurs ».

La police la retrouve rapidement, trop tôt pour qu'une sorte de « décompression » permette à Claire Chateau de se retrouver elle-même et qu'un dialogue s'instaure avec ses parents. L'embarras de la justice est évident : les inculpés sont relâchés et, sur le conseil de la secte elle-même, Claire Chateau retire la plainte qu'elle a déposée contre ses parents (mais non contre les membres de l'ADFI, ni contre les « déprogrammeurs »).

L'instruction se poursuit donc. Mais, le 8 juin 1982, coup de théâtre, une perquisition de la police est effectuée à la demande de la justice dans plusieurs centres Moon de Paris et de Province. Des documents sont saisis.

Epineux problème, l'affaire provoque spontanément de nombreuses réactions. Verra-t-on les parents de Claire traduits aux assises ? L'enlèvement avec séquestration et « déprogrammation » va-t-il se généraliser ? Les pouvoirs

publics vont-ils se débarrasser du problème par une absence de réaction qui aboutirait à une singulière jurisprudence ?

La presse, loin d'être unanime, montre son embarras.

Plusieurs prises de position s'élèvent contre la déprogrammation.

Tout à fait contraignante et, par bien des aspects, comparable aux contraintes que l'on reproche aux sectes, la déprogrammation pourrait être utilisée pour combattre toutes les opinions, politiques, religieuses ou philosophiques.

D'inspiration trop pragmatique et, au demeurant souvent fort coûteuse, elle n'est pas, au surplus, adaptée à la mentalité française. « Cette méthode, analogue à celle qu'ont subie les adeptes à l'arrivée dans la secte – mais de leur plein gré et sans violence – suppose une contrainte », *Le Matin*, 8-03-1982.

« La " méthode Ted Patrick " n'est pas infaillible. Et sur les trois uniques tentatives de déprogrammation en France, deux se sont soldées par un échec », *Le Point*, 15-03-1982.

Sur la question de la législation spéciale à mettre en œuvre ou non, un éventail d'opinions se trouve émis, depuis la fermeté dans la répression, *l'Humanité*, 10-03-1982, à l'embarras, *Le Figaro*, 17-03-1982.

Les hebdomadaires adoptent un ton vivement critique émaillé de nombreux détails : « Comment les sectes transforment les jeunes en zombies », *Match*, 26-03-1982, ou bien ridiculisent la secte : « Les moonistes français tiennent enfin leur martyre. Et, de plus, ils ont la loi pour eux. Grâce aux exorcistes américains, ils avaient eu le temps de tout prévoir : lettre notariée de leurs membres les autorisant à agir en cas de pépin. Dossier de presse conséquent sur le déprogrammation aux Etats-Unis. L'affaire se présente bien ». C'est une très bonne opportunité pour notre mouvement », reconnaît stupidement Claire Chateau. Il ne reste plus qu'à l'exploiter », *Le Nouvel Observateur*, 21-03-1982.

Des questions politiques sont aussi posées. « Le fond de l'air qui conjugue les idéologies du doute avec la violence de l'anticommunisme ne s'est guère renouvelé depuis le 10 mai (...) Si, dans ces conditions, on vous demande qui a intérêt à laisser proliférer les sectes qui menacent vos enfants, aurez-vous un instant d'hésitation sur la réponse à donner ? ». Le même article de *L'Humanité-Dimanche*, 12-03-1982 met en cause les marchands d'illusions, les irrationalismes en provenance des Etats-Unis. Les journaux catholiques, à travers *La Croix* et *La Vie*, laissent percer leur malaise face à un groupement dont les membres, comme Claire Chateau, font état, sans hésiter, d'une réelle conviction religieuse. Yves de Gentil-Baichis décrit cependant le doute qui plane sur la sincérité de l'organisation. « Le fait le plus troublant de l'affaire concerne l'empressement de la secte à admettre dans ses rangs une fille à laquelle on n'a donné aucun délai pour mûrir sa décision. Quelle différence avec les ordres religieux ou les séminaires qui

font longuement attendre les candidats qui se présentent à eux. Ils veulent être sûrs que les jeunes qui souhaitent s'engager ne se trompent pas, que personne ne les influence et que leurs choix est profondément mûri et personnalisé.

« Là, tout se passe comme si la secte était pressée d'intégrer un néophyte avant qu'il ne change d'avis », *La Croix*, 24-03-1982.

Ainsi donc, vivement ressenti, le phénomène des sectes interroge l'ensemble des Français, au travers des familles qui tissent le réseau social le plus élémentaire.

Mais les parents ne disposent d'aucune explication qui puisse les éclairer sur l'adhésion soudaine d'un enfant, au mépris de toute la vie qu'il menait jusqu'alors. L'écho des affaires de sectes dans les médias aggrave encore leur inquiétude.

Les familles sont donc, de plus en plus, en position d'attente, non seulement d'informations, mais également d'interlocuteurs.

Les statistiques d'activité des ADFI (rapport 1981) le démontrent :

	1977	1981	1982
Lettres	315	1 976	1 990
Visites	97	514	601
Appels	520	2 474	4 290

Il est vrai que les structures des ADFI se sont étoffées en cinq ans.

Interpellé par l'aspect spectaculaire et les redondances imprévisibles des affaires de sectes, le gouvernement ne peut se désintéresser d'un fait de société qui prend parfois mauvaise tournure.

Jusqu'en 1981, quelques enquêtes avaient été diligentées ; une mesure importante avait été décidée : l'interdiction notifiée à Sun Myung Moon de résider sur le territoire français prise en 1976, mesure reconduite depuis lors.

Par ailleurs, une commission d'étude animée par un haut fonctionnaire avait été constituée à la fin de l'année 1980 (rapport Ravail remis en 1982). Plusieurs questions parlementaires étaient cependant demeurées sans réponse avant juin 1981 (1).

Après l'installation du nouveau gouvernement, de nombreuses initiatives ont été prises à différents niveaux d'autorité ; la réunion d'un comité interministériel a été décidée. Cependant, aucune réflexion d'ensemble n'avait été conduite : le phénomène sectaire n'était pas quantifié, ni approfondi, ni sectorisé géographiquement.

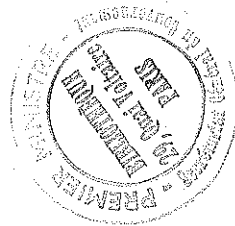
(1) Notamment les questions écrites n° 26 219, 29 711, 38 291, 40 497, 44 635, 46 115 parues aux JO des 7-2-1976, 9-2-1976, 15-6-1977, 3-9-1977, 4-3-1978, 4-5-1981.

C'est en raison de cette insuffisance d'informations et de réflexion que le gouvernement a choisi alors de prendre en compte l'angoisse des familles et de confier à un parlementaire une mission temporaire, dont le cadre est précisé par la lettre du 1^{er} septembre 1982 de Pierre Mauroy : « J'ai décidé, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, de vous placer en mission auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargée de la Famille.

« A ce titre, vous êtes chargé d'étudier les problèmes posés par le développement des sectes religieuses et pseudo-religieuses. Il vous appartient, plus particulièrement, d'examiner leur statut juridique et financier, tant en France qu'à l'étranger, et de proposer des mesures propres à garantir la liberté d'association au sein de ces sectes tout en préservant les libertés fondamentales de l'individu... »

Chapitre II

Les chemins de la transparence



Le mot « secte » a pénétré, aujourd'hui, le langage courant. A ce point que certains chercheurs embarrassés abordent quelque peu naïvement la question en cherchant un secours dans la définition du Littré ou celle du Robert. L'étude philologique du mot n'est pas sans intérêt, mais ne constitue qu'une approche trop abstraite, qui ne peut recevoir de réponse acceptable.

Au demeurant, le mot « secte » est coloré d'un sens tellement péjoratif, que chaque groupe considéré comme tel s'efforce de prouver que, par définition, la secte, c'est « l'autre ».

I. Sur quelques idées reçues

D'emblée, avec le mot de « secte » surgissent des images qui en altèrent le sens. Quelques-unes, provoquées par des faits récents, confèrent, au moins superficiellement, une certaine étiquette au mot, trop liée à l'actualité pour être pertinente. D'autres, forgées dans un contexte ancien, mais fort imprégné dans le tissu français, demeurent latentes, sans cesse sur le point d'envahir le présent.

1. Un kaléidoscope d'images négatives liées à l'actualité

La notion de secte est nettement dévaluée, pour ne pas dire carrément dévoyée. Une grande rumeur circule, qui brosse un « tableau-type » de la secte, aussi primaire que stéréotypé. Les « sectataires » seraient, paraît-il, des gens très différents des autres. En général, ils rejetteraient la société, adhéreraient à des croyances bizarres, éventuellement nuisibles, en tout cas inutiles. On y ferait des choses probablement scandaleuses, peut-être abominables, sans quoi évidemment, on saurait ce qui s'y passe. Au-delà de ces appréciations tout à fait grossières, deux sortes de marginalités principales

collent à l'imagerie populaire : la grande secte multinationale, telle celle de Moon, et la secte très typée et exotique, dont Hare Krishna est une manière d'archétype. Quelques attributs majeurs caractérisent les adeptes de la grande secte : ils sont très nombreux, très riches, certains rassemblent des fonds dont la provenance est loin d'être claire, ils ont des ramifications mondiales, ils s'infiltrent partout et cherchent à convertir l'univers. Ils n'hésitent pas à s'exprimer politiquement. Ainsi, les moonistes n'ont pas peur de prêcher à travers le monde une croisade « anticommuniste » musclée, des Etats-Unis à la république de Corée. La secte exotique est, au contraire, perçue comme totalement coupée de la société, particulièrement folklorique ; ses dévôts vivent dans un vase clos – même s'il est doré – paraissent absolument illuminés, totalement inutiles, en tout cas suspects, dans la mesure où ils pratiquent un folklore excessif, souvent d'origine pseudo-orientale. Les adeptes de ces sectes se risquent aussi à l'expression politique (avec moins de constance, toutefois, que dans le cas précédent). Ainsi a-t-on vu défiler de nombreux adhérents d'Hare Krishna avec les manifestants pacifistes d'Allemagne de l'Ouest, en 1981 et 1982. Dans l'un et l'autre de ces grands groupes de sectes, la parenté des pratiques avec celles qu'on observe chez les drogués est la suivante : il s'agit d'une drogue mentale suscitant ou aggravant des déséquilibres redoutables.

A côté de ces associations bien typées, quelques groupes à vocation religieuse paraissent plus ambigus. Ainsi des Témoins de Jéhovah. On les considère à bon droit comme un groupe religieux. Pourtant, certains de leurs comportements, manifestement contestables, suscitent l'inquiétude : le refus de certains soins, de toute transfusion sanguine, y compris pour les enfants, est sévèrement jugé par l'opinion qui, sans cela, ne retiendrait guère des Témoins de Jéhovah que leur aspect correct, pas très gai, et leur constant prosélytisme domiciliaire.

2. Un fanatisme autodestructeur : le cas du Guyana

Une des origines probables de l'anxiété de l'opinion à l'égard des sectes se trouve dans le refus et la condamnation universelle du fanatisme. Trop de fanatismes, trop d'actes barbares ont frappé historiquement les esprits. La révolution islamique, particulièrement sanglante, qu'anime l'Ayatollah Khomeiny, en est un exemple d'actualité, à l'échelle d'un pays tout entier.

Le cas du Guyana, dans un genre tout différent, a contribué à attacher aux « sectes » l'idée ou, du moins, le risque d'un fanatisme autodestructeur qui secoue l'opinion publique. « Il s'agit là d'une forme de comportement d'essence religieuse qui survit à la laïcisation de l'histoire et qui reste une partie du fondement de notre conscience historique » (1). Manifestement

(1) *Le fanatisme. Histoire et psychanalyse*, André Haynal, Miklos Molnar, Gérard de Puymige, Stock 1980.

opposé à la tolérance, sa persistance demeure, pour notre société française héritière des philosophies des Lumières, un véritable talon d'Achille.

Un tel aveuglement pourrait-il se produire dans notre pays ? La violence s'exprimant à travers l'acte fanatique est-elle si loin de nous ? Pour le Rabbin Sommer (1), on ne peut, aujourd'hui, en France, dissocier réellement l'esprit sectaire de l'action, parfois de l'action violente : « Faire partie de telle ou telle secte, c'est plus qu'une opinion, c'est envisager de passer à l'action – et, je tiens à le répéter – éventuellement à l'action violente ». L'auteur du texte poursuit en analysant la violence à l'intérieur des sectes : « ... violence pour prendre dans la rue, sinon dans les maisons, des êtres faciles à influencer ; violence pour les garder, au besoin par des coups ; violence dans le refus de laisser les familles tenter de reprendre les leurs ; refus de céder aux injonctions de l'autorité civile à laquelle on répondra que la loi divine doit passer avant le reste. » Le refus de la violence est donc au cœur même de l'angoisse ressentie par chacun à propos des sectes. Violence sur soi-même, depuis l'affaire du Guyana ; emprise violente sur autrui à travers les méthodes employées par quelques groupes qui projettent une grande ombre sur l'ensemble du phénomène sectaire, dans lequel, évidemment, bien des minorités religieuses ou philosophiques demeurent parfaitement pacifiques.

II. Distinguer le fait sectaire de l'action conjoncturelle de certaines sectes

Faute de pouvoir parvenir jamais à une définition satisfaisante du phénomène sectaire, coexisteront toujours, à côté des dissidences des grandes religions, un grand nombre de groupes, d'associations de type philosophique, spiritualiste ou de développement mental. Les risques d'un amalgame sont évidemment perceptibles. De nombreuses voix s'élèvent pour rappeler qu'il ne faut pas tout confondre et jeter dans le même sac, sectes, cercles, clubs, cénacles, chapelles, associations diverses et amalgamer tous les mouvements à l'écart des sentiers battus et rebattus dans un même anathème méprisant. Des associations de recherches religieuses, sincères et parfaitement sérieuses, à juste titre, se refusent à être assimilées à des groupements nuisibles. Cette confusion serait évidemment profitable aux groupes les plus suspects. « Que peuvent bien apporter aux jeunes de notre monde moderne les mascarades de ces associations qui n'ont retenu du bouddhisme que le renoncement au monde matériel pour dépouiller financièrement leurs adhérents, de la médi-

(1) Représentant le Grand Rabbinat de France auprès de la mission. Communication écrite du 23 novembre 1982.

tation que des séances d'endoctrinement, de la connaissance de soi qu'un conditionnement par des litanies vidées de tout contexte ? » (1).

Pour certains rationalistes absolus, il ne faudrait pas contester l'amalgame. Toute religion porterait en elle la secte, comme le capitalisme la guerre ou les nuées l'orage. « Que sont les religions, sinon des sectes qui ont réussi ? Les Mormons ne sont chez nous qu'une dizaine de mille : ils peuvent cependant faire valoir qu'ils sont adeptes d'une Eglise parfaitement structurée et dont les membres sont au nombre de trois ou quatre millions. » (2).

1. Au nom de quoi condamner le fait sectaire ?

Que le champ soit trop large ou plutôt trop étroit, nul ne peut condamner le fait sectaire sous peine de s'y voir, un jour ou l'autre, inclure. Car chaque individu le porte, essentiellement, en lui, puisque le fait même d'exister, en tant qu'individu, comporte la nécessité, dès la naissance, d'affirmer sa différence. L'individu tente de se poser, tout au long de l'existence, face à l'ensemble de l'univers, au moins autant que de se concilier le monde extérieur et de s'y insérer.

Si cette différence ne peut être reconnue, à un moment donné, elle risque de devenir sectaire et de se transformer en refus de ce qui la conteste. Or, passer à la violence ou même au fanatisme reste toujours un acte potentiel : « Le fanatisme n'est pas nécessairement le produit d'une prédisposition pathologique, mais un état d'âme latent. Il peut se manifester absolument chez tout le monde. » (3). Exister dans un groupe « différent » est l'une des occasions possibles de la reconnaissance. Le groupe sectaire est une minorité qui pense et qui ressent autrement, qui conteste ainsi la société, laquelle, à son tour, sent qu'elle est contestée par ces minorités remuantes. Cette contestation peut être tournée vers une seule personne, la mère ou le père, ou bien vers la cellule familiale, ou bien vers tel ou tel aspect de l'activité sociale. Ce déséquilibre traduit aussi une tentative d'établir un autre équilibre. La défectuosité de l'expression, son inadaptation, le vertige abscons de certaines sectes ne peuvent dissimuler entièrement la nature de cette espérance. « C'est à ce niveau-là, peut-être, que la psychanalyse a une contribution majeure à fournir à une civilisation équilibrée et saine : au lieu de refouler, d'écarter les phénomènes inquiétants, essayer de les comprendre, vivre avec le démon, utiliser cette compréhension pour qu'il n'y ait pas d'explosion trop dangereuse. Regarder les problèmes en face précède la possibilité de les maîtriser. » (4).

(1) Dr E. Corcos, in *Humanisme*, n° 134-135, avril-mai 1980.

(2) Communication écrite de l'Union rationaliste du 21 décembre 1982.

(3) Haynal *op. cit.*, p. 317.

(4) Haynal, *op. cit.*, p. 121-122.

2. Des phénomènes aberrants

A côté de recherches sur le mieux-être, le développement légitime de croyances religieuses ou philosophiques authentiquement pacifiques (même si elles paraissent parfois farfelues), existent des phénomènes aberrants et même nocifs.

Physiologiquement, des êtres semblent, en réalité, aliéner leur autonomie et le comportement de certains adeptes a quelquefois conduit les autorités médicales à supposer l'emprise d'une drogue. Elles n'ont pu, cependant l'établir (1). L'aliénation morale est, bien sûr, aussi grave. Soumission totale à un système fermé, absolue dépendance au groupe, impossibilité pour l'adepte de communiquer seul avec les personnes extérieures n'aboutissent-ils pas à la destruction de la liberté pour ceux qui se soumettent ? Cet avis est largement répandu dans l'opinion sous sa forme extrême ; il est celui de la Libre Pensée (2). Des membres qui choisissent de rompre avec leur famille se soustraient aussi, parfois, à une vie normale en société. Abandonnant leurs études, délaissant l'apprentissage d'un métier, ils peuvent, en outre, rompre avec leur dépendance nationale, car la secte devient comme une supranationalité. Les adeptes acceptent ainsi moralement un statut d'apatride. De tout cela résulte l'accroissement de leur dépendance à l'égard du groupe auquel ils ont adhéré et la difficulté, pour eux, de se réinsérer plus tard.

De fait, des meneurs semblent s'être organisés pour exploiter ce « marché » d'un nouveau genre, utilisant l'attirance que provoque l'exotisme oriental ou des idéologies inacceptables pour l'homme : stimulation des pulsions racistes ou dévoiement sexuel transmuté en volonté de puissance. De telles pratiques doivent pouvoir être clairement dénoncées. Lorsque des individus sont maintenus en état de torpeur physique et morale, la société se doit d'y voir clair. Si des meneurs entretiennent dans des groupes sectaires des régimes alimentaires carencés, ces faits doivent être dévoilés et, le cas échéant, réprimés. Que des associations proclamant des buts entièrement religieux ou philosophiques – leurs adeptes, d'ailleurs, subsistant avec le minimum vital – se livrent à des transferts clandestins de devises, l'Etat est en droit d'intervenir avec la plus grande rigueur. Si le travail fourni par des ressortissants français s'organise entièrement pour exporter des fonds considérables en direction d'organisations étrangères, les pouvoirs publics ne peuvent rester sans réaction. Enfin, si les techniques les plus modernes du marketing au service d'un recrutement intensif n'annoncent pas, au départ, la couleur ; s'il est scientifiquement organisé, à l'échelle internationale, de convaincre toujours davantage de jeunes transformés en travailleurs dont on sait le profit que chacun d'eux représente chaque jour ; si, par-dessus tout cela, le terme d'église masque

(1) Affaire Krishna déjà citée.

(2) Communication écrite du 14 décembre 1982 : cette association ne dissocie pas sectes et religions dans son combat contre l'obscurantisme : elle « regarde tous les mysticismes et toutes les religions comme les pires obstacles à l'émancipation de la Pensée ... Erronées dans leurs principes, néfastes dans leur action, les religions divisent les hommes et les détournent de leurs buts terrestres ».

des activités qui exploitent la crédulité des personnes socialement les plus faibles, le rôle de l'Etat est de réduire ces manipulations intolérables.

Il convient tout d'abord d'y voir clair. La grande confusion qui règne en la matière reste, aujourd'hui, le plus précieux auxiliaire d'une prolifération des groupes nocifs autant que de l'accroissement de leur influence.

III. Des pouvoirs publics

« ni dupes ni tyranniques » (1)

Face à l'extension du phénomène des sectes, de nombreuses interventions parlementaires se sont succédé depuis 1976. Pendant longtemps, la plupart de ces questions écrites sont demeurées sans réponse, au mépris des impératifs réglementaires. (Paradoxalement, une voix s'est élevée, à l'Assemblée nationale (2) pour protester contre les critiques exprimées par certains organes de presse à l'encontre du comportement de l'Association pour l'Unification du Christianisme mondial (Moon). « Il s'agit d'une gigantesque rumeur d'Orléans, à l'échelon de la France entière, avec le lynchage pour conséquence. »

Parallèlement à ces diverses initiatives parlementaires, des associations de défense se constituent. Mais les demandes de clarifications n'aboutissent, sauf exception, nulle part. Un tel laxisme conduit, finalement, à consacrer les privilèges de fait des sectes.

Dans l'état actuel de la législation, les sectes ne peuvent être soumises qu'aux dispositions définies par les articles 1 à 9 de la loi du premier juillet 1901 sur les associations. De ce fait, elles bénéficient d'une liberté beaucoup plus large que les grandes confessions, catholique, protestante et israélite, auxquelles s'appliquent les dispositions spécifiques de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ou les dispositifs antérieurs qui restent en vigueur en Alsace - Moselle. Les congrégations religieuses sont soumises, en effet, aux articles 15 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 (décret d'application du 16 août 1901 de la même année). Toutes ces dispositions, acceptées, imposent un certain contrôle administratif et une transparence financière supérieurs à ceux qu'on observe dans les associations simplement déclarées qui constituent la base juridique de la plupart des sectes (3).

(1) D'après une citation de F. Bloch-Lainé in rapport Ravail, p. 20.

(2) Question écrite n° 26233 du 14 février 1976 (JO du 27-03-1976).

(3) De plus, l'incapacité légale des associations de ce type à recevoir legs et donations est tournée en permanence.

Pour tenter de désembourber cette affaire qui défraie l'opinion, une commission d'enquête est réclamée, en 1978, à l'Assemblée nationale. Cette demande est refusée, sur avis de la commission des lois qui suggère, de préférence, la création en son sein d'une mission d'information. Ses travaux, présidés par M. Philippe Marchand, se trouvent interrompus en juin 1981, par la dissolution de l'Assemblée nationale, et la nouvelle législature ne reconduit pas la mission, sachant que, à partir de 1981, une volonté se manifeste clairement. Le Premier ministre souhaite initier d'autres méthodes de travail. Un rapport est tout d'abord établi, en janvier 1982, par la mission interministérielle Intérieur-Santé, dirigée par M. Jean Ravail, inspecteur général de l'Administration. Elle constitue le premier effort sérieux de clarification tenté par les pouvoirs publics. Ce rapport constate que l'ampleur réelle du phénomène sectaire en France demeure mal cernée aux yeux de l'Administration : « L'enquête réalisée par les différentes administrations ne constituant qu'une approche de la question est loin de présenter un caractère exhaustif. » De plus, il apparaît rapidement que les moyens d'information et d'action s'avèrent relativement limités en l'absence de dispositions spécialement adaptées à la nature du problème. Par exemple, l'Administration n'a pas, à priori, vocation à connaître les mouvements d'adhérents au sein d'associations qui ne sollicitent, ni le statut de congrégations, ni celui d'associations culturelles, ni des subventions qu'entraîne, par exemple, le statut d'utilité publique. Dès lors s'est imposée la nécessité d'un effort particulier de recherches et d'information avant d'engager une action quelconque. Cette démarche, somme toute bien acceptée, n'en a pas moins attiré l'attention vigilante de certains responsables religieux. Ainsi, le Pasteur J.-P. Montsarrat, de l'Eglise réformée de France, demande-t-il : « La puissance publique peut-elle intervenir dans ce phénomène ? A partir de quel moment va-t-on dire : cela relève du code pénal ou cela ne relève pas du code pénal ? C'est de notre responsabilité à tous, en tant que parents, amis, de lutter contre ce phénomène (des sectes) ... Cette question nous interpelle, nous, plutôt que les pouvoirs publics. » (1). Il n'en reste pas moins que les pouvoirs publics sont les garants de la paix civile. Pourraient-ils rester sans réagir lorsque les lois de la République sont transgressées et que certains Français, las d'attendre une intervention, ont un peu trop tendance à se rendre justice eux-mêmes ?

« Le fait que des procédures pour escroqueries et abus de confiance aient été couronnées de succès révèle que certaines associations s'adonnent à des trafics frauduleux et ne méritent donc pas de bénéficier des libertés et protections qui s'attachent aux activités spirituelles et religieuses. » (2). En outre, plusieurs grandes sectes sont, en réalité, des multinationales qui défient un ensemble d'Etats. Elles pratiquent, hors de toute disposition légale, la circulation de devises, des plus-values que leurs activités industrielles ou commerciales dégagent en abondance, grâce à des montages juridiques trop sophistiqués pour être décelés ou combattus dans les limites étroites d'un seul Etat. Certaines pratiquent enfin, des transferts illicites de personnes,

(1) Communication du 30 novembre 1982.

(2) Rapport Ravail déjà cité.

plus ou moins volontaires, ignorant impunément les dispositions qui régissent les relations internationales. Ainsi, certains leaders continuent-ils à inciter des communautés entières à s'expatrier, notamment vers l'Amérique du Sud (Argentine, Brésil, Pérou) et vers l'Asie (Inde, Malaisie, Thaïlande, Indonésie). Dans ces groupes, certains très jeunes enfants, nés de parents adeptes, sont dépourvus d'état-civil (1). Des cas d'enlèvements d'enfants par l'un des deux parents ont été signalés en France, en Allemagne, en Angleterre. Le rapatriement des membres désireux de quitter telle ou telle communauté installée à l'étranger, pose également de difficiles problèmes. Il ne peut laisser indifférents les services consulaires relevant du ministère des Relations extérieures. Compte tenu de l'ampleur du sujet et de la complexité de la tâche, la priorité des recherches de la mission parlementaire a consisté à qualifier, puis à cerner géographiquement l'implantation des sectes en France, sans ignorer qu'une partie, sans doute non négligeable, des activités de ces associations reste dans l'ombre. La seconde tâche a visé à éclairer les pratiques en vigueur dans les sectes, en recourant aux témoignages personnels, aux études spécifiques et aux communications de certains chercheurs. Bien entendu, il était impossible de suivre les ressortissants français dans leurs pérégrinations étrangères, ceux-ci n'étant pas tenus à s'inscrire dans les consulats et échappant ainsi à l'attention de nos agents diplomatiques. Cette impossibilité est, sans doute, regrettable ; car le constat est dressé aujourd'hui, selon lequel le phénomène touche la plupart des pays.

Cependant, les attitudes des Etats étrangers à l'égard des sectes et, le cas échéant, les positions réglementaires et législatives adoptées dans les autres pays ont pu être assez largement étudiées, notamment grâce à l'obligeante collaboration du ministère des Relations extérieures.

Le rapport, enfin, conclut à la possibilité de suggérer aux pouvoirs publics plusieurs dispositions de nature à mieux ordonner et à concrétiser plus utilement la volonté de prévention à l'égard de certains phénomènes aberrants, tout en réaffirmant les principes imprescriptibles qui garantissent les libertés de conscience, d'expression et d'association auxquelles chaque Français est légitimement attaché.

(1) Les jeunes femmes adeptes des « Enfants de Dieu » sont amenées à pratiquer un « prosélytisme de prostitution ». Les moyens contraceptifs leur étant simultanément refusés, des enfants sont nés sans que leur acte de naissance ait été enregistré officiellement. On mesure les difficultés sans nombre que rencontreront ces enfants administrativement non-existants et l'absence de toute protection juridique, en cas de problème.
Documentation ADFI.

Chapitre III

Des sectes en expansion ?

« Il n'y a point de "secte" en géométrie. On ne dit point un euclidien ou un archimédien (...) Jamais on n'a discuté s'il fait jour à midi. »
VOLTAIRE

Le fait sectaire intègre une vraie problématique, rendue plus aiguë par les flux existant entre minorités religieuses et sectes, entre sectes et marginalités. Les sectes sont-elles en mesure, aujourd'hui, d'être un attrait pour toute personne qui se place hors du jeu social ? Les dissociera-t-on clairement et aisément des minorités religieuses ?

I. L'emprise du doute

Qu'espère-t-on des sectes ? L'un des premiers attraits d'une secte serait-il de représenter un univers différent de ce qu'offre l'ensemble des « institutions » de notre société ? Les sectes pourraient ne tenter d'abord que par leur différence : « Il ne serait pas impossible de considérer le développement des sectes comme un indice de bonne santé sociale, par exemple une limitation du totalitarisme et une manifestation du pluralisme. » (1). Ceci constituerait le premier attrait. Qui se doublerait aussitôt d'un second, le plus puissant des deux : les sectes, toutes les sectes, et c'est leur point commun, savent ménager l'espoir. Là réside une première part de leur succès. Rappelons simplement le cas déjà cité de cet homme averti : « On est tellement heureux qu'on signe n'importe quoi ! »

(1) Communication de J. Bieder au 9^e congrès de psychiatrie sociale, Paris, juillet 1982.

1. « Une crise de l'espérance »

« Le phénomène sectaire correspond toujours à une crise de l'espérance. » C'est ainsi que M. Michel Viot (1) résume l'un des aspects de la situation.

a. *Les points de repère effacés*

S'il est un lieu commun, aujourd'hui, c'est de parler d'une crise des idéologies. La société française vit cette réalité non sans difficulté jusque dans la vie quotidienne. Aucune idéologie ne semble plus en mesure de s'installer dans la durée.

L'image que l'Occident a de lui-même a perdu de son autorité. Publié par Spengler entre les deux guerres, « Le déclin de l'Occident » représente en lui-même un état d'esprit de notre histoire récente. Cette idée a connu, depuis, une période d'accalmie.

L'Occident contesté à nouveau et ses valeurs remises en cause, l'esprit missionnaire qui animait la vieille Europe et les puissants Etats-Unis connaît une régression évidente. Tandis que des groupes nouveaux expriment leur non-adhésion aux dogmes occidentaux et recherchent des substituts dans des valeurs pseudo-orientales.

Les philosophes contemporains concourent, pour leur part, au dur apprentissage de la désillusion. Marx et ses successeurs montrent comment l'individu et son comportement sont le produit de mouvements extérieurs à lui-même. Freud, faisant apparaître le Moi et sa faiblesse en face de l'inconscient, contraste singulièrement avec la société d'alors, qui valorisait le sur-moi. Tous deux sont les représentants précurseurs d'une évolution qui conduit à l'éclatement, qui mène à la diversité. Chacun se met à prendre pour appui la réalité de ses propres désirs, celle de ses propres besoins. La remise en cause des valeurs universelles d'un Occident triomphaliste est particulièrement claire dans un exemple daté d'il y a quinze ans, témoignant à lui seul du refus d'un discours universel, non spécifique : la diversité des réactions, selon les pays, et en France selon les personnes, à l'Encyclique « *Humanae Vitae* » de 1968, est significative. Les positions du Vatican, sur les problèmes vécus dans la vie quotidienne de chacun, doivent-elles être, peuvent-elles être, formulées de la même façon pour les femmes italiennes, les femmes françaises, les femmes nord-américaines, les femmes sud-américaines, les femmes africaines ? La désaffection des institutions globalisantes est claire en ce qui concerne l'Eglise catholique en France. Au simple niveau de la pratique dominicale, les pratiquants réguliers sont passés de 37 % des Français, en 1952, à moins de 10 % en 1980 (2). « Il s'agit de prendre

(1) Communication écrite du 7 décembre 1982.

(2) Enquêtes IFOP et SOFRES.

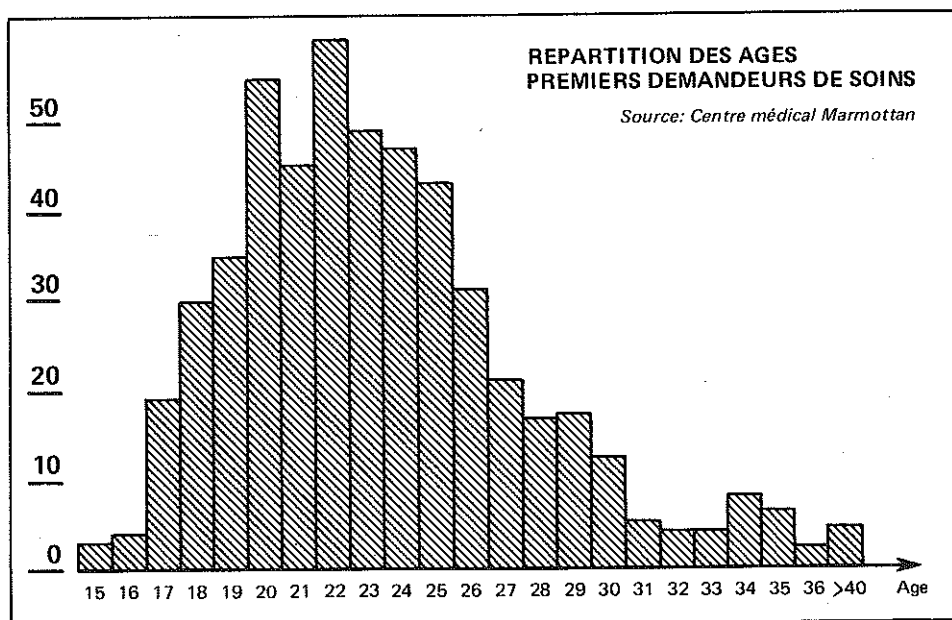
conscience que ce qu'on appelle " crise de la foi " est, en réalité, une crise de la culture dans laquelle s'exprime cette foi, la culture occidentale gréco-romaine. » (1).

b. Un vide pour la jeunesse

Les points de repère fixes, stables, universels disparaissent. Ceci, joint à une conjoncture économique déprimée – deux millions et demi de chômeurs, stagnation du pouvoir d'achat – est aggravé par l'absence d'ennemi clairement déclaré. « La génération nouvelle : par de grands enthousiasmes, beaucoup de pragmatisme et une forte capacité à s'adapter aux temps présents » (2). Le ton de journaux, comme *Actuel* et *Libération*, en 1979-1980, est celui d'une ironie lucide, désengagée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'usage de la drogue, la concentration entre 19 et 25 ans et l'augmentation du nombre des premiers demandeurs de soins est impressionnante (3) :

- en 1972 : 1 048,
- en 1976 : 5 774,
- en 1980 : 12 511,
- en 1982 : 16 887.



(1) Roger Garaudy, *L'appel aux vivants*, Seuil 1979.

(2) Patrick Benquet, « La société française en mouvement », octobre 1981.

(3) Graphique établi par *Le Monde*, sur la base de chiffres communiqués par le centre médical Marmottan.

Les moins de 19 ans sont-ils moins conscients des risques de la drogue pour venir moins nombreux demander de l'aide ou sont-ils objectivement intoxiqués en plus faible nombre ? Les chiffres montrent l'extrême fragilité de cette classe d'âge. Le phénomène régresse jusqu'à l'insignifiance après 30 ans. La transgression par la drogue touche d'ailleurs bien davantage les hommes que les femmes (une femme pour trois hommes). Les jeunes femmes seraient-elles moins déboussolées, moins promptes à côtoyer le danger ou bien ont-elles d'autres aspirations ?

Une étude systématique devrait prendre pour axe deux phénomènes constatés de manière trop répétitive pour qu'ils n'aient pas de signification. Le parallélisme troublant des âges où hommes et femmes entrent préférentiellement dans des sectes et celui des demandes, en milieu hospitalier, de soins pour intoxication par la drogue. De même existe un parallélisme inquiétant entre la carte de l'implantation des sectes et celle des échecs de l'insertion sociale, en matière professionnelle, notamment. Le phénomène de « décalage » des jeunes souligné par le CCA (1) ne peut qu'être amplifié par ce sentiment d'impuissance et d'inutilité que doit donner le chômage qui les frappe. En septembre 1982, 45 % des demandeurs d'emploi étaient des moins de 25 ans. Il y aurait lieu d'examiner, également, en raison des cas de suicide ou de tentatives de suicide signalés dans l'environnement immédiat des sectes, s'il n'existe pas un parallèle entre ces lieux où s'exercent leur activité et ce phénomène extrême d'auto-rejet social.

Les chiffres des suicides, en effet, s'élèvent brutalement pour les hommes après 20 ans. Ces phénomènes objectifs traduisent la « mort des idéologies », du moins la mise en cause du rationnel qui n'est plus, loin de là, représentatif et explicatif de tout le réel. Ils témoignent d'une destruction des ossatures mentales des sociétés industrialisées.

2. Le rationnel commotionné

La remise en question du rationnel qui s'observe à des degrés divers, depuis la seconde moitié des années 1960, ne constitue pas un phénomène entièrement nouveau. Une certaine réaction a pu être observée, par exemple, contre le positivisme de la seconde moitié du XIX^e siècle de la part d'écrivains comme Bergson ou Claudel.

(1) Centre de communication avancée, 1979.

a. *Non convergence des réponses scientifiques et rationnelles*

Depuis dix ans, la science elle-même, en premier lieu, pose des questions sur ses finalités. Les résultats impressionnants des utilisations de la science ont été largement connus dans un public plus averti et moins passif, une opinion publique plus consciente de sa force. Ce qui aboutit à la formule de Bevan (1) : « Je crois profondément qu'en notre âge cybernétique, la science ne doit pas être conçue seulement comme un instrument bienfaisant de la société, mais surtout essentiel de l'infrastructure intellectuelle... » Science et progrès sont désormais dissociés. Et plus encore leur prétention commune à constituer la clef de tout bonheur humain. Cette réalité « conduit souvent à mettre l'accent sur l'aspect mystique, magique ou religieux de l'expérience humaine de la nature. Ainsi, paradoxalement, la science, qui était censée extirper ces aspects, par les excès mêmes de l'idéologie scientifique, a contribué à leur renouveau » (2). La meilleure preuve de l'éclatement des possibles, de la non pertinence des systèmes simples est la moindre crédibilité envers le rationalisme traditionnel. Les philosophies modernes, marxistes ou freudiennes, n'apportent pas à la plupart des gens, à supposer qu'ils s'y intéressent, des réponses simples et satisfaisantes. « La révolution rationaliste du XX^e siècle est celle des statisticiens et des conjecturalistes comme celle du XIX^e siècle était celle des déterministes et des causalistes. » (3). Ainsi, le rationalisme cherche-t-il désormais à quantifier le doute.

b. *Séduction de l'irrationnel*

Image d'une inquiétude personnelle ou acceptation d'un certain plaisir, l'irrationnel apporte à ceux qui en ressentent le besoin un projet simplifié d'explication du monde. Les signes de cet attrait s'observent facilement. L'engouement pour l'astrologie se traduit non seulement par la place qu'elle tient dans les journaux, mais aussi par la profusion de livres, de cours, voire par la pseudo-technique de « l'horoscope en un quart d'heure », grâce à l'ordinateur.

Le marché des sciences occultes s'agrandit, parallèlement à celui des romans à l'eau de rose. Un éditeur a saisi l'occasion en lançant deux collections, « Les énigmes de l'univers » et « Les portes de l'étrange » (4). Le succès de *Planète*, avant sa dérive politique, témoignait depuis longtemps de la montée de cet engouement. Cependant, une différence radicale existe entre l'attrait caractérisé pour l'inconnu et pour l'irrationnel n'épargnant aucun âge et qui, s'il n'est pas expliqué entièrement, n'a, pour autant, rien d'étrange, avec la foi définitive en une idéologie irrationnelle pouvant transformer complètement le comportement d'un adepte.

(1) Secrétaire de l'American Association for the Advancement of Science - Déclaration, décembre 1971.

(2) A. Jaubert, J.M. Levy Leblond, (Auto) critique de la science, Seuil 1975.

(3) G. Godert in *Humanisme* n° 134-135, *op. cit.*, p. 24.

(4) Edition R. Laffont, 1976.

II. Des besoins non satisfaits

L'emprise du doute est inégale. Ses effets le sont aussi sur les individus, leur milieu économique, social ou familial et leurs aspirations. Du doute de Claude Bernard au doute global et affectif, il existe une dégradation qui est pathologique. S'il se conjugue à des besoins dont l'exigence et la capacité de satisfaction varient, une mauvaise conjugaison accroît la marginalité. L'offre d'une secte se présente alors. La drogue aussi, éventuellement.

1. Des personnalités au terrain fragile ?

En 1981, un groupe de travail s'est penché, au ministère de la Santé, sur les aspects pathologiques et psychiatriques des sectes. L'existence de prédispositions spécifiques à l'entrée dans une secte a fait l'objet de diverses recherches, mais les conclusions des enquêtes, réalisées dans différents pays, furent considérées comme particulièrement divergentes. Deux groupes ont été mis en évidence : « Des sujets à tendance schizophrénique qui trouvent dans la secte un univers mental protecteur (...) ; les personnes du second groupe ne présentent pas d'affections mentales préexistantes graves ; issues de familles croyantes, elles sont cependant en état de vulnérabilité provoquée par des conflits familiaux ou des échecs. » (1). Mais, récemment, des nuances importantes à ce résultat furent apportées par certains travaux dont une étude canadienne (2) :

- . « les sectes n'attirent pas une population cliniquement plus perturbée (que tout autre mouvement, intense, revendicatif, militant),
- . les sectes attirent effectivement un ensemble d'individus qui expérimentent des sentiments particulièrement douloureux avant leur adhésion ».

L'hypothèse d'un profil déterminé préexistant à l'entrée dans une secte s'est trouvée carrément mise en cause dans des études européennes récentes, aux conclusions sévères sur les méthodes précédemment utilisées.

« Un examen d'adeptes de trois (3) nouveaux groupes religieux montre que, vus dans l'ensemble, leurs profils psychologiques se situent dans une zone normale. Le nombre de cas psychologiques dans les groupes correspond à celui existant dans un groupe comparatif d'étudiants et y est même inférieur dans un cas. » (4). Même si on ne peut conclure sur l'existence ou non d'un profil de clientèle sectaire, il semble que des difficultés ou des souffrances aiguës constituent toutefois un terreau propice.

(1) Groupe de travail de la direction générale de la Santé et des Hôpitaux, 19 mai 1981.

(2) S.V. Levine, *Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 26, déc. 1981.

(3) Famille d'Amour, Eglise de l'Unification, Ananda Marga.

(4) W. Kuner, professeur de socio-psychologie, université Tübingen, RFA.

2. Insatisfaction du cadre familial

Selon nombre de témoins ou experts, des aspirations à plus de bonheur familial bien compris ou à plus de plénitude affective préexistent à l'entrée dans une secte et cela malgré l'apparence de relations familiales harmonieuses (la demande affective n'est évidemment pas uniforme selon les individus arrivés à l'âge adolescent ou adulte).

« Pourquoi tant de sectes ? Parce que les gens, je crois, sont très seuls et ressentent fortement la finitude de l'homme. Il y a une désagrégation des cadres familiaux. Ces gens vont chercher dans la secte une sécurité. On les structure par le dehors, ils retrouvent une mère : la secte. » (1). Recherche d'amour décrite en termes maternels, recherche d'ordre, d'autorité décrite en termes paternels, le déséquilibre parental peut prendre cet aspect paroxysmique : « Le jeune va chercher une structure plus forte parce qu'elle lui fait défaut. C'est le retour au père. » (2).

Selon Mme Salmona (communication du 7 décembre 1982), ce serait un type de réaction qui résulte d'une attitude fuyante des parents de certains milieux : « Je pense qu'il y a démission des parents d'autant plus grande qu'il s'agit souvent d'intellectuels. Chez cette catégorie de parents, il y a un trop grand laisser-aller. Ils ont tendance à s'imaginer que c'est une liberté de penser. »

D'autres experts rappellent les observations du professeur Lebovici sur la genèse de la maladie d'enfants autistiques. Les familles, interrogées, n'auraient été en aucune mesure à même de témoigner valablement, par anamnèse sur la façon dont les troubles pathologiques sont reliés aux événements dans le vie de l'enfant. L'étiologie et la chronologie de la maladie échapperaient donc totalement aux proches. On peut en déduire que la structure des équilibres affectifs profond des enfants échappe à la famille et, au moins autant, aux parents.

3. Insatisfaction du cadre social

Pour un adolescent, soumis à ses fonctionnements propres, l'entrée dans une secte peut concrétiser la quête d'un « autre », père ou mère. Le groupe devient une sorte de « sas » hors de la famille, une micro-société à la fois réduite et encore protectrice, un substitut de toute-la société où les pulsions adolescentes trouvent un support concret. C'était, il y a peu, le rôle social régulateur des mouvements de jeunesse. Mais ceux-ci ont régressé et rien ne remplace le rôle moral et organisationnel qui était le leur. « Grâce au groupe

(1) Professeur O. Clément, Eglise orthodoxe grecque, communication du 16 novembre 1982.

(2) Dr Hubert, Centre de Paris de sophrologie.

religieux protestataire, l'adolescent peut marquer le conflit entre sa famille et lui-même (...). D'autre part, adopter l'idéologie d'une secte constitue souvent une façon de rejeter l'idéologie religieuse familiale (...). En pratiquant un ascétisme, l'adolescent veut s'interdire d'exprimer ses pulsions ; en parlant, il en fait des objets de discours ; en s'isolant, il évite les relations dans lesquelles il craint son propre débordement pulsionnel. » (1). Le modèle sectaire peut aussi préfigurer l'existence d'une société idéale, d'un phalanstère où l'on expérimente un monde fraternel et organisé, preuve momentanée que l'utopie peut se réaliser (2). C'est sur le refus d'insertion dans les structures sociales qu'insiste, particulièrement, le rapport au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. « Le gouvernement fédéral observe que, pour des raisons en partie très diverses, de nombreux jeunes se soustraient à la confrontation avec la réalité et refusent de participer au processus social. Le gouvernement fédéral considère l'entrée dans une secte de jeunes comme une forme de cette fuite devant la réalité (...).

C'est pourquoi le gouvernement fédéral ne considère pas le succès de ces groupes, leurs effets sur les membres et leur environnement comme un problème uniquement individuel. Il y a ici, entre autres choses, l'indication de difficultés qui peuvent apparaître dans une société hautement développée, quand il s'agit de répondre aux besoins émotionnels et aux préoccupations religieuses élémentaires d'êtres jeunes ».

Pour M. Pion (communication du 23 novembre 1982), l'éducation des jeunes est au centre du débat : « Nous insistons sur le vaste problème éducatif. Il faut donner aux enfants l'habitude de se déterminer librement face aux notions de bien et de mal, mais ne pas leur apporter de solutions toutes faites ni leur proposer des versions manichéennes de l'existence. »

4. Des aspirations spirituelles non investies

Moins de 10 % des Français exercent une pratique régulière de la religion catholique (3). Or, la pratique religieuse correspond dans toute société à l'expression sociale des aspirations spirituelles des individus. Tocqueville analysait, à son époque, les instincts démocratiques de la religion : « Le premier objet et l'un des principaux avantages des religions est de fournir sur chacune de ces questions primordiales une solution nette, précise, intelligible pour la foule et très durable. (...) Et il faut reconnaître que si elle ne sauve point les hommes dans l'autre monde, elle est du moins très

(1) Régis Dericquebourg, « Les sectes, un attrait pour l'adolescent » in *l'Ecole des Parents* n° 8, 1975.

(2) Le mouvement Longo Mai, contesté pour des raisons ambiguës et diverses, constitue sans nul doute une résurgence récente du socialisme utopique et peut être rattaché à la tradition fouriériste.

(3) Parmi les pratiquants, les requêtes pour exorcisation n'ont pas disparu. Et certaines familles, qui n'obtiennent pas satisfaction des exorcistes diocésains, finissent par solliciter des exorcistes « sauvages » dont les manipulations ne sont pas inoffensives.

utile à leur bonheur et à leur grandeur dans celui-ci. (...) Quand la religion est détruite chez un peuple, le doute s'empare des portions les plus hautes de l'intelligence et il paralyse à moitié toutes les autres (...). Comme tout remue dans le monde des intelligences, ils veulent, du moins, que tout soit ferme et stable dans l'ordre matériel et, ne pouvant plus reprendre leurs anciennes croyances, ils se donnent un maître. » (1).

Cette analyse semble particulièrement éclairante dans ce qui nous concerne. La renaissance actuelle du monachisme, qui dénote un besoin de règles, un besoin de maître et aussi un besoin d'asolu, s'est marquée par des chiffres. En 1880, en France, 107 monastères et 2 765 religieux ; en 1970, 344 maisons et 10 936 religieux (2). Ces formes de spiritualité vivante semblent bien démontrer que notre société ne peut évacuer la dimension métaphysique de la personne, même si cette dimension n'est pas toujours partagée. Simultanément à un courant social qui porte à rechercher une vie plus intense, certains se tournent vers la recherche de l'absolu. « Devant le fait que des gens décident de se retirer du monde, il y a, en France, une réaction hostile de l'opinion. C'est la vie même pour un jeune de vivre hors de sa famille. » (3). « La secte, c'est l'exigence, la société de consommation, c'est la facilité. La secte, c'est la dureté, le don de soi. » (4).

Selon Gérard Demuth (5), « La société française vit actuellement une phase de turbulence directement issue du haut niveau de désajustement entre les mentalités et les institutions ». L'insatisfaction des besoins précédemment recensés a vraisemblablement généré une auto-médication, non spontanée, à travers des groupes dont certains sont particulièrement contestables.

III. Les sectes et leurs réponses

La multiplicité des formes prises par le phénomène sectaire, conforme aux tendances d'éclatement des modèles, représente cependant leur inaptitude sociale à offrir de véritables réponses. Ces associations philosophiques ou religieuses, bardées de certitudes, prétendent, en effet, au monopole de la vérité. Leur seul désaccord au regard de l'intransigeance – et non de la tolérance – qui les caractérise, les discrédite d'emblée. En revanche, quels attraits offrent-elles ? L'absence de liberté consentie par l'adepte vient

(1) *De la démocratie en Amérique*, tome I, ch. 17, Gallimard 1968, p. 220-222.

(2) *Saint-Benoît et la vie monastique*, Dom C.J. Nesmy, Seuil, éd. 1980.

(3) M. de la Fournière (Parti Socialiste), communication du 11 janvier 1983.

(4) J. Barrat (UDF), communication du 11 janvier 1983.

(5) Sociologue à la COFREMCA. Cet institut réalise des observations de grande ampleur (2 500 personnes, chaque année, représentatives de la population française) depuis 1976 sur les courants socioculturels français et les évolutions des mentalités.

nécessairement en contrepartie de bénéfices massifs directement issus de la vie collective nourrie et de la sécurité offerte par une idéologie omniprésente.

« L'intérêt de ces non conformismes religieux, en définitive mal connus, ne réside pas dans leur apparente étrangeté, mais bien plutôt dans le caractère de « minorités exemplaires » et dans le grossissement – confinant parfois à la caricature – qu'ils impriment à des processus fondamentaux. » (1). Deux experts français ont recensé chacun cinq besoins servant d'appui au recrutement des sectes. Ils s'accordent en partie. Tout d'abord, besoin de sécurité, besoin de points de repères. A. Woodrow et J. Vernette les mettent tous deux en évidence : « Les sectes apportent des réponses claires et simples à des questions directes. » (2). Un exemple : les Témoins de Jéhovah font de la Bible un livre à prendre au pied de la lettre. Dans ce groupe, l'angoisse de l'avenir est carrément stimulée pour être aussitôt rassurée : la fin du monde approche, mais l'avènement du paradis aussi. A six reprises, ils annoncèrent la fin du monde sans craindre d'en prédire la date : 1874, 1914, 1918, 1925, 1930, 1975. Régulièrement démentis par les faits, ils n'en connurent pas moins un accroissement spectaculaire (3). « C'est donc que les gens sont aujourd'hui plus sensibles à la force percutante d'une affirmation assurée en ces temps de vide idéologique et à l'apparente sécurité d'un embrigadement musclé en cette période de dégringolade des institutions qu'au contenu doctrinal lui-même. » (4).

Esotérisme, dépaysement (5), marginalité (6) décrivent ensemble le besoin d'un ailleurs différent de ce qui est vécu ici, maintenant. Des offres variées proposant des techniques qui permettent d'épanouir la conscience corporelle ou des exercices psychiques et émotionnels. Nombre de personnes de tous âges découvrent qu'un « voyage » est à leur portée, sans drogue, sans avion. Recherche de mieux être sur tous les plans. Le développement des arts martiaux, du yoga, les séminaires de bioénergie, de gestalt proposés dans les entreprises, le « Cri Primal » (7), « Le corps a ses raisons » (8) ont épanoui la floraison de ces techniques et familiarisé avec l'idée que chacun doit se choisir son « voyage ». L'entrée dans une secte prend, dès lors, une forme banalisée. Les analyses des experts se séparent à ce point. Alain Woodrow met l'accent sur le besoin de « preuves expérimentales ». Le père Vernette insiste, au contraire, sur les données affectives « communauté, relation », « déception, enthousiasme ». Le caractère scientifique apparent des doctrines transmises par plusieurs sectes n'est-il pas significatif de l'ampleur d'un besoin de certitudes tangibles ? Même si on délaisse les calculs sophistiqués des Témoins de Jéhovah pour prédire la date d'Harmaguédon, l'arithmétique resurgit par le biais d'acrobaties destinées à prouver la venue

(1) J.L. Zanda, « Aspects cliniques du fonctionnement sectaire », projet de recherche EHESS.

(2) *Les nouvelles sectes*, op. cit., p. 30.

(3) D'après J. Vernette – Bull. du Sat. de la Conférence épiscopale, n° 15, oct. 1980.

(4) *Ibid.*, p. 3.

(5) A. Woodrow, op. cit., p. 63.

(6) J. Vernette, op. cit., p. 5.

(7) A. Janov, Flammarion, 1975.

(8) T. Berttrerat, Seuil, 1976.

du nouveau messie. Ainsi de Moon et de ses prédicateurs. Un autre exemple, lui aussi connu et significatif, est offert par la Scientologie, qui affirme sa mission d'église et prétend à un état d'esprit pseudo-scientifique. Tout le monde connaît la « machine » destinée au progrès mental des adeptes. L'aiguille du cadran sert de boussole psychique aux scientologues lorsqu'ils sont « audités » : celle-ci indique les changements censés survenir en eux-mêmes lors de l'exercice.

« Plus intéressant et plus sérieux est le groupe de scientifiques qui, à l'inverse des sectes scientifiques, partent de la science pour aller à la religion. » (1). Il s'agit de la gnose de Princeton. Des scientifiques ont cherché à confronter les questions posées par les travaux de nombreuses disciplines et à convenir qu'un autre niveau d'explication devait être repris. Ces réponses tentent, à tout prix, d'emprunter à la science l'idée d'expérimentation. Celle de science « exacte » est tenue pour un mythe, plutôt que définie comme méthode.

A côté de cela, une certaine compensation à l'isolement, dû à l'existence citadine, anonyme et dépersonnalisante, est aussi canalisée par les sectes. Mais on peut supposer que le besoin trouve sa source dans un ressort beaucoup plus fondamental de la personne humaine. La réponse apportée par les sectes est décrite simplement par un expert anglais : « Les sectes représentent de beaucoup de façons une communauté d'amour – et cela quoi qu'elles puissent paraître au monde extérieur. » (2). Particulièrement mis en évidence par l'Eglise catholique, le besoin de personnalités charismatiques auquel paraissent répondre certaines sectes interpelle directement le clergé : « Un sentiment de déception chez certains chrétiens, à l'endroit d'une Eglise qui semble avoir perdu la pureté quelque peu mythique attribuée à l'âge d'or du christianisme ; sentiment doublé en contraste d'une admiration parfois naïve pour ces groupes où l'on ose annoncer les couleurs de la foi en direct : « eux, au moins, ils y croient !. » (3). Serait-ce, comme le pense J. Vernet, qu'on recherche davantage, aujourd'hui, le religieux, le sacré, ou, comme le décrit A. Woodrow, un besoin d'absolu, de gratuité, de don de soi ? S'agit-il de croire ou s'agit-il d'agir dans une perspective nouvelle ?

Les valeurs offertes par les sectes répondent, de manière variable, à trois besoins fondamentaux. Celui de se situer et situer son existence dans l'univers : c'est la réponse au « pourquoi ». Celui de détenir un référent pour la conduite : c'est la réponse au « comment ». Elles offrent, enfin, des règles qui président à l'organisation matérielle de l'existence quotidienne.

Ainsi, dans l'Association internationale pour la Conscience de Krishna, des réponses précises sont apportées à ces besoins. L'existence de l'homme est située très clairement dans une explication plus générale de l'univers où chacun – quel qu'il soit – et chaque action peut s'insérer.

(1) *Les nouvelles sectes*, op. cit., p. 58.

(2) *Les sectes religieuses*, Bryan Wilson, Hachette, p. 241-42.

(3) J. Vernet, op. cit., p. 5.

« Tout être matériel subit l'action conjuguée de trois énergies vitales qui le poussent à l'action. Ces énergies sont la sagesse, la passion, l'ignorance. La liberté consiste à choisir sa voie, ou, si l'on veut, le dosage des énergies » (1).

Une telle explication du fonctionnement humain permet d'inclure tous les choix d'existence. Mais seul celui de la progression spirituelle conduit, en fait, à échapper au cycle des renaissances. La mort perd, dès lors, son caractère de néant et concentre, plus ou moins selon les existences, l'énergie du sujet qui veut se consacrer à la préparation d'une bonne mort. Les valeurs qui répondent à la question du « comment » président davantage au quotidien. Sur elles se règle le dévôt de Krishna selon son sexe, son âge, et sa classe sociale d'appartenance. « Si les valeurs cosmogoniques répondent au problème de la mort, les valeurs psychologiques répondent au problème du devenir. Aucun âge n'est méprisé, il n'y a pas de classe spécifiquement active, adolescence et vieillesse ont leur raison d'être dans la destinée de l'individu et ont autant de poids social. Il est inutile d'insister sur l'apport psychique d'une telle doctrine par rapport à l'idéologie de la société globale où l'on n'existe réellement qu'à l'âge productif, et où les autres âges sont vécus comme autant de crises : crise d'identité de l'adolescent face à une société qui ne le désire pas encore, crise d'identité du retraité, chassé du monde productif et rejeté par lui » (1).

L'organisation matérielle, enfin, favorise un contrôle quotidien du degré d'adhésion au mouvement de l'adepte. La règle stricte définit les conditions d'un test permanent pour le groupe et pour lui-même, du ressort momentané profond présent en chaque individu. C'est même un moyen de connaissance approfondi de l'homme. La secte « saisit » le futur adepte avec célérité, mais elle ne cherche jamais à l'intégrer rapidement. Le principe d'adhésion se formule par une lente intégration qu'on ne cherche nullement à favoriser lors des premiers contacts. Le dévôt « novice » reçoit beaucoup en échange de très peu d'investissement de sa part. Mais, pour maintenir simplement le niveau de bénéfices reçus, il lui faudra fournir toujours davantage. La dynamique d'insertion dans la secte se trouve en lui, dans son besoin propre. C'est le contraire du raccollage, au sens vulgaire du terme. Il n'y a pas de drogue matérielle : l'attachement provient du besoin ressenti par l'adepte à participer davantage à cet univers protecteur et sécurisant. Aussi, la seule et plus grande menace possible pour le dévôt est-elle, en réalité, le risque d'exclusion.

IV. Quel avenir pour les sectes ?

Les sectes ont accompagné l'histoire de notre société. Les rationalistes soulignent avec ironie que le premier christianisme n'était qu'une secte juдаïque parmi d'autres et que le christianisme, tel qu'il est devenu ultérieu-

(1) Travaux de Martine Levasseur : « Les valeurs sectataires ».

rement, n'est, après tout, qu'une secte qui a réussi. Il n'y a pas que des affirmations erronées dans ces déclarations provocantes. La rencontre entre le christianisme et la société civile sous Constantin, et surtout sous Théodose, n'a pu s'opérer sans interaction réciproque : l'Eglise, devenue majoritaire, a composé avec les lois de l'Empire. Celui-ci a bénéficié de la structure idéologique nouvelle. Les crises successives qui ont secoué le christianisme occidental au moment de la Réforme ont été interprétées comme une résurgence sectaire pour les défenseurs de l'orthodoxie catholique. Bossuet désigne la « Religion prétendue réformée » comme une secte ayant pour vocation la scission indéfinie des adeptes dès lors que le principe de l'autorité révélée était remis en cause. Du XVI^e au XIX^e siècle, l'histoire morale et religieuse de la société occidentale est remplie de dénonciations mutuelles : que l'on songe au siècle des Lumières, dont les contemporains connaissaient mieux la querelle janséniste que le contenu des nouvelles philosophies.

Plus près de nous, l'émergence des sectes a pris un caractère nouveau dans la mesure où ces groupements se sont constitués sans référence obligatoire aux textes sacrés du christianisme. D'où l'aspect éclaté du phénomène sectaire et l'extraordinaire dispersion des discours et des pratiques.

On observe aujourd'hui, dans l'évolution des sensibilités françaises, plusieurs tendances qui ne concourent pas particulièrement à une cohabitation, voire à une poussée des sectes dans le système social actuel (1). Même si certaines mentalités ont pu, jusque-là, favoriser le développement des sectes. Une montée des sectes comme protestation, comme poussée d'autonomie marginale par la contestation, a pu prévaloir. Mais ces tendances évoluent vite et semblent significativement moins porteuses, globalement, pour les phénomènes sectaires qu'elles ne le furent depuis dix ans en France. Cependant des aspects particuliers de l'évolution des mentalités, s'ils se développaient fortement au détriment des autres, pourraient constituer un fantastique « terreau à sectes ». Si la recherche d'émotion collective, fréquente aujourd'hui, gagnait beaucoup dans les esprits, celle-ci favoriserait l'expansion des sectes. Mais il est, en réalité, peu probable que ce type de sensibilité prenne le pas sur toutes les autres tendances qui composent le faisceau des inspirations collectives. Par contre, le besoin d'irrationnel plafonne incontestablement. Un nouveau réalisme apparaît qui sait négocier le temps présent. Le besoin de simplification, inhérent à la conscience occidentale, se transforme en une acceptation de la complexité et de l'imprévisible. Le besoin d'autonomie est assez fort pour rendre insupportables les sectes dont l'empire serait clairement dévoilé. Par ailleurs, les sectes génèrent elles-mêmes, par leur fermeture, leur refus social, un état d'esprit qui leur est contraire et qui bride leur extension.

Il faut clairement se convaincre que des phénomènes souterrains existent d'ores et déjà, qu'ils se sont récemment développés ; qu'un combat qui créerait des martyrs ne pourrait qu'accroître l'importance du phénomène

(1) Gérard Demuth, d'après les travaux de la COFREMCA.

sectaire et, surtout, en rendre le caractère et les méthodes insaisissables. Il convient donc d'accompagner les évolutions naturelles de la société par des mesures adroites et respectueuses des mentalités actuelles. A cette condition, la société civile peut espérer contenir l'expansion des sectes et en limiter les aspects les plus contestables.

Chapitre IV

Anatomie et physiologie des sectes ou la vitrine et l'arrière-boutique

I. L'anatomie des sectes

« Avant d'aller dans le trou, je
voudrais savoir, scientifiquement, si
la magie existe » (femme d'ouvrier
maçon, 75 ans) (1)

1. Typologie

Jamais les sectes existant en France n'avaient fait l'objet d'une enquête géographique exhaustive. A la demande de la mission, cette enquête a été effectuée du 2 au 29 novembre 1982 par l'ensemble des directions régionales et départementales des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur, qui a permis le recensement de 116 associations ou groupes (2). Plus de 80 % font l'objet d'une déclaration auprès des services officiels compétents. Les autres demeurent des groupements de fait ou des associations pour lesquelles la détermination du lieu de déclaration appelle une recherche supplémentaire. Le classement des associations sectaires n'a pas manqué d'embarrasser, les critères des uns n'étant plus pertinents pour les autres. La difficulté de favoriser la « transparence » se trouve, par là même, démontrée.

Cependant, par commodité, des ensembles aux contours quelque peu flous peuvent être constitués :

- . la mouvance orientaliste ;
- . les syncrétiques et ésotériques ;
- . les racistes et fascistes ;
- . les divers.

(1) Mme W., témoignage devant la mission, 28 janvier 1983.

(2) De nombreuses sectes représentées par un minuscule groupe d'adhérents serrés autour d'un gourou n'ont pas été répertoriées. Le nombre de ces associations, selon les informations des spécialistes de la Fédération évangélique de France et de l'Eglise catholique, s'élèverait en réalité à 800.

Il convient aussitôt de préciser que l'objet du présent rapport n'est pas de considérer les dissidences chrétiennes comme partie intégrante de l'étude. Ces églises sont des assemblées issues de la mouvance protestante.

Constatons seulement que le petit nombre de groupes dissidents chrétiens rassemble beaucoup d'adeptes, tandis que l'infinité de groupes d'inspiration variée en réunit, somme toute, assez peu.

	Nombre de groupes	Nombre d'adeptes
Mouvance orientale.....	48	15 398
Synchrétiques et ésotériques.....	45	10 532
Racistes, fascistes et divers.....	23	6 038

Il s'agit, bien entendu, des personnes directement impliquées dans les sectes à la date de l'enquête, à l'exclusion :

- a. de ceux qui ont adhéré, mais ont quitté le groupe.
- b. de ceux qui subissent indirectement ou involontairement leur influence, notamment en milieu scolaire ou universitaire ;
- c. des prosélystes en cours d'endoctrinement ;
- d. des familles des adeptes dont le comportement est très varié puisqu'il va de la sympathie active au rejet le plus absolu.

Selon certains spécialistes appartenant, soit à des milieux religieux, soit à des cercles philosophiques, environ 500 000 Français seraient touchés, à des degrés divers, par le phénomène sectaire.

Chaque groupe a été répertorié dans chaque département. Cette importante quantité d'information (1) appelle, dans un premier temps, des commentaires d'après trois constatations.

A. L'importance du rôle de l'étranger

Bien que peu de ressortissants étrangers soient répertoriés au total dans les groupes sectaires, il est manifeste que l'inspiration des croyances, pratiques ou doctrines observées, ainsi que les relations qui se sont tissées, empruntent largement au fonds international. L'importance des groupes se rattachant à la « mouvance orientaliste » dénote, certes, l'attrait de l'Orient. Mais nombre d'entre eux proviennent, en réalité, des Etats-Unis.

(1) Il est clair qu'une exploitation scientifique de cette enquête n'a pu être réalisée dans le cadre chronologiquement trop court d'une mission parlementaire de six mois (11 volumes, 3 500 pages).

Voici des exemples de l'influence étrangère :

AICK (Krishna)	Les étrangers occupent plusieurs postes de responsabilité
Moon	Leader d'origine coréenne
Sokka Gakkai	Liens directs avec secte japonaise
Témoins du Graal	Responsable principal polonais
AAO	Siège principal à Friedrichshof (Autriche)
Alliance 2000	La totalité des membres sont hollandais
Equilibre et développement humain	Préceptes à partir des travaux de l'Argentin Silo
Eglise de la nouvelle compréhension (scientologie)	Fondateur américain (Ron Hubbard)
Nouvelle Acropole	Siège à Buenos Aires (Argentine)

B. Les buts déclarés tournent autour des thèmes délaissés par la culture « traditionnelle »

C'est peut-être grâce à cela que nombre de groupes s'attirent une « clientèle ». Sensible à des thèmes marginalisés par la culture traditionnelle, un nombre croissant de personnes se laisse tenter par le prosélytisme des sectes, expertes à tirer parti d'une certaine passivité de notre culture à inclure ces besoins nouveaux.

La formulation des buts, déclarés, de ces associations fait état de recherches d'intégration, d'exploitation, d'applications, de réflexions autour de trois grands thèmes. Les pratiques, étudiées plus loin, apportent un éclairage, bien entendu, tout différent.

a. *Spiritualité, synthèse des grandes religions :*

● *Mission de la lumière divine (Gourou Maharaji)*

« Aider et encourager par tous les moyens la diffusion de la connaissance de Dieu, sans distinction de race ou de religion pour mettre fin à la souffrance spirituelle et matérielle des hommes et établir la paix sur la terre prophétisée par toutes les écritures et annoncer l'aube de l'âge d'or. »

● *L'Eglise de la nouvelle compréhension (scientologie)*

« A pour foi la nature spirituelle de l'être par la prise de conscience de son aptitude à être, à faire, à connaître... »

- *Le centre Orient-Occident*

« Il a pour but de permettre la rencontre de toutes les religions et de tous les groupements tolérants et désintéressés qui œuvrent pour l'épanouissement spirituel, psychique et corporel de l'homme. »

- *Religion universelle du Dieu unique*

« Cette association a pour but de constituer la synthèse de tous les enseignements ésotériques et de tendre à l'unification du peuple de Dieu sur la terre et dans l'univers. »

b. Promouvoir l'unité entre les hommes, l'amour, la compréhension, les contacts :

- *La Fraternité blanche universelle vise à :*

« réaliser sur la terre entière une vie fraternelle, harmonieuse, respectant chaque race, chaque religion, chaque nationalité ».

- *Association pour l'unification du christianisme mondial (Moon)*

« L'unification du monde sous Dieu, au-delà de toutes les barrières ecclésiastiques, politiques, nationales, raciales, sociales ».

- *Rassemblement des amis (Fellowship of friends) veulent :*

« faciliter les contacts et les échanges entre personnes de cultures et d'éducatons différentes par l'étude et l'approfondissement des grands courants de pensée religieux et philosophiques dans le monde ».

c. Pour l'équilibre et le développement humain

- *La méditation transcendantale veut la :*

« pratique de la méditation pour s'ouvrir sur des horizons inconnus, en développant le plein potentiel de chaque être de la conscience pure qui est le domaine de toutes les possibilités ».

d. Parapsychologie expérimentale ou théorique

- *L'association « Je suis, I am » a pour objet de :*

1. « enseigner les vérités scientifiques, philosophiques, métaphysiques de la science psi ;

2. promouvoir l'idée maîtresse et croyance que le développement des pouvoirs normaux, supra-mentaux et extra-sensoriels de l'esprit humain, tels qu'enseignés par l'association contribuera simultanément à l'enrichissement des individus et au bien-être de toute l'humanité ».

- *Ecclesia* déclare vouloir :

« rassembler toute personne ayant des facultés dites paranormales ou étant à la recherche de ces facultés ».

D'autres thèmes sont repris par diverses associations, « druides », « lucifériens », « templiers », etc. mais, semble-t-il, plus circonscrits à quelques sectes.

C. Le sentiment des populations ou des autorités locales vient parfois nuancer l'opinion nationale

On constate, à plusieurs reprises, certaines discordances entre les divers niveaux de l'opinion. Quelques sectes, inconnues sur le plan national, sont parfois en butte à une hostilité des populations locales qui en tolèrent mal le voisinage ou le comportement quotidien. Les autorités locales agissent parfois sans que leur action ait été suscitée par la population, indifférente. Enfin, l'opinion nationale n'est pas toujours en rapport avec le sentiment des populations locales qui, dans certains cas, s'accrochent fort bien de groupes globalement contestés.

2. Cartographie

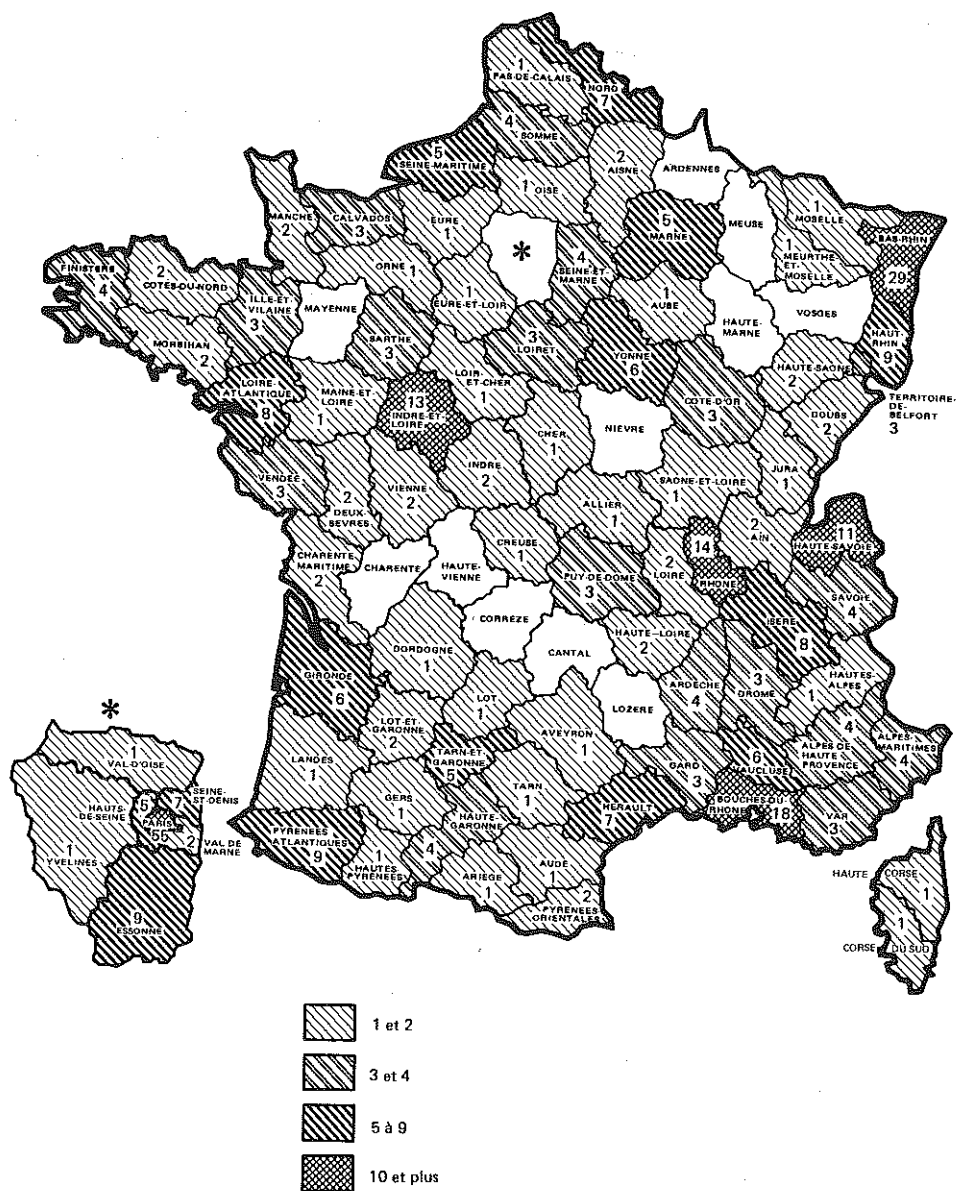
Quelques départements polarisent l'installation des sectes, mais la diffusion du phénomène est bien assurée sur l'ensemble du territoire.

A l'exclusion de Paris *intra-muros*, dont la concentration démographique et économique demeure convaincante aux yeux de toute activité, le Bas-Rhin, les Bouches-du-Rhône, l'Indre-et-Loire, la Haute-Savoie paraissent avoir attiré (1) particulièrement l'implantation de groupes sectaires, quelle qu'en soit, d'ailleurs, la mouvance.

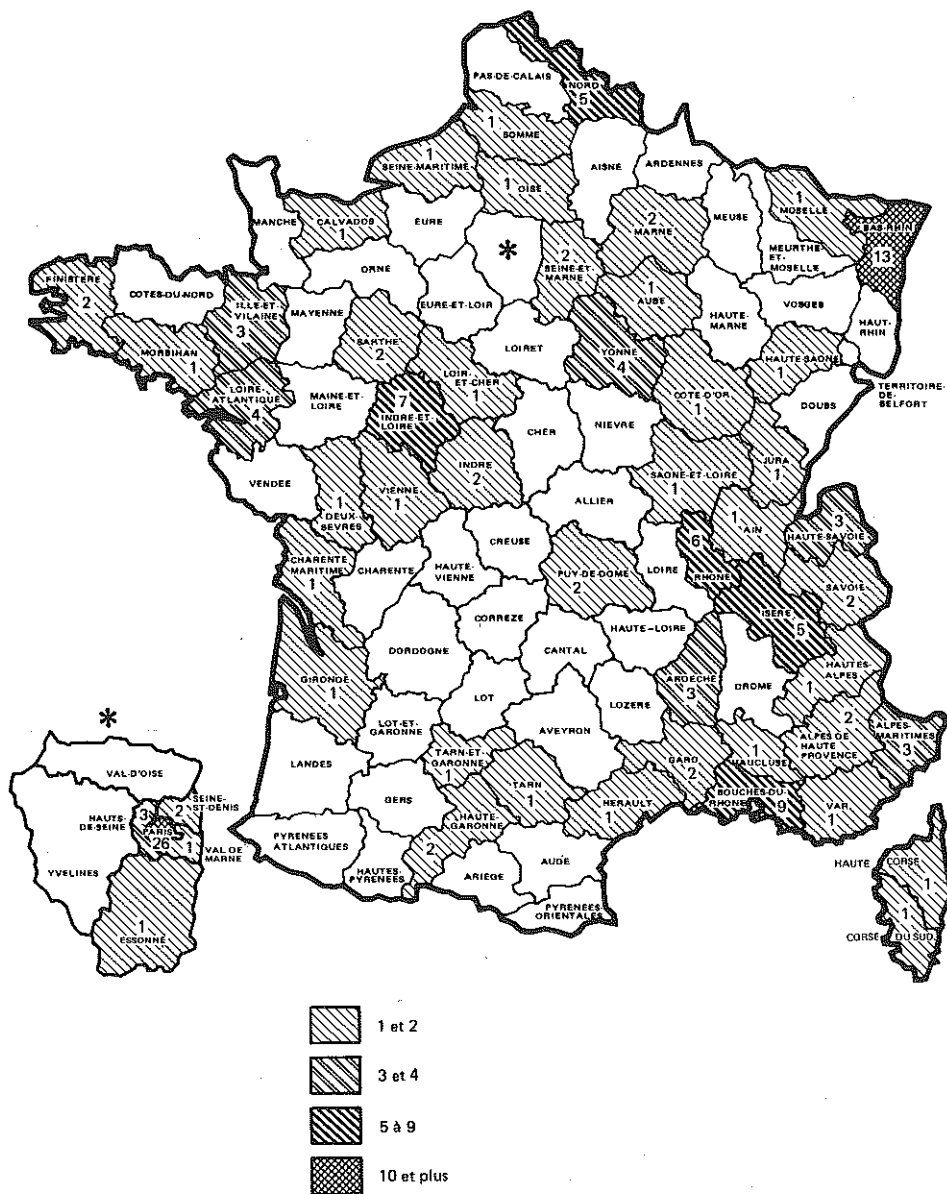
Quelques sectes disposant de multiples sous-groupes font l'objet de cartes spécifiques.

(1) Mais l'enquête peut avoir été conduite de manière plus ou moins approfondie selon les départements.

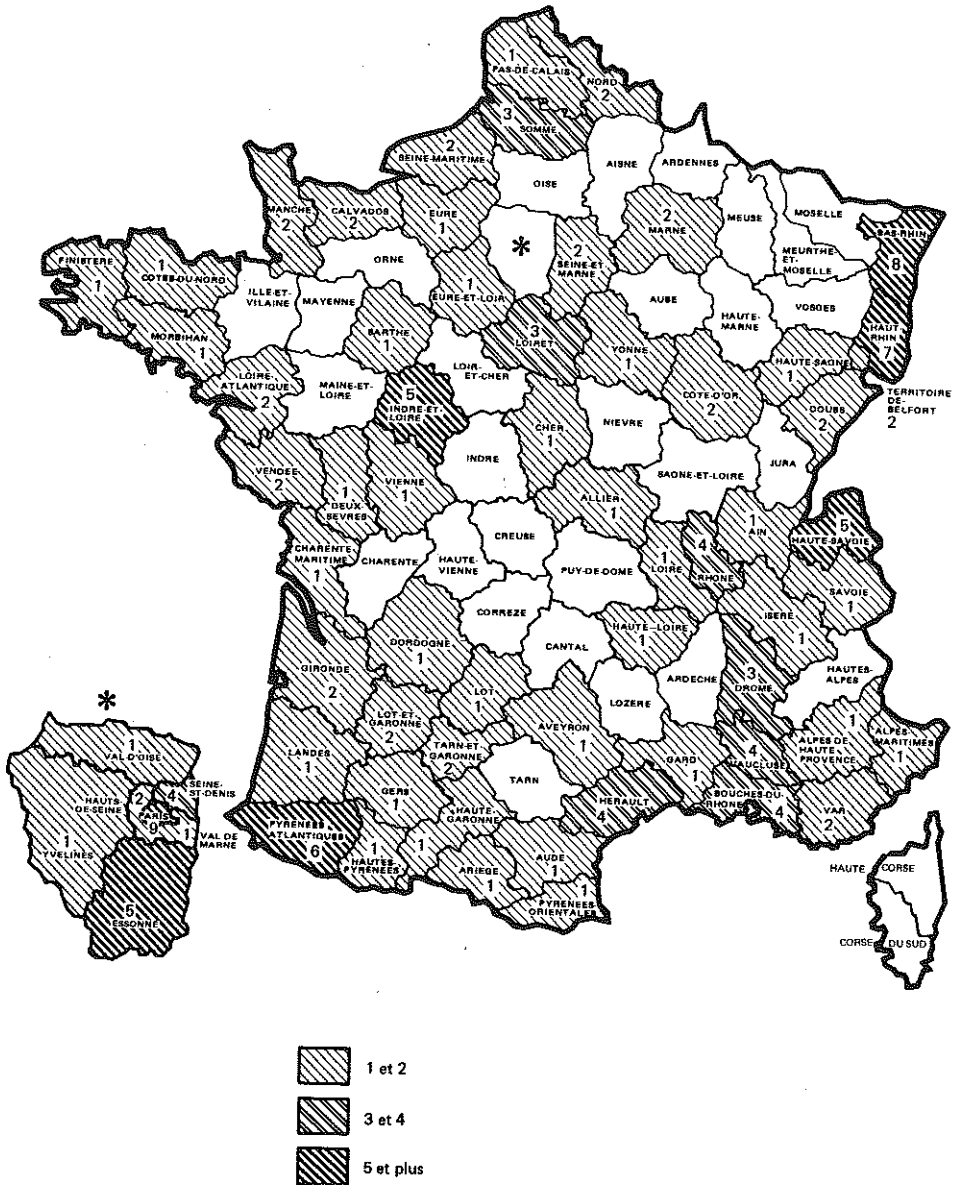
TOUTES SECTES



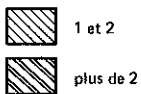
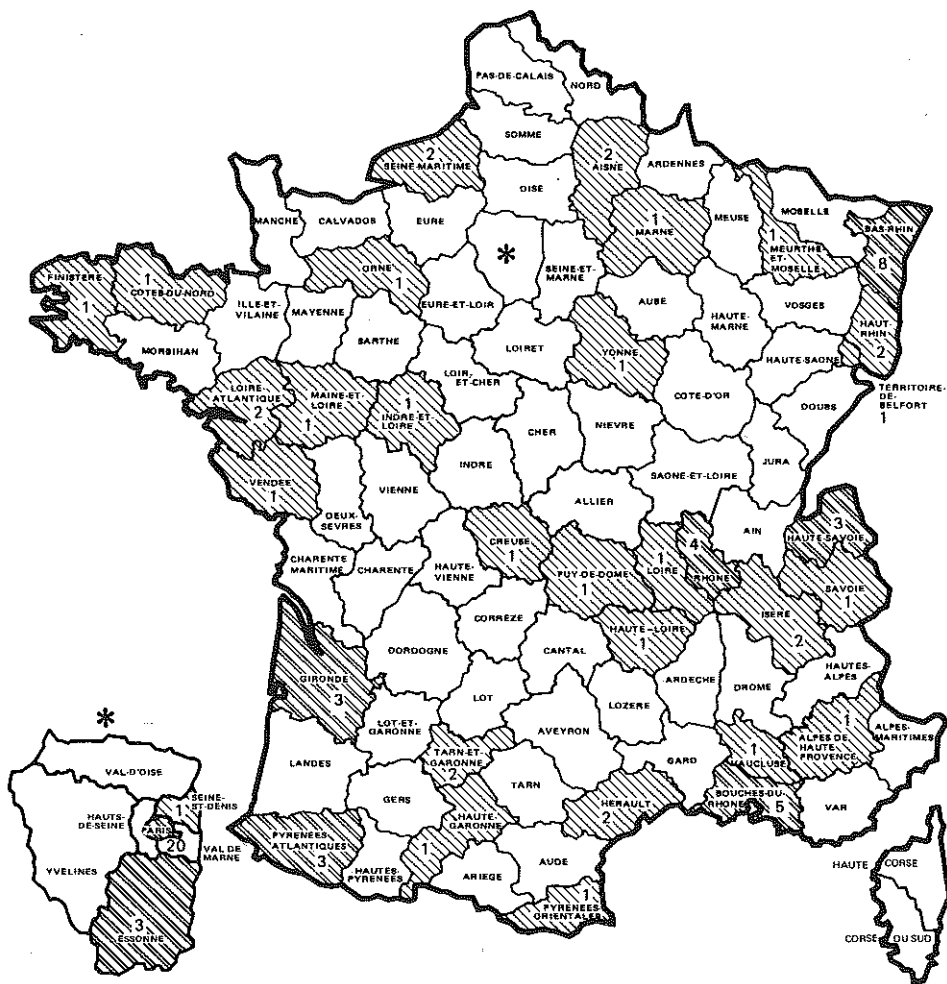
MOUVANCE ORIENTALISTE



SYNCRÉTISTE



MOUVEMENTS DIVERS



II. Les pratiques

« On ne s'attache pas tant à un groupe pour ce qui s'y dit que pour ce qui s'y fait. »

Jean VERNETTE

Si les buts déclarés par les sectes doivent être considérés comme leur « plaquette publicitaire », que savons-nous réellement de leurs pratiques ?

Il était impossible de procéder à une enquête exhaustive en raison du nombre et de la diversité des sectes. On a donc jugé préférables les analyses de quelques groupes sectaires révélateurs. Ceux-ci permettront de démontrer comment, dans certains cas flagrants, les moyens employés sont fort éloignés de la pureté des objectifs déclarés.

1. Association pour l'unification du christianisme mondial (Moon)

D'entrée de jeu, le transfert du libre examen à la souveraineté du leader sur le groupe est affirmé.

a. *Doit-on mourir pour Moon ?*

« Avec les vrais parents (1), chacun de nous peut naître à nouveau. Alors, laquelle des deux pensez-vous qui est la plus précieuse, de la vie des parents ou de votre propre vie ? (les parents). Alors, laquelle des deux pensez-vous qui devrait être sacrifiée : la vie de Père ou votre propre vie ? (ma vie). Etes-vous prêts à cela ? (oui). (...) »

Père, je peux donner ma vie. En cas d'urgence, s'il vous plaît, prenez ma vie d'abord. Si seulement Vous et Mère et la famille de Père peuvent être sauvés, je suis volontaire pour mourir. (...) »

Si cela est vrai, si Père pouvait avoir 300 personnes, 400 personnes comme cela – je pense que Père peut sauver le monde. Si vous sentez vraiment que c'est une joie de mourir pour Père, pas seulement en paroles, mais en réalité, – c'est formidable ».

« Alors, qui estimez-vous être pleinement digne, à l'heure actuelle, d'avoir la domination sur la création ? Le Père (1), les vrais parents (1). Seuls les vrais parents ont réalisé les deux premières bénédictions et sont dignes d'avoir la domination sur la création. (...) »

(1) Sun Myung Moon et son épouse.

C'est la première fois que la création a un vrai Seigneur au-dessus d'elle. Elle a dû attendre que nos vrais parents apparaissent. (...)

Qui peut dominer la création et lui donner la joie la plus élevée ? Le Père. Toute créature se précipitera vers le Père. Ce dernier est digne d'avoir la domination sur toutes choses. *Ce n'est que lorsque les créatures sont dans sa main qu'elles sont les plus heureuses.* »

b. Avec quels moyens matériels ?

« Aimez-vous rendre heureux les billets verts (dollars) ?

Lorsque ces billets se trouvent dans les mains de l'homme déchu, peuvent-ils être heureux ? Pourquoi ne les rendez-vous pas heureux ? Il y a tant de billets verts qui pleurent... Les avez-vous jamais entendu pleurer ? Pas encore ? Il faut que vous les entendiez... Ils sont tous destinés à aller vers le Père. C'est là notre responsabilité. En fin de compte, si toute chose ne passe pas par le Père, elle ne peut être heureuse. (...) »

c. Pour assurer quel pouvoir politique ?

« Le Messie (1) doit être le plus riche de tous les hommes. Lui seul est digne d'avoir la domination sur les choses et, à moins qu'il ne puisse avoir la domination sur elles, ni Dieu, ni le Messie ne peuvent être heureux. (...) »

Si vous recevez de l'argent et si vous l'utilisez pour vous-même, cet argent ne peut être heureux. Tout doit être offert d'abord au Père ; alors, seulement, nous sommes dignes de l'utiliser. Voilà le point clef d'une gestion saine ou de l'utilisation rationnelle de l'argent ou des choses. (...) »

d. Le produit de la quête assure-t-il l'immortalité ?

« Nous devons en faire don ou l'offrir. Tel est le principe de l'Eglise de l'Unification. Nous pouvons perdre la vie éternelle pour cette raison ».

Témoignage d'un nouveau mooniste (2).

« Nous avons commencé mon enseignement le samedi après-midi. J'étais seul "élève" entouré de deux maîtres. Toujours aussi virulent (tu me connais), j'ai quand même accepté quelques explications sur la Bible, Jésus et Dieu, entre deux expressions de mon désaccord. Après deux heures de cours, nous avons fait une partie de ping-pong puis nous avons mangé, puis nous avons rejoué au ping-pong puis recommencé les études. Tout cela sans aucune séance de lavage de cerveau !... »

(1) Sun Myung Moon.

(2) Lettre écrite à sa femme, datée du 26 novembre 1982, communiquée à la mission en janvier 1983. Il s'agit d'un week-end de formation chez Moon à Mauny (Seine-Maritime).

Et, tout d'un coup, alors que l'on m'expliquait la raison du Messie, j'ai eu la révélation de Dieu. Non, je ne l'ai pas vu, mais simplement, tout à coup, j'ai tout compris. Tout, c'est-à-dire le Bien, le Mal, le sens de la vie, et Dieu.

Il est 3 heures du matin et cela s'est produit vers 10 heures hier soir.

(...) Peux-tu imaginer qu'il y a quelques heures seulement, je ne croyais pas en Dieu. Et je n'y croyais pas aussi fort que j'y crois maintenant. Je suis devenu, en un instant, un passionné de Dieu. »

Que s'est-il passé effectivement ?

e. Une multinationale et ses filiales française

1968	Association pour l'unification du christianisme mondial (AUCM)	Président : H. Blanchard Vice-président : M. Cloarec Secrétaire : J.-F. Moulinet Trésorier : C. Gallais
1970	Mouvement universitaire Révolution spirituelle (MURS)	Président : H. Blanchard Vice-prés. et trésorier : A. Penoel
1974	Association culturelle de l'Eglise de l'unification	Président : H. Blanchard Vice-président : J. Penhard Secrétaire : P. Thiebault
1975	Croisade internationale pour un monde uni	Président : H. Blanchard Vice-président : R. Blanchard Secrétaire général : B. Bellay Trésorier : E. Calabretto
1976	Comité Dieu et démocratie	Président : H. Blanchard Secrétaire : M. Beauvais
1975 changement de nom en 1980	(ex. MURVA) MURS	Président : M. Cloarec Vice-président : D. Renaze Secrétaire trésorier : C. Callais Trésorier : V. Lequang
1978	Fédération internationale pour la victoire sur le communisme	Président : J.-P. Gabriel Vice-président : P. Ceyrac Secrétaire trésorier : J.-P. Legarrec

1978	Association chrétienne supra confessionnelle	Président : P. Thiebault Vice-président : R. Blanchard Secrétaire trésorier : A. Lerolle
1978	Fondation mondiale de secours et d'amitié	Président : R. Chaillie Président : C. Blandin Président : C. Melard Président : J.-F. Moulinet
1978	Académie pour la paix mondiale	Président : A. Delaunay Vice-président : A. Piatier Vice-président : J. Chevalier Secrétaire : D. Rias
Association de fait créée en fin 1980	Comité résistance et solidarité	P. Ceyrac M. Cloarec
...assistées de sociétés commerciales (selon la documentation établie par l'ADFI)		
Alpha et omega	24, rue du 4 septembre	Actionnaires (mai 1982) P. Martin Prevel G. Outrequin J.-F. d'Anjou P. Defais R. Chaillie C. German J.-L. Servonnat
Christian Bernard	Anciennement « New World Diffusion » (NWD) 43, rue des Gravilliers Paris 3 ^e	Actionnaires (juillet 1982) P. Martin Prevel G. Outrequin Mme P. Martin Prevel C. German P. Defais J.-F. d'Anjou

Le rapport Fraser (1), établi par un sous comité de la Chambre des représentants des Etats-Unis, déclare : « Entre les nombreuses organisations (moonistes), il y a une interaction continue et étroite, principalement sous forme de *mouvements de personnel* allant de l'une à l'autre, et retour, de

(1) 1978 (traduction ADFI). Il convient, en outre, de rappeler que certaines sectes sont déclarées sous forme d'associations loi 1901 pour l'entière liberté financière dont jouit ce statut. Par exemple, la même secte peut avoir simultanément obtenu l'enregistrement sous forme d'association culturelle, selon la loi de 1905, ceci lui permettant de recevoir des dons et legs. L'éventail complet des moyens d'action et des capacités juridiques se trouve ainsi couvert.

mélange des finances, de l'usage de l'une ou l'autre des composantes comme si elles étaient identiques et, bien entendu, le personnage de Moon. »

« C'est pourquoi le sous-comité en est venu à les considérer comme une seule unité et se réfère à elles dans ce rapport, comme à l'organisation Moon ».

f. Une filiale singulière : CAUSA

Cette organisation, structurée depuis peu en France, ne cache pas son aspiration mooniste. Elargissant son recrutement à des personnalités, civiles et militaires motivées par l'anti-communisme, elle suscite les plus grandes réserves de la part des Pouvoirs publics.

2. Famille d'amour (ex-Enfants de Dieu)

Cette secte a la particularité de publier souvent en bandes dessinées. Donnons-lui la parole (Extrait du *Petit poisson flirteur*, par Moïse David) (1) :

Article 31

« Accepterais-tu (2) de devenir mon appât, de sacrifier ta vie sur Mon hameçon et d'être dévorée par d'autres pour que ceux-ci puissent vivre, se faire attraper par Moi, pour servir de nourriture aux hommes ? Accepte donc d'être transpercée par de nombreuses afflictions !

Article 32

Car, sans arrêt, l'appât est remplacé sur l'hameçon et mille fois il est transpercé avant d'être finalement dévoré pour pouvoir en attraper beaucoup pour Mon Royaume, afin que Mes paniers puissent être remplis et que beaucoup de personnes puissent être nourries à leur tour. Car, vois-tu, tous, tous sont coupés en petits morceaux, lesquels, à leur tour, sont utilisés comme appât sur beaucoup d'hameçons pour attraper plus de poissons encore et agrandir mon garde-manger, afin que ma maison soit pleine.

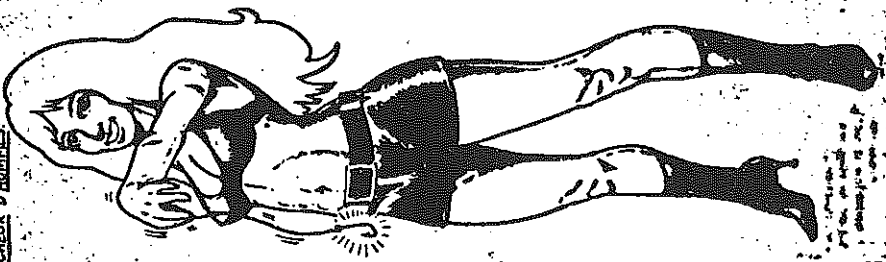
Article 33

Tu vois l'hameçon ? Te vois-tu empalée sur l'hameçon, transpercée par les tendres afflictions de Mon amour et de Ma compassion en faveur de ceux qui sont perdus et que je cherche à attraper grâce à toi ?

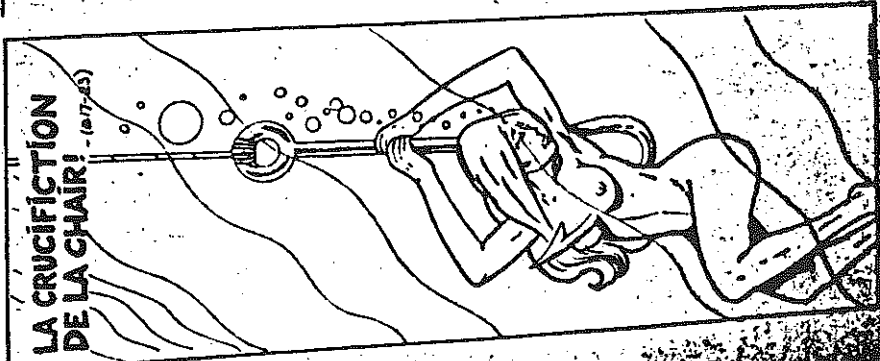
(1) Moïse David, ex-pasteur baptiste, dirige les Enfants de Dieu. Brochure du 3 janvier 1974 ayant trait au « flirty fishing », extrait page 3. Il s'agit de prostitution féminine. Le flirty fishing est une technique qui, à partir de 1973, a été décidée comme moyen de prosélytisme provoquant d'ailleurs le départ d'un assez grand nombre d'adhérents qui ne souhaitaient pas concourir à cette technique de persuasion.

(2) L'appât est toujours constitué de jeunes femmes auxquelles sont par ailleurs refusées les pratiques contraceptives considérées comme diaboliques.

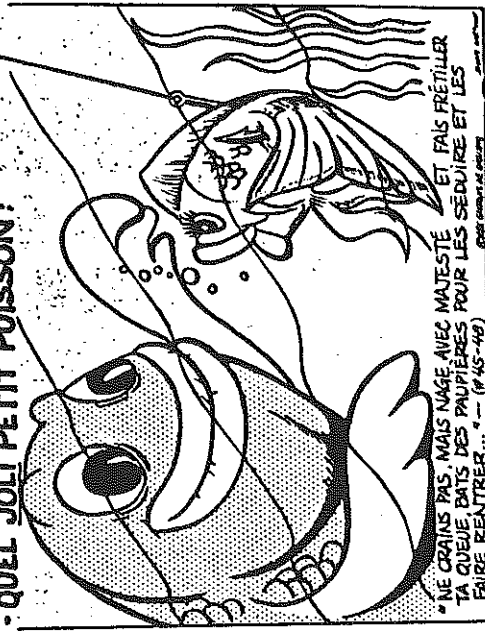
"VIENS ET ENIS MOI, ET JE TE PERDRAI
PECHIEUR D'HOMMES!"



**LA CRUCIFIXION
DE LA CHAIR!** (n.17-43)

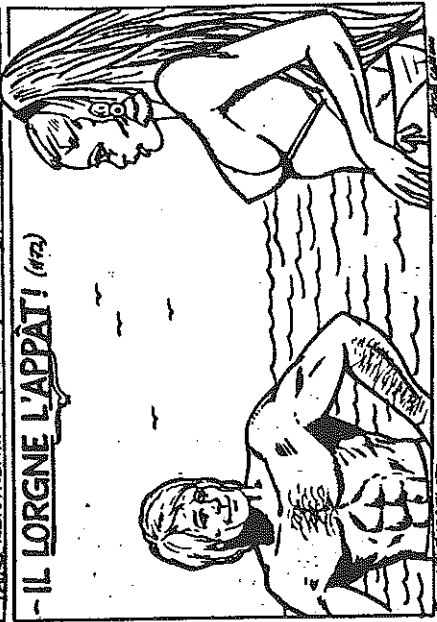


- QUEL JOLI PETIT POISSON !



"NE CRAINS PAS, MAIS NAGE AVEC MAJESTÉ ET FAIS PRÉTILLER
TA QUEUE, BATS DES PAUPIÈRES POUR LES SÉDUIRE ET LES
FAIRE REVENIR..." (p.45-49)

- IL LORGNE L'APPÂT ! (n.7)



Article 34

Alors, pourquoi te tortiller, te débattre et résister à mon hameçon, pourquoi être terrifiée par les mâchoires entrebaillées du poisson que je pêche, qui, même s'il les referme sur toi, ne te dévorera pas vraiment, car tu ne seras pas entièrement consommée, mais petits morceaux par petits morceaux.

Article 35

Car tu es mon appât et j'ai besoin de toi, je le contraindrai à ouvrir ses mâchoires, à te vendre et à vendre mon hameçon pour te réutiliser à attraper plus de poissons jusqu'à ce que je les ai tous attrapés.

Article 36

Es-tu prête à souffrir ? Es-tu prête à être ma proie ? (Mon Dieu, Mon Dieu ! Comment peux-tu faire cela ?) Comment peux-tu résister à l'hameçon que j'ai placé dans ton âme même, afin de le faire pénétrer dans sa mâchoire ? »

De pareilles injonctions ne permettent guère d'être prophète en son pays. D'où des incitations insistantes à l'expatriation (1).

P. 1 : « Ce que vous devez savoir avant votre départ ». « Tout ce que vous devez savoir sur l'Amérique latine ».

P. 13 : « Pour vous aider à choisir un pays en Amérique du Sud ».

P. 16 : « N'éliminez pas d'emblée le provisionnement du billet d'avion (...). Il y a, bien sûr, l'éventualité de FFer (2), un agent de voyage. Ils ont toutes sortes d'avantages.

3. Espace Futura (Iso-Zen)

Utilise plutôt l'ésotérisme linguistique qui donne à peu de frais une impression de techniques subtiles, mais, surtout, l'impression que des femmes pourraient être utilisées à des fins particulièrement douteuses.

a. description à usage interne de membres féminins du groupe (3).

« *Martine* : sensibilisatrice de cadre énergétique. Sert à décoder un cadre énergétique quand celui-ci est encore trop comprimé pour être manié normalement.

(1) Extraits de « Nouvelles de la Famille » n° 28, du 7 juillet 1980, par le « Père David », 86 pages pratiques pour s'installer en Amérique latine.

(2) FFer : de « flirty fisher », un agent de voyage...

(3) Extraits - document non signé, non daté, parvenu à la mission en décembre 1982.

Arielle : souteneuse de plan. Trame énergétique permettant de garder le contact avec une autre dimension, même si celle-ci est éloignée pour des raisons de contention de plan difficile.

Mali : interceptrice de némération. Particule servant à défaire certains liens matériels trop lourds et à les réaccorder au circuit intérieur sous une autre forme.

Reine : métallisatrice subtile. Ses cadres énergétiques la mettent en relation avec des zones d'énergie très subtiles que son corps physique métallise ».

b. documents servant au recrutement pour le même groupe. (Bien entendu, la première étape du prosélytisme n'atteint pas ces sommets. Mieux vaut recruter pour des activités plus connues et plus séduisantes).

DANSE MODERNE

GREGORY MORGAN (ex-danseur du NIKOLAIS DANCE THEATRE) et Nadine Vuillemin

Mardi et Jeudi de 10 à 13 heures et 19 à 21 heures
mercredi de 19 à 21 heures

YOGA

Samedi 15 heures, et lundi 20 heures

AIKI

mardi 20 heures, et jeudi 19 heures

TAI-CHI

mardi et vendredi 19 heures

THEATRE

samedi 16 heures.

GUITARE

mercredi 21 heures et vendredi 20 heures.

TARIF : 25 F le cours.

Tarif forfaitaire pour 5, 10 et 20 cours

SOIREE D'INFORMATION ET D'ECHANGE

Tous les jeudi à 20 h 30
entrée gratuite

POUR LES ENFANTS

DANSE CLASSIQUE ET MODERNE

MUSIQUE

EXPOSITIONS - CONFERENCES - WEEK-END

programme envoyé sur demande

FUTURA c'est aussi un espace de 400 m²



Locations possibles

pour stages, conférences. Tél. : 805.44.40

Mais ensuite, l'insistance à recruter :

ESPACE FUTURA
88, rue de la Folie-Méricourt, 75011 PARIS
Tél. 805.44.40

Paris le 20/11/79

Bonjour

Nous vous informons qu'un stage d'accueil est
destiné à apporter des éléments pour compléter
la réharmonisation de l'être au-delà des disciplines
en vigueur vous est proposé à partir du
jeudi 23 Novembre de 21h à 23h en
4 séances consécutives

- 1 le corps
- 2 le psychique
- 3 le mental
- 4 le spirituel

Le prix de chaque séance est de 50Fr

Nous vous demandons de nous prévenir de
votre présence le mercredi à partir de 16h

A bientôt -

4. Trois Saints Cœurs

Témoignage de Luc Melchior

« J'ai passé près de 7 ans (de 1973 à 1979) dans la secte des "Trois Saints Cœurs", souvent dite aussi "secte Melchior", secte que dirige mon oncle, Roger Melchior, et dont font et ont fait partie d'autres membres de ma famille (...).

Au fur et à mesure des mois et des années que je passais dans la secte, j'avais l'occasion de découvrir des anomalies de plus en plus nombreuses, si bien que *le schéma d'une communauté monastique à finalités soi-disant désintéressées m'apparut de plus en plus invraisemblable* ; en effet :

1. Il n'était pas vrai que tous vivaient dans la pauvreté. Les dirigeants (notamment Roger Melchior et Isabelle Westphal) vivaient dans un luxe qui contrastait singulièrement avec la vie de privations infligée aux adeptes ordinaires et la discipline de la secte empêchait qu'il soit de pouvoir leur demander des comptes sur la gestion des sommes en principe mises en commun.

2. Les manœuvres les plus couramment utilisées pour extorquer aux adeptes la décision de donner tous leurs biens étaient franchement abusives : elles faisaient intervenir des messages de Dieu ordonnant, souvent littéralement, à tel adepte nommément cité de donner tous ses biens ou de donner telle ou telle chose, ou telle somme, etc. et ces « commandements de Dieu » étaient assortis de menaces : allusions très directes à des punitions de damnation et souffrances éternelles dans l'enfer pour ceux qui n'obéiraient pas, en tout, aux "ordres de Dieu".

Vue de l'extérieur, ces procédés peuvent sembler risibles ; mais, pour les personnes isolées du monde et crédules, vivant à l'intérieur de notre petit groupe fermé, ces manœuvres constituaient des moyens de pression terriblement forts.

3. Ceux qui pratiquaient ces manœuvres avaient si pleinement conscience de se placer, ce faisant, dans l'illégalité, qu'ils mettaient en œuvre tout une série de manœuvres complémentaires ayant pour objet de dissimuler, aux yeux des autorités et aux yeux de tous, toute trace des messages suspects. Ces manœuvres complémentaires visaient notamment :

- à dissimuler, en prévision des perquisitions, et avec une grande précaution, la collection originelle des messages rédigés de la main même de Roger Melchior (collection mentionnant tous les noms "en clair") ;
- à remettre aux adeptes des messages tapés à la machine et codés, de manière à rendre plus difficile les poursuites en escroquerie, ou encore à faire recopier des versions tronquées, différentes les unes des autres, de

manière que les messages douteux soient remis seulement aux personnes à qui il était ordonné de faire des dons, consentir des sacrifices, etc.
— en cas de procès, donner aux adeptes l'ordre de nier purement et simplement l'existence et la nature des messages.

4. Comme autre signe du fait que les dirigeants de la secte avaient eux-mêmes conscience du caractère abusif et illégal de leurs procédés de captation de biens, il y avait toutes sortes de manœuvres complémentaires effectuées par eux, tendant à faire disparaître toute trace des versements effectués, sommes données, etc., dissimulation qui devait s'exercer tout particulièrement à l'égard des autorités. Cette dissimulation allait jusqu'à la fabrication de fausses preuves de transactions inverses : rédaction, notamment, de feuilles de salaires, pour des salaires qui n'étaient aucunement versés.

Rétrospectivement, en faisant le bilan de ces observations accumulées, je vois bien à quel point l'excuse religieuse était peu crédible, s'agissant de justifier les captations de biens effectuées par la secte. Si Roger Melchior avait été convaincu de la légalité et de la rectitude des opérations financières effectuées, pourquoi tant de dissimulations à l'égard de tous et à l'égard des autorités ? »

5. Eglise de la nouvelle compréhension (scientologie)

Cette secte n'avoue pas de but explicitement religieux. Elle préfère proposer des techniques d'épanouissement mental. A quel prix ?

Des pressions morales sont exercées sur l'adepte (pressions qui expliquent en partie la difficulté de quitter le groupe), comme le démontre le contrat de travail, article IV, § 2 :

« Dans le cas où M., Mme, Mlle... romprait son contrat, il/elle sera tenu de rembourser l'Eglise pour toute la formation reçue dans le cadre de ce contrat ». (tarifs pouvant atteindre 52 000 F, en 1981, pour un seul cours), ainsi que l'article VI : « Le présent contrat est prévu pour une durée de cinq ans. Il ne pourra prendre fin qu'en cas de faute grave ou de force majeure » (1).

(1) Ces contrats tombent désormais sous le coup des lois Auroux votées en 1982 (voir annexe n° 1).

ADVANCE! 67

DONATIONLIST

ADVANCED COURSES DONATIONS

	FFR	SFR	BFR
Student Hat	1510.00	590.00	10450.00
12½ hours reg. Auditing	6280.00	2470.00	49560.00
Review Auditing (per hour)	700.00	280.00	4880.00
Purification Rundown(at AO)	— 52020.00	1970.00	34850.00
Solo Course	5810.00	2280.00	40320.00
Grade 6	2880.00	1130.00	20020.00
Clearing Course	4150.00	1630.00	28800.00
OT 1	1040.00	410.00	7200.00
OT 2	3740.00	1470.00	25920.00
OT 3	9550.00	3750.00	66240.00
OT 4	2490.00	980.00	17280.00
OT 4 Rundown (5 hours)	2510.00	990.00	17420.00
OT 5	4150.00	1630.00	28800.00
OT 6	4150.00	1630.00	28800.00
OT 7	1040.00	410.00	7200.00
OT 7 Rundown (3 hours)	1510.00	590.00	10450.00
NOTs (12½ hours)	10620.00	4170.00	73690.00
OT Drug Rundown (12½ hours)	9130.00	3590.00	63360.00
NOTs Drug Rundown (12½ hours)	10110.00	1970.00	70140.00
Philadelphia Doctorates Course	6230.00	2450.00	43200.00
OT Package 1 (OT 1 - OT 7)	— 24080.00	9460.00	167040.00
OT Package 2 (Solo and OT 1 - OT 2 OT 3)	17120.00	6720.00	118730.00
Survival Rundown TR's and Co Audit Course (at SH)	4560.00	1790.00	31680.00
Survival Rundown TR's and Co Audit Course (at AO)	5020.00	1970.00	34850.00
Survival Rundown TR's Course (at SH)	680.00	270.00	4750.00
Survival Rundown TR's Course (at AO)	750.00	300.00	5230.00
Ministers Course	1830.00	720.00	12670.00
Dianetic Clear Special Intensive (12½ hours)	5710.00	2240.00	39600.00
Class VIII Course	12450.00	4890.00	86400.00
Purification Rundown (at SH)	4560.00	1790.00	30000.00

The OT 4 and OT 7 Rundowns are not included in the OT Package.

If you donate for several intensives of Auditing at once, reductions are given per a sliding scale: (4 intensives 5%; 6 intensives 10%; 8 intensives 15%; 10 intensives 20%; 12 intensives 25% reduction of full rate).

It is the practice of the Church of Scientology to require and accept fixed offerings from members (who also select to become preclears and students) for its pastoral counselling and training services. A refund of contribution will only be paid subject to the policy of the Claims Verification Board.

Turn over

Les témoignages abondent (1) :

« Il y en a des tas qui font du prosélytisme pour pouvoir se payer les cours. Ceux qui ne peuvent pas payer le prix, on les prend comme personnel et on leur dit qu'ils auront droit aux auditions. Mais ceux qui peuvent payer passent avant.

Si la personne s'en va, elle est tenue de rembourser la totalité de la formation reçue : c'est ainsi que l'on tient la personne. On est heureux d'y aller, donc, même si l'on est averti que le contrat n'est pas en bonne et due forme, on signe. (...)

Après, ils "doivent de l'argent" à la scientologie. Lorsqu'il était à Copenhague, mon fils avait gagné une reconnaissance de dette de 8 000 F. Alors qu'il avait travaillé pour eux. Il se sentait coupable de n'avoir pas payé son dû. Il n'a été dédouané que lorsque je lui ai dit moi-même que j'y avais encore 5 000 F non utilisés. (...) Au "bureau du Guardian" (2), ce sont des personnes spécialisées dans la défense de la scientologie. Ils n'ont aucun contact avec les autres scientologues. Ils doivent respecter le secret total, sous peine d'une amende de 100 millions de francs pour laquelle on doit signer un papier. »

En février 1978, le tribunal de grande instance de Paris condamne pour escroquerie L. Ron Hubbard et l'un de ses collaborateurs étrangers, condamnation confirmée en appel. Ces affaires ont retenu l'attention de juristes universitaires (3).

« L'affaire de l'Eglise de scientologie est particulière, car son objectif avoué n'est pas fondamentalement religieux, même si elle estime pouvoir bénéficier de ce qualificatif ; elle aide ses adeptes, moyennant finances, bien sûr, à devenir des êtres « heureux et en bonne forme. » (...)

Le résultat devant être la réussite matérielle, ainsi que la guérison des maladies psychiques ou psychosomatiques. (...)

Car la jurisprudence a toujours sanctionné les espérances chimériques, les pouvoirs imaginaires dont on pouvait constater ultérieurement l'inexistence. (...)

Ce fut le cas de l'Eglise de scientologie qui promettait la réussite sociale et professionnelle, alors qu'aucune certitude ne pouvait être donnée et qu'aucun pouvoir véritable n'existait. »

(1) Mme L. et son mari ont tous deux fait partie de l'Eglise de scientologie, ainsi que leur fils : témoignage devant la mission, décembre 1982.

(2) Il s'agirait d'un bureau secret sur lequel nous avons eu peu d'informations.

(3) Extrait du mémoire « Sectes religieuses et infractions pénales », Patrick Boinot, mémoire déposé devant la faculté de droit de Poitiers.

Le prosélytisme de l'Eglise de scientologie n'hésite pas devant les tactiques d'infiltration :

1. En milieu scolaire

Extrait du procès-verbal du conseil d'établissement d'un collège d'enseignement secondaire. (1)

« GAME (Groupe pour l'amélioration des méthodes d'enseignement) : à la suite d'une demande d'information de Mme L., représentant la Fédération de parents d'élèves CORNEC, concernant le GAME, qui se réclame de L. Ron Hubbard, M. B. précise que le professeur qui applique ses méthodes s'était engagé à interrompre son expérience en cas de protestations de parents. M. B. a fait état, auprès du professeur, de la demande de quelques parents et le professeur a arrêté l'application de la méthode. »

2. Dans les médias

Narconon (2) : un journaliste de TF1 a commenté favorablement, durant plusieurs minutes, un reportage complaisant sur un centre, « Narconon », de l'Eglise de scientologie sans informer le public de l'identité réelle de l'association.

Les techniques employées par l'Eglise de scientologie ne semblent pas toujours concourir à l'équilibre de certains adeptes qui « témoignent », à leur manière, après avoir quitté la secte (3) :

« Messieurs,

(...) aujourd'hui, vous vous retrouvez sur les bras avec quelqu'un qui en connaît beaucoup trop long à votre goût sur vos agissements et qui vous a expérimentés en chair et en os pendant des années, et c'est justement le Christ, le pire ennemi de Ron après Dieu. Bravo. (...)

Vous qui venez sauver ce monde à l'aide de la scientologie, vous dont certains membres portent à si juste titre l'appellation de " Missionnaires ", vous qui répandez la " Bonne Parole " sur chaque coin de cette terre, après que vos services secrets se soient assurés des possibilités d'implantation et des manières adéquates d'y procéder sous la forme d'Eglise ou d'institut ou tout autre visage approprié, vous qui faites signer à vos dirigeants *des contrats*

(1) Lésigny, Seine-et-Marne, séance du 9 juin 1978, page 5.

(2) « Narconon » est une filiale de l'Eglise de la nouvelle compréhension, qui a pour but la réhabilitation des drogués.

(3) Extraits d'une lettre adressée aux scientologues par un ancien scientologue aujourd'hui dissident, Paul Morin, du 26 octobre 1982.

de deux milliards d'années avec Lafayette Ron Hubbard, le commandeur de votre organisation maritime, vous avez des objectifs qui dépassent les miens de très loin. »

6. AICK (Association internationale pour la conscience de Krishna)

L'emploi du temps des sectataires est bien connu (1).

La journée du dévôt est de 19 heures, sur lesquelles 11 heures sont destinées au travail.

Le temps consacré à la dévotion et à la prière est en moyenne de six heures. S'y ajoutent, dans la journée, diverses pauses, consacrées à la récitation du Japa (2). Le temps de sommeil des adultes ne dépasse pas cinq heures, il est admis que les femmes dorment plus longtemps, soit une moyenne de six heures. Quant aux enfants, leur temps de sommeil est de dix heures.

Reste donc une moyenne de deux heures pour les repas, les douches, etc.

Il ne subsiste, en principe, pas une seule minute pour la vie individuelle ou la vie de couple (...).

Le « Sankirtan » est une austérité préconisée par le fondateur du mouvement Srila Prabhupada. Cette opération consiste à se montrer au public et à se faire connaître de lui. Les dévôts sortent donc, en des endroits très fréquentés des jeunes et des touristes : le quartier latin ou les Champs-Élysées, et chantent, dansent, distribuent les magazines du mouvement, ainsi que du Prassada. La distribution de cette nourriture a deux buts : le premier consiste à plaire aux gens, les rassurer et constitue une bonne introduction à une invitation future au temple pour le partage d'un repas végétarien. Le second, dans l'optique du dévôt, est que le karnin (l'impur) qui a mangé de la nourriture est purifié par cet acte inconscient. Les dévôts qui vont à Sankirtan vont purifier les impurs par toutes ces démonstrations (...).

Mais il existe un autre Sankirtan plus lucratif. Les dévôts, surtout les dévotes, habillées pour l'occasion comme tout un chacun, se promènent dans les endroits publics, foires ou expositions pour aller proposer des cassettes, éditions de la Bagavadgita ou disques. Et, sans même ce matériel fort encombrant, il leur arrive de quêter sous divers motifs, notamment lors de

(1) Université Paris V, juin 1981, Martine Levasscur observations réalisées au sein de la secte comme participante (avril-mai 1979).

(2) Le « Japa » est un chapelet constitué de 108 perles sur lequel on récite le mantra. En tout 1 728 fois par jour, soit 16 tours de chapelet.

l'année de l'Enfance (1). Elles sont d'ailleurs, pour l'occasion, munies d'une carte sur laquelle est simplement mentionnée l'initiale du mouvement (AICK) et son adresse.

Nous comprenons maintenant qu'une jeune recrue ne peut pas en arriver à de telles astuces pour servir la secte. Il faut déjà, pour cela, être fortement intégré et surtout avoir compris que les textes sont une chose, les paroles du maître et les besoins financiers du mouvement une autre. » (2)

7. Méditation transcendantale

Se présente avec modestie et cherche avec acharnement une implantation dans les milieux des jeunes et de l'enseignement. Elle ne renonce pas pour cela à des promesses illusoires qui s'adressent aux générations plus âgées (3).

« Vers une santé parfaite ou *comment renverser le processus de vieillissement* ».

(...). Il s'agit d'une technique mentale très simple se pratiquant matin et soir pendant 15 à 20 minutes. De très nombreuses recherches scientifiques en ont étudié les effets physiologiques et psychologiques et les applications thérapeutiques. Citons par exemple la relaxation, l'élimination des tensions, la normalisation de l'hypertension, l'amélioration de la coordination entre le corps et l'esprit, l'amélioration générale des facteurs de longévité (état cardiovasculaire, habitudes de vie saine, intelligence et créativité...) résultant en un renversement du processus de vieillissement ».

Ces objectifs paramédicaux s'accompagnent d'un projet politique aussi fleuri qu'universaliste.

Plusieurs ministères sont d'ores et déjà en activité :

- ministère du Développement de la conscience ;
- ministère de la Loi naturelle et de l'Ordre ;
- ministère de l'Intégrité culturelle, de l'Invincibilité et de l'Harmonie mondiale ;
- ministère de l'Education et de l'Illumination ;
- ministère de Célébrations ;
- ministère de la Prospérité et du Progrès.
- ministère de l'Information et de l'Inspiration.
- ministère de toutes les possibilités : recherche et développement.
- ministère des Capitales de l'âge de l'illumination ;
- ministère de la Santé et de l'Immortalité ».

(1) Voir pour l'« école laïque » (l'école de l'AICK) !

(2) Nous verrons plus loin quelles hypothèses d'explications sont avancées par l'auteur du mémoire.

(3) Fédération française de méditation - 1^{er} trimestre 1982 - Extraits du bulletin interne de la Méditation transcendantale.

La Méditation transcendantale au lycée :

« Par le moyen des PACTES (1) attribués aux établissements scolaires, M. L. a demandé aux responsables du foyer socio-éducatif de créer un club de méditation sous l'appellation « Club de Yoga mental ». Intéressé par cette possibilité, et le reste du conseil d'administration du foyer n'y voyant pas d'objection, nous annonçâmes alors la création de ce club dans l'établissement. M. L. présenta, un mois plus tard, aux élèves intéressés, soit deux majeures, dont moi et une partie d'une classe de 5^e, M. X. et Mme Y : professeur de méditation transcendantale. Ces instructeurs nous demandèrent alors d'assister à plusieurs séances d'introduction où l'on nous expliqua ce qu'était la MT. (...)

« On nous demanda de venir à un centre de MT, 4, square Lesage, Paris 12^e, avec l'argent, un mouchoir neuf strictement blanc (...) des fleurs et des fruits. »

Il semble que le département des sciences de l'éducation de certaines universités s'intéresse aux objectifs de la MT (à Paris VIII, deux mémoires de maîtrise).

Il n'a pas été possible à la mission de savoir s'il s'agissait de travaux universitaires classiques réalisés par des chercheurs sans lien avec la MT ou, au contraire, s'il s'agit d'adeptes de cette secte poursuivant des études supérieures.

8. La Nouvelle Acropole

A lui seul, le graphisme qui orne le premier bulletin du corps de sécurité, groupement interne à La Nouvelle Acropole, se passe de tout commentaire.

La vitrine de cette association présente un tout autre aspect. La revue *Nouvelle Acropole* (2) propose à ses lecteurs « La connaissance de la tradition pour l'homme d'aujourd'hui », « Chypre : les travaux et les jours. Les traditions de l'Amérique ancienne ».

Quant à l'éditorial, il précise :

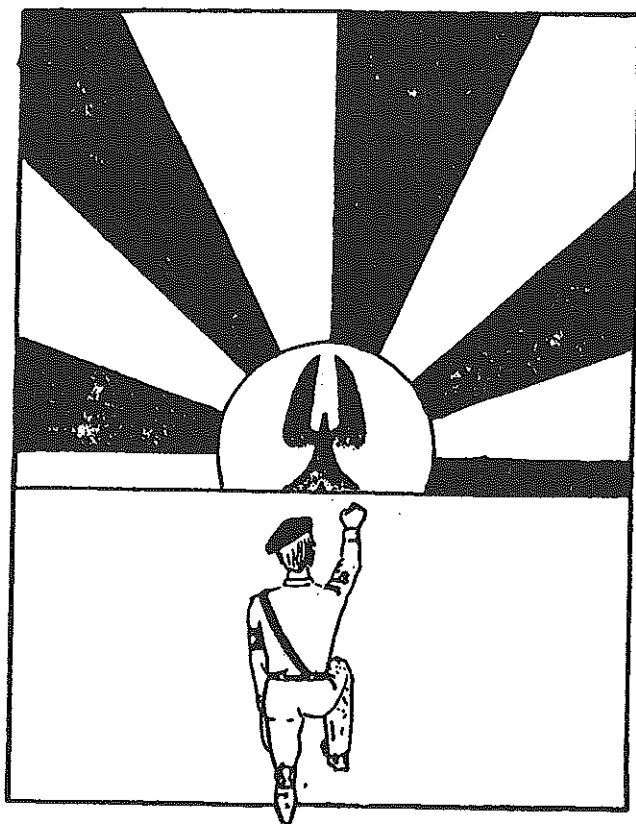
« La démarche de la Nouvelle Acropole, centre de formation philosophique visant à la revalorisation de la Pensée traditionnelle, peut-elle être confondue, sous un aspect ou sous un autre, avec celle d'une secte ?

« Nous nous proposons de le réfuter évidemment et d'éclaircir la question. (...)

(1) Aujourd'hui appelés PAE (projet d'actions éducatives).

(2) N° 65 mars-avril-mai 1982, page 3.

BULLETIN DU C S ●



DECEMBRE 77

N°1

Nouvelle Acropole s'inscrit dans la démarche socratique ; elle pose sur l'homme les questions à la fois nouvelles et éternelles. »

Le tribunal de grande instance de Paris a toutefois jugé assez différemment de la nature de la secte en la déboutant d'une action en diffamation qu'elle avait portée à l'encontre de M. Alain Woodrow, journaliste du *Monde*. Les attendus du jugement du 10 novembre 1982 méritent l'intérêt :

« Attendu, cependant, que sa nature et sa finalité véritables sont révélées, non pas son activité culturelle extérieure, mais par les textes à usage interne écrits par son fondateur, Jorge Angel Livraga (*Manuel du dirigeant* composé de deux parties distinctes : « La Hache d'Or » et « Le Labyrinthe de Lapis-Lazuli »), par son journal *Nouvelle Acropole* – organe de liaison réservé aux membres de « l'OINAF », ainsi que par le *Bulletin du CS* (corps de sécurité) n° 1, décembre 77 ». (...)

Attendu que, dans le « Labyrinthe de Lapis-Lazuli » (page 11), J.A. Livraga définit la Nouvelle Acropole comme une « structure (qui) se nourrit d'hommes et transmute les plus aptes dans son grand corps et dans sa grande âme, les transformant en des surhommes, les inaptes sont laissés derrière. Telle est la douloureuse loi. Ils seront accueillis par quelque structure hyène où dans quelque mesure ils se réaliseront ; mais, gardons-nous d'empoisonner par de faux sentimentalismes l'Aigle d'Or, sinon celui-ci, inexorablement, mourra et les ineptes qu'on a prétendu sauver suivront cette destinée naturelle qui, pour eux, n'a rien de mauvais ni de désagréable ». (...)

Attendu que, dans la logique du « système pyramidal » les passages suivants extraits de « la Hache d'Or » (pages 4 et 5) exigent du dirigeant un dévouement complet et une soumission totale :

- « Envers le CC (commandant central), il doit être diligent plus en actes qu'en paroles et doit s'abstenir de juger, même au fond de son cœur, ceux qui supportent des charges à peine concevables pour lui. »
- « A partir du moment où il est nommé dirigeant, il doit comprendre d'une manière claire et concise que son don à l'Idéal doit être total, qu'il doit effacer de sa vie tout ce qui la lui compliquerait, aussi dur que cela puisse sembler. »
- « Les pleurnicheries de la personnalité doivent être écrasées sans pitié... »
- « Le dirigeant doit être dur et ne pas faire de concessions. »
- « Et si l'usure de plusieurs années de travail l'épuise, qu'il l'avoue seulement à son commandant immédiat, et qu'il accepte sa décision, car, à partir du moment où il le consulte, il a perdu le droit moral de décider lui-même ». (...)

Que l'éditorial exhorte les membres du corps de sécurité à faire preuve de discipline, d'esprit de sacrifice et d'un grand sens du devoir, afin que ce corps de sécurité, qui n'est encore qu'un « embryon de la garde de la Rome impériale et de l'armée napoléonienne », devienne « une grande armée, une grande force ... un métal de feu qui fera vibrer les différents peuples sur une même longueur d'onde ». (...)

– Condamne l'association « Nouvelle Acropole » à payer à l'ADFI et au CCMM la somme de quatre mille francs (4 000 F) à titre de dommages et intérêts et celle de trois mille francs (3 000 F) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
– la condamne à payer à M. Alain Woodrow la somme de trois mille francs (3 000 F) en vertu du texte précité ;
– la condamne aux dépens,
– dit maître Yves Baudelot, avocat de M. Woodrow, et maître Antoine Weil, avocat de l'ADFI et du CCMM, pourront recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision./.

Fait et jugé à Paris, le mercredi dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux./ (1).

1^{re} Chambre
1^{er} Section

9. Nichiren Shoshu (2)

Cette secte pseudo-bouddhique a la particularité d'être désavouée constamment par l'Association des Bouddhistes de France qui ne mâche pas ses mots.

« Le 5 juin 1981, j'ai attiré votre attention sur la mauvaise réputation de votre organisation en France : la Nichiren Shoshu Française, regrettant que parmi les sectes reconnues comme dangereuses, une seule soit d'expression bouddhique, la vôtre.

Le 25 décembre 1981, je vous ai interpellé sur la structure totalitaire de votre organisation en France et sa dynamique d'infiltration (réseaux économiques, scientifiques et culturels français) et de subversion populaire (pacifisme d'inspiration soviétique).

Aujourd'hui, le 25 décembre 1982, j'attire votre attention sur les rapports « douteux » de votre organisation en France avec l'argent. Je distingue trois points :

1. la pression pour faire payer les membres ;
2. la violence à l'encontre des membres demandant un contrôle des fonds recueillis ;
3. la confusion comptable entre Institut européen de la Nichiren Shoshu et la Nichiren Shoshu Française ».

Face à ces réalités, il convient de souligner nettement l'indéniable efficacité de ces pratiques sectaires. Une adhésion, souvent rapidement obtenue, des

(1) Extrait de la minute du tribunal.

(2) Soka Gakkai, qui entretient des liens avec le Komeito. Extraits d'une lettre du président, Daniel-Léonard Blanc, de l'ABF au président Ikeda, président de la Soka Gakkai Internationale, 25 décembre 1982.

changements subits de personnalité, surtout chez des jeunes, des pressions morales, avec ou non le recours au vocabulaire religieux, des tarifs peut-être exorbitants, un prosélytisme qui masque la réalité, toutes ces pratiques dénoncent amplement, s'il en était besoin, l'immense fossé qui sépare « la publicité du produit ».

De puissants moyens sont mis en œuvre pour gagner et garder un adepte. C'est pourquoi une infime minorité s'avère, effectivement, capable de quitter la secte. Comme l'indique Luc Melchior, la prise de conscience est très lente, à supposer qu'elle se fasse. Reste ensuite la nécessité d'une force de caractère peu commune pour permettre de passer à l'acte qui consacre la rupture.

Quel horizon se présente, en réalité, à l'adepte ? La solitude, d'abord, qui précède immédiatement la nécessité de se prendre matériellement en charge, de trouver un métier, de se loger. Souvent sans formation, on peut considérer que c'est quasi impossible pour qui ne trouve aucun soutien familial, affectif ou financier. Or, c'est précisément le nœud du problème, la rupture des liens avec la famille ayant souvent fait partie intégrante de la rupture sociale lors de l'entrée dans la secte. Se greffe aussi la difficulté de faire face à la culpabilisation plus souvent ressentie, voire la peur, dès lors que l'adepte consacre sa rupture avec une forte dépendance morale à l'idéologie de la secte. Des périodes de dépression seront probablement affrontées, voire des soins psychiatriques.

Face à tout cela, quelle aide recevra l'adepte ? Dans le meilleur des cas, celle de la famille qui, en sus des problèmes socio-économiques et médicaux, se trouvera directement en concurrence avec les efforts déployés par la secte pour l'inciter à revenir. Ces perspectives, difficiles, comportent une nécessaire contrepartie. L'adepte doit ressentir la certitude impérative qu'il s'est véritablement fourvoyé. Certitude dont les chances d'occurrence demeurent faibles : la secte ne ménage pas volontiers la confrontation au réel ; de graves difficultés ont, le plus souvent, précédé l'entrée dans la secte et celles-ci, très vraisemblablement, n'auront pas entièrement disparu.

Ainsi, le problème posé par les sectes est-il d'abord celui de la rupture d'avec la société, de l'impossibilité de franchir ce fossé, de sortir de la secte quand on y est rentré.

Chapitre V

Les sectes devant la loi française

Les sectes n'ont fait l'objet, en France, d'aucune législation qui leur soit propre ; constituées en associations – de fait, déclarées ou cultuelles – elles sont uniquement soumises aux règles de droit commun.

I. Les sectes ne disposent pas d'un statut spécifique

Afin de bénéficier de la personnalité morale et, par voie de conséquence, de la capacité juridique, les sectes sont constituées :

- soit sous forme d'associations déclarées ;
- soit comme associations cultuelles.

1. Les associations déclarées

(loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, sur le contrat d'association et décret d'application du 16 août 1901)

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 stipule que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». L'article 2 ajoute que « les associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation », la déclaration préalable n'étant obligatoire que pour celles qui voudraient « obtenir la capacité juridique » (article 5). Cette déclaration préalable fait « connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction » (article 5).

Plus de 80 % des sectes ont, d'après l'enquête réalisée en novembre-décembre 1982 par le ministère de l'Intérieur, fait l'objet d'une déclaration

préalable auprès des services officiels, à savoir la préfecture ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

Indépendamment des contrôles que peuvent exercer les commissaires de la République à l'occasion des déclarations qui leur sont faites par les associations, soit lors de leur création, soit à l'occasion des étapes importantes de leur vie (modification des statuts, changement dans l'administration ou la direction, acquisitions immobilières ...), le contrôle de l'Etat sur les associations déclarées du régime général, donc sur les sectes, intervient dans différents domaines.

a. En matière financière :

— l'article 1991 du code général des impôts prévoit que « les agents des impôts ont le droit d'obtenir... communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre I^{er} du code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses » ;
— l'article 1649 septies du même code fixe les conditions dans lesquelles l'administration fiscale peut procéder à une vérification de comptabilité « au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes ».

b. En matière de droit du travail, les associations qui ont la qualité d'employeur se voient appliquer les dispositions des articles 143-3 et 143-5 du code du travail qui prévoient notamment la tenue d'un livre de paie communicable aux agents de contrôle de la Sécurité sociale (1).

Par contre, aucune secte n'ayant sollicité la reconnaissance d'utilité publique ou des subventions sur fonds publics, elles échappent, de ce fait, au contrôle de l'administration prévu pour cette catégorie d'organismes.

2. Les associations culturelles (loi du 9 décembre 1905 modifiée, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, décret n° 66-388 du 13 juin 1966, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations)

L'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 définit les associations culturelles comme des « associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte ». Il précise qu'elles doivent « être constituées conformément aux articles 5 et suivants ... de la loi du 1^{er} juillet 1901 », c'est-à-dire comme des associations déclarées du régime général et, « en outre, soumises à des prescriptions » spécifiques déterminées par les articles suivants. C'est ainsi que :

(1) Cf. étude exhaustive sur les associations menée par le journal *Le Monde* et publiée en mai-juin et depuis septembre 1982 dans les suppléments du dimanche.

a. L'article 19 de la loi susvisée, modifié par les articles 1 et 2 de la loi 11.14 du 25 décembre 1942 prévoit que ces associations « pourront recevoir, dans les conditions déterminées par la législation relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles » (1).

Sur le plan de l'application de ces dispositions, il est important de noter que, saisi par le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (direction générale de l'Administration) d'une demande d'avis sur ce sujet, le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) a, dans sa séance du 29 juin 1982, répondu ainsi qu'il suit :

« Aux termes de l'article 910 du code civil : " les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres de la commune ou d'un établissement d'utilité publique n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées ... ". Cet article, applicable aux associations reconnues d'utilité publique, est applicable dans les mêmes conditions aux associations cultuelles en vertu de l'alinéa 5 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

Il appartient, par conséquent, dans chaque cas particulier, à l'autorité administrative compétente pour autoriser une association cultuelle à accepter une libéralité de prendre en considération les principes dégagés par la jurisprudence à l'occasion des autorisations sollicitées par les associations capables de recevoir à titre gratuit.

Mais l'autorité administrative compétente doit également prendre en considération l'intérêt public. En particulier, si l'instruction de la demande d'autorisation fait apparaître qu'une libéralité, notamment par les moyens nouveaux qu'elle procure à une association cultuelle, peut conduire cette dernière à porter atteinte à l'ordre public, il lui appartient d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, le caractère réel et sérieux des menaces existant à l'encontre, par exemple, de l'intérêt national, de la sécurité des personnes, des bonnes mœurs ou de la tranquillité publique. »

Ainsi donc, l'autorisation d'accepter une libéralité doit être refusée dans tous les cas où l'exécution des conditions auxquelles elle est subordonnée serait contraire à l'intérêt public. »

En transmettant cet avis, le 27 juillet 1982, aux commissaires de la République de tous les départements, le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a rappelé la vigilance particulière déjà préconisée dans ses instructions antérieures, « certaines de ces associations » pouvant, « en effet, représenter des sectes qu'il pourrait être inopportun d'autoriser à recevoir une libéralité » et a recommandé, *in fine*, la procédure suivante :

(1) A noter que ce régime est beaucoup plus libéral que celui imposé aux associations déclarées qui ne peuvent être bénéficiaires de donations ou de legs (articles 6 et 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

« Sans qu'il y ait lieu de modifier la pratique habituelle tendant à accorder, rapidement et sans formalisme inutile, les autorisations sollicitées par les associations des cultes traditionnels (associations diocésaines catholiques, associations culturelles protestantes, israélites, orthodoxes ou musulmanes) – d'ailleurs, à l'exception des deux dernières, fréquemment gratifiées – il conviendra donc de prescrire à vos services un examen approfondi du dossier (et, particulièrement, des comptes financiers des trois derniers exercices) avant l'octroi de toute autorisation sollicitée par une association, constituée en tant que culturelle conformément aux articles 18, 19 ou 20 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, mais présentant un caractère inhabituel à quelque point de vue que ce soit.

En cas de doute, soit sur la réalité des activités prétendument culturelles de l'association, soit sur la conformité avec l'intérêt public des agissements de ses administrateurs, membres ou adeptes, il y aura lieu de faire procéder à une enquête de police sur ces activités ou agissements.

Enfin, chaque fois que les résultats de cette enquête ne vous apparaîtront pas suffisamment probants, dans un sens ou dans l'autre, ou lorsque la motivation d'une décision de refus vous semblera faire difficulté, il sera opportun, avant de statuer, de me communiquer pour avis, sous le présent timbre, le dossier complet de l'affaire. »

b. L'article 21 de la même loi stipule que « les associations ... tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles ». Il est indiqué, en outre, dans le même article, que « le contrôle financier est exercé sur les associations ... par l'Administration de l'enregistrement et par l'Inspection générale des finances ».

En résumé, et par comparaison aux associations déclarées du régime général, le statut juridique consenti aux associations culturelles se caractérise par une capacité plus grande alliée à un contrôle plus rigoureux.

II. Mais les sectes peuvent faire l'objet d'actions répressives...

... en cas d'activités exercées en infraction :

- de dispositions pénales à caractère général ;
- de législations spécifiques à différentes Administrations.

Dans le cas d'accumulation d'infractions caractérisées visées ci-dessus, ces actions répressives pourraient déboucher sur la dissolution par voie judiciaire (articles 3 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

1. Les infractions au code pénal

Les autorités judiciaires ont été destinataires, au cours des dernières années, de plaintes relativement nombreuses imputant essentiellement à des responsables ou des membres de sectes les délits suivants :

- séquestration de personnes (article 341 du code pénal) (infraction la plus fréquemment dénoncée) ;
- proxénétisme et incitation de mineurs à la débauche (articles 334 et suivants du code pénal) ;
- attentat aux mœurs (article 331 du code pénal) ;
- outrages aux bonnes mœurs par voie de presse (article 283 du code pénal) ;
- détournement de mineurs (articles 354 à 356 du code pénal) ;
- homicide involontaire (article 319 du code pénal) ;
- escroquerie et abus de confiance (articles 405 et 408 du code pénal) ;
- injures raciales (article 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) et provocation à la discrimination raciale (article 24, alinéa 5 de la même loi) ;
- non-représentation d'enfants (article 357 du code pénal) ;
- non-assistance à personne en danger (article 63, 2^e alinéa du code pénal) ;
- violences et voies de fait (articles R. 38, 1 et R. 40, 1, du code pénal) ;
- infractions diverses au code pénal (1) ou aux règles administratives fixées par arrêtés préfectoraux (article R. 26, 15, du code pénal).

Ces plaintes - émanant le plus souvent de parents de jeunes gens ou de jeunes filles qui avaient quitté leurs familles pour adhérer à une secte - ont donné lieu à des enquêtes qui, dans une majorité de cas, n'ont donné lieu à aucune sanction.

C'est ainsi que, de 1975 à 1982, sur quatre-vingt-quatre plaintes adressées aux parquets :

- 35 ont été classées sans suite ;
- 9 ont donné lieu à ouverture d'informations qui ont été clôturées par une ordonnance de non-lieu ;
- 8 ont abouti à des jugements de relaxe ;
- 24 ont abouti à des condamnations ;
- 8 poursuites étaient en cours.

Il convient de noter que, sur les 24 condamnations enregistrées, une vingtaine n'ont été prononcées que pour des infractions relativement mineures :

- 2 pour tapage nocturne (2) ;
- 4 pour distribution d'imprimés aux automobilistes sur la voie publique (3) ;

(1) Distribution d'imprimés aux automobilistes sur la voie publique (article R. 38, 13, du code pénal), tapage nocturne (article R. 34, 8, du code pénal)...

(2) Secte référencée dans les archives de la mission parlementaire sous la rubrique GS/n° 1.

(3) Sectes référencées dans les archives de la mission parlementaire sous les rubriques GS/n° 1 et GS/n° 2.

– 14 pour infraction à des règles administratives édictées par arrêtés préfectoraux (interpellation des passants en vue de la vente de journaux, d'imprimés et d'écrits, infractions au règlement sanitaire départemental ...) (1).

Seules, quatre d'entre elles ont sanctionné des délits d'une indéniable gravité (deux pour escroquerie (2), une pour injures raciales et provocation à la discrimination raciale (3), une pour non représentation d'enfant (1)).

2. Les réglementations spécifiques

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

A. Règles de sécurité dans les établissements recevant du public (articles R. 123.2, R.123.27, R.123.28, R. 123.45, R. 123.46 et R. 123.52 du code de la construction et de l'habitation).

Les articles précités du code de la construction et de l'habitation fixent les mesures d'exécution et de contrôle qui peuvent être mises en œuvre par les préfets ou les maires en matières de sécurité dans les établissements recevant du public. Ces mesures peuvent, en tant que de besoin, être prises à l'encontre des locaux de réunion des adeptes des sectes.

C'est ainsi que, dans un arrêt en date du 14 mai 1982, la section du contentieux du Conseil d'Etat, jugeant la requête présentée par Krishna contre un « jugement du 15 décembre 1980 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions contre l'arrêté du préfet de Police, en date du 29 avril 1980, interdisant au public l'accès des locaux sis 20, rue Vieille-du-Temple et y prohibant l'organisation de manifestations culturelles », a, dans ses considérants, admis « que les dispositions... sur lesquelles s'est fondé le préfet de Police pour interdire au public l'accès des locaux utilisés par l'association requérante dans l'ancien hôtel d'Argenson sont applicables... à tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ; qu'ainsi la circonstance que les personnes admises dans les locaux de l'ancien hôtel d'Argenson auraient toutes la qualité de membres de l'association requérante ne faisait pas obstacle à l'exercice, par le préfet de Police, des pouvoirs qui lui sont confiés pour assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ; qu'il ressort des pièces du dossier que la situation de l'immeuble, au fond d'un passage en partie voûté, dont la largeur ne permet pas la mise en service des moyens de secours et de lutte

(1) Secte référencée dans les archives de la mission parlementaire sous la rubrique GS/n° 1.

(2) Sectes référencées dans les archives de la mission parlementaire sous les rubriques GS/n° 3 et GS/n° 4.

(3) Secte référencée dans les archives de la mission parlementaire sous la rubrique GS/n° 2.

contre l'incendie, était de nature à justifier légalement la décision attaquée... ; » La section a donc approuvé la position prise par le préfet de Police, pour les motifs ci-dessus, et qui faisait l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté incriminé du 29 avril 1980. A noter, par contre, que, au nom de la liberté des cultes, la section a donné raison à Krishna et a annulé l'article 2 dudit arrêté « interdisant à l'intérieur des mêmes locaux l'organisation de manifestations, cérémonies, réunions ou offices de quelque nature que ce soit ».

B. Quêtes sur la voie publique (circulaire n° 308 du 9 septembre 1950 sur les appels à la générosité publique complétée par la circulaire n° 82.83 du 7 juin 1982)

L'attention du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (direction de la réglementation et du contentieux) ayant été attirée « sur des cas de sollicitation sous forme de quêtes sur la voie publique réalisées par divers groupements dont des associations pseudo-religieuses », ce département ministériel a rappelé, le 7 juin 1982, aux commissaires de la République ses instructions antérieures en y adjoignant les informations et recommandations suivantes :

« Par ailleurs, il n'est pas exclu que certains membres d'associations pseudo-religieuses se présentent au nom d'organismes de bienfaisance reconnus d'utilité publique. Il convient, dans l'hypothèse où seraient réunis les éléments constitutifs des délits d'escroquerie ou d'abus de confiance, de relever ces infractions et de déférer leurs auteurs au Parquet, seul compétent pour décider des poursuites éventuelles ».

« A cet égard, la circulaire » du 9 septembre 1950 « doit être complétée, l'article 405 du code pénal qui prévoit le délit d'escroquerie venant s'ajouter aux articles 406, 407 et 408 qui constituent la base de la législation. Elle doit également être actualisée au niveau des sanctions, l'article R. 26 (15) du code pénal punissant, depuis le décret 80-567 du 18 juillet 1980, d'amende de 20 F à 150 F ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale ». (Cf. plus haut le délit d'escroquerie et les infractions aux règles administratives édictées par arrêtés préfectoraux évoqués dans le chapitre II.1 – Les infractions au code pénal).

Ministère du Budget

A. Législation des changes (article L. 459 du code des douanes)

L'article précité du code des douanes fixe notamment les dispositions répressives qui peuvent être appliquées à « quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de

déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties. »

Ces dispositions sont applicables aux sectes et l'exemple exposé ci-après illustre l'action entreprise ces derniers mois dans ce domaine par les services compétents du ministère du Budget :

« Une société commerciale française a conclu avec une association étrangère (1) – qui est, en réalité, sa société-mère – un contrat aux termes duquel cette dernière cédait à ladite société des procédés secrets de fabrication d'un objet donné, ainsi que le droit d'utiliser certaines marques commerciales.

En contrepartie, la société française s'engageait à payer à l'association étrangère des redevances égales à 6 % du chiffre d'affaires réalisé.

Or l'enquête a démontré :

– d'une part,

. que ledit objet était fabriqué dans des conditions très artisanales, à partir de matières premières courantes, sans technicité particulière, ni connaissance de procédés secrets,

. que la marque principale utilisée par la société française était déposée auprès des services de la propriété industrielle, non par l'association étrangère, mais par une association française ;

– d'autre part, que la société française avait transféré à l'association étrangère, au titre du contrat de licence visé plus haut, des redevances pour un montant supérieur à 1 million de francs.

Les redevances transférées à l'étranger n'ayant aucune contrepartie réelle, une infraction à la réglementation des changes a été constatée à l'encontre de la société française à concurrence du montant de la somme transférée, sanction non encore suivie d'effet.

Il est hautement probable que les capitaux litigieux sont finalement parvenus au fondateur de l'association étrangère. »

B. Législation fiscale (articles 38 et 57 du code général des impôts)

Les articles précités du code général des impôts précisent les modalités de détermination des bénéfices imposables des entreprises, y compris pour celles « qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France ».

Applicables aux sectes, leur mise en œuvre a conduit notamment les services compétents du ministère du Budget à opérer, au cours de ces derniers mois, des redressements dont l'exemple exposé ci-après permet d'apprécier l'ampleur :

« La 2^e direction des vérifications de la région d'Ile-de-France a procédé, en 1981, au contrôle d'une société française (2), émanation d'une association étrangère (1).

(1) Secte référencée dans les archives de la mission parlementaire sous la rubrique MB/n° 1.

(2) Cette deuxième affaire concerne également la société française et l'association étrangère citées plus haut.

Le montant des droits rappelés s'élève à 1 851 550 F, en matière d'impôt sur les sociétés, et 60 112 F, en matière de TVA. Les redressements les plus importants proviennent de la réintégration des redevances versées à la société-mère sur les ventes de certains produits. Ces redevances étaient injustifiées.

Par ailleurs, la direction régionale d'Orléans a procédé à la vérification de comptabilité de l'association étrangère.

Ladite association se livre à des opérations de caractère commercial, la rendant imposable à l'impôt sur les sociétés et redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Il a notamment été constaté d'importantes ventes de livres, brochures, disques et cassettes.

L'association n'ayant pas souscrit de déclaration de résultats et ayant déposé des déclarations de chiffre d'affaires (1) après l'envoi de mises en demeure, la procédure de taxation d'office a été mise en œuvre au titre de 1978, seule année ayant fait l'objet d'une notification.

Le total des droits mis à la charge de l'association étrangère pour l'année 1978 s'élève à 3 598 614,66 F, pénalités non comprises. »

Ministère de l'Education nationale

- A. Obligation scolaire** (loi du 28.3.1882, ordonnance n° 59-45 du 6.1.1959 et décret n° 66-104 du 18.2.1966 sur l'obligation scolaire et décret n° 59-39 du 2.1.1959 sur les bourses)

La législation relative à l'obligation scolaire prévoit des sanctions en cas de manquement : suspension ou suppression des allocations familiales, retenues sur les bourses.

B. Contrôle des établissements privés d'enseignement

Conditions d'ouverture et de fonctionnement (loi du 15 mars 1850, dit Loi Falloux, sur l'enseignement secondaire ; loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire ; loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique ; loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ; décret n° 60-389 du 22 avril 1960, relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé).

a. Ouverture

L'ouverture des établissements privés et subordonnée à une simple procédure de déclaration préalable assortie de l'engagement du respect des conditions minimum imposées pour le maintien de l'ordre public : normes de sécurité des locaux, conditions de moralité du directeur et des professeurs, conditions de compétence (possession de certains diplômes, expérience pédagogique suffisante).

(1) Les sommes portées sur les déclarations de chiffre d'affaires souscrites apparaissant à la ligne « opérations non-imposables ».

A la différence de l'enseignement public, il n'est exigé de l'enseignement privé aucun respect d'une réglementation concernant les horaires, les programmes et les méthodes.

b. Fonctionnement

1. *S'il existe un contrat* selon les termes de la loi du 31.12.1959 modifiée et complétée :

● *Le contrat d'association* (article 4 de la loi et décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié et complété) est soumis à des conditions d'obtention et à des conditions de fonctionnement des établissements bénéficiaires :

– *conditions d'obtention* : délai de fonctionnement, structures pédagogiques identiques à celles des établissements publics (écoles, collèges, lycées), besoin scolaire reconnu, locaux et installations appropriés au service public d'enseignement, titres de capacité des directeurs et maîtres correspondant à ceux exigés dans les établissements publics ;

– *conditions de fonctionnement* : prise en charge par l'Etat de la rémunération du personnel enseignant, maîtres contractuels ou fonctionnaires nommés, dépenses de fonctionnement prises en charge dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, sous forme d'un forfait par élève, obligation pour l'établissement de respecter les programmes et les règles générales appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires, respect total de la liberté de conscience, accueil de tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance (enseignement religieux facultatif).

● *Le contrat simple* (article 5 de la loi et décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié et complété) – dont ne peuvent bénéficier que les écoles primaires et maternelles – est également soumis à obligations :

– *conditions d'obtention* : délai de fonctionnement, effectifs d'élèves identiques à ceux des classes de l'enseignement public, locaux et installations appropriés aux exigences de la salubrité, titres de capacité des directeurs et des maîtres identiques à ceux des écoles publiques ;

– *conditions de fonctionnement* : prise en charge par l'Etat de la rémunération des enseignants, maîtres agréés salariés de droit privé, obligation pour l'établissement d'organiser l'enseignement des matières de base par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public, respect total de la liberté de conscience, accueil de tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance (enseignement religieux facultatif).

Dans ces deux types de contrat, les pouvoirs publics exercent un contrôle pédagogique, administratif et financier.

2. *S'il n'y a pas de contrat* selon les termes de la loi du 31.12.1959 (article 2 de la loi), le contrôle exercé sur les établissements privés ne porte que sur :

- les titres exigés des directeurs et des maîtres ;
- l'obligation scolaire ;

- le respect de l'ordre public (vérification que l'enseignement n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois) ;
- la prévention sanitaire et sociale.

Afin de se soustraire à une tutelle légitime, il suffit donc que les sectes usent de la possibilité de faire fonctionner leurs écoles sans contrat de l'Etat. C'est le cas, par exemple, de l'école d'Oublaise ouverte par la secte Krishna aux seuls enfants des adeptes et qui ne peut faire l'objet que de contrôles marginaux de la part de l'inspection académique du département.

Ministère de la Solidarité nationale

- A. Sécurité sociale** (Articles 241 et suivants du code de la Sécurité sociale, loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses)

L'article 1^{er} de la loi précitée précise que les régimes qu'elle instaure s'appliquent aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

L'on peut se demander si certaines sectes ne rentrent pas dans la catégorie des « collectivités religieuses » mentionnées par la loi.

En présentant le projet devant l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Delaneau, n'avait pas écarté, à priori, cette éventualité (JO des débats - 1^{re} séance du 6 décembre 1977 n° 8293) : « l'évolution de la pensée et des mœurs peut... conduire à des développements qui ne vont pas sans poser des problèmes particulièrement délicats... Ils sont liés, par exemple, à l'existence de sectes, dont l'insertion éventuelle dans les nouveaux mécanismes laisse subsister une difficulté. Le problème reste en suspens ».

Aucune des sectes, aucun de leurs adhérents, n'a demandé, soit à l'Administration, soit aux caisses mutuelles des cultes, à entrer dans le champ d'application de la loi.

La commission consultative instituée par la loi en matière d'affiliation n'a donc pas eu à émettre un avis en la matière.

La seule requête dont ait été saisie la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes a été celle d'un père, soucieux de la couverture sociale de son fils majeur, membre d'une secte : le recours à l'assurance personnelle, institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, lui a été conseillé.

Ce sont les mêmes indications qui ont été données à l'Association pour la défense de la famille et de l'individu au sujet de la protection sociale de jeunes qui, à la suite de leur participation à des activités de sectes, requièrent des soins médicaux importants, d'ordre psychiatrique, notamment.

Par ailleurs, à la demande du ministère de l'Intérieur, désireux de connaître la nature des activités des sectes et de savoir si elles sont en règle avec les législations sociales, — dans la mesure où elles utilisent les services de leurs membres n'ayant pas, par ailleurs, une activité professionnelle —, les services locaux de la Sécurité sociale ont procédé à diverses enquêtes de 1979-1980.

Il a été ainsi pour les associations « AUCM » (Moon), « les Enfants de Dieu », « Ecovie ».

Les rapports ont conclu que les activités constatées sont animées par des membres bénévoles, ne percevant pas de rémunération et qu'il n'y a pas lieu à l'application du régime général de Sécurité sociale.

A la suite d'un contrôle effectué au siège de la SARL « Spiritual Sky », filiale de Krishna, utilisant des agents permanents salariés, un redressement de cotisations a été effectué ; il n'a pas été contesté par la société.

Il appartient, en définitive, aux caisses de sécurité sociale de déterminer si les personnes exerçant une activité à un titre quelconque remplissent les conditions d'assujettissement fixées par les articles 241 et suivants du code de la Sécurité sociale et, ce, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Jusqu'à présent, aucune décision de jurisprudence n'a été rendue en la matière au sujet de membres de sectes.

B. Protection des mineurs (articles 375 et suivants du code civil)

En cette matière, le problème le plus important est celui posé par la situation des enfants emmenés hors de France par un ou les deux parents, adeptes de sectes. Les articles 375 et suivants du code civil prévoient que « des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public... si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ».

Les juridictions saisies apprécient, pour chaque cas, la réalité et l'importance du danger encouru et peuvent, notamment, décider le transfert de la garde du mineur en cause :

- « 1. à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;
2. à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
3. à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;
4. au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ».

Ministère de la Santé

A. Exercice illégal de la médecine (articles L. 356, L. 372 et 376 du code de la santé publique)

Les trois articles précités du code de la santé publique définissent respectivement :

- les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession ;
- la notion d'exercice illégal de ladite profession ;
- les sanctions susceptibles d'être infligées en la matière.

Un nombre très peu important de dossiers, parmi ceux dont a été saisie la direction générale de la Santé au cours de ces derniers mois, concernent des adeptes ou des dirigeants de sectes. Il n'en reste pas moins que des affaires paraissent enlisées, sans raison apparente, en dépit de la volonté publiquement exprimée par les autorités compétentes (affaire Mick Bimthlay).

B. Réglementation de la publicité en matière de matériels et procédés thérapeutiques (articles L. 552 à L. 556 et R. 5055 à R. 5055-4 du code de la santé publique)

Les dispositions législatives et réglementaires susvisées fixent les conditions dans lesquelles le ministère de la Santé peut interdire « la publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies,... lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils et méthodes possèdent les propriétés annoncées ».

Elles précisent, notamment, que cette interdiction :

- « ... est prononcée après avis d'une commission ad hoc et après que le fabricant, importateur ou distributeur desdits objets et appareils ou le promoteur desdites méthodes aura été appelé à présenter ses observations » ;
- « ... prend effet trois semaines après sa publication au Journal Officiel »... et... « est alors opposable au fabricant, importateur, distributeur ou promoteur »... ;
- est, en cas de non-observation, suivie de sanctions diverses dûment énumérées.

Certaines de ces dernières ont été effectives (Pianto, commercialisé par la secte des Trois Saints Cœurs), d'autres ne paraissent pas avoir été appliquées (produits Mick Bimthlay, déjà cités). Ne serait-ce que par imprécision ou par lassitude devant l'avalanche publicitaire de tels produits, les pouvoirs publics n'ont pu toujours exercer une action pertinente.

Il est vrai que le service compétent du ministère de la Santé, à savoir la direction de la Pharmacie et du Médicament, n'a pas la possibilité de détecter, dans les dossiers qui lui sont soumis et dont elle assure l'instruction, le caractère éventuellement sectaire de l'organisme en cause.

C. Conditions d'hygiène des locaux affectés à l'hébergement collectif (articles 57 à 67 et 152 du règlement sanitaire type départemental du 9 août 1978 modifié le 26 avril 1982 et le 20 janvier 1983)

Dans les articles susvisés du règlement sanitaire départemental type, on peut distinguer les règles relatives :

- à l'équipement sanitaire : alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, installations sanitaires (cabinets d'aisance, salles de douches, lavabos...) ;
- à la ventilation : ventilation mécanique ou naturelle par conduits, ventilation par courants extérieurs ;
- à la restauration : hygiène et salubrité des locaux (murs, sols, installations sanitaires,...), entretien des matériels (tables, nappes, vaisselle, couverts,...), acheminement et conservation des plats.

Ces règles sont applicables aux sectes qui fonctionnent sous forme de communautés et leur non-observation expose aux pénalités (amendes) prévues à l'article 154 du règlement.

Ministère du Travail

Il convient de rappeler préliminairement que la législation du travail applicable en matière de congé annuel, de jours fériés et de durée du travail concerne les seuls salariés et ne s'applique nullement aux travailleurs bénévoles qui constituent l'écrasante majorité des adeptes « employés » par les sectes.

A. Congé annuel (article L. 223-1 à 223-17 du code du travail)

a. Champ d'application

Aux termes de l'article L. 223-1 du code du travail, « tout ouvrier, employé ou apprenti des établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, même s'ils ont la forme coopérative, et tout salarié des professions libérales, des offices ministériels, des syndicats professionnels, des sociétés civiles, associations et groupements de quelque nature que ce soit, a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur.

Aussi, dans la mesure où une secte revêt la forme d'une association, les salariés qui y travaillent doivent donc bénéficier d'un congé annuel qui doit obligatoirement correspondre à une période de repos, tout travail effectué pendant cette période l'étant en violation de la loi (article D. 223-1 et D. 223-2 du code du travail).

b. Durée du congé et indemnité y afférant

L'article L. 223-2 du Code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, prévoit que la durée totale du congé annuel auquel peut prétendre un salarié est déterminée à raison de deux jours et

de mi par mois de travail effectif. Un salarié ayant travaillé normalement pendant la totalité de la période de référence allant du 1^{er} juin au 31 mai a donc acquis un droit à 5 semaines de congé ou 30 jours ouvrables, le samedi, même non travaillé en vertu de l'horaire de certaines entreprises, demeurant compris dans ces jours.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 223-11 du même code, l'indemnité afférente au congé annuel ne peut être inférieure ni au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence sus-mentionnée, ni à la rémunération qui aurait été versée à l'intéressé s'il avait continué à travailler.

E. Chômage des jours fériés (articles L. 222-1 à L. 222-9 du code du travail)

Il résulte des dispositions de l'article L. 222-2 du code du travail que les jeunes travailleurs et apprentis, âgés de moins de 18 ans, et les femmes ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi, notamment dans les associations, quelle qu'en soit la nature.

Il découle de ce qui précède qu'une secte, dès lors qu'elle est constituée en association, ne peut faire travailler son personnel féminin et mineur durant les jours fériés énumérés à l'article L. 222-1 du code du travail.

C. Durée du travail (articles L. 212-1 à L. 212-14 du code du travail)

a. Dispositions législatives

Le principe de la semaine de 39 heures de travail effectif a été posé par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 (article L. 212-1 du code du travail). Cependant, le même texte permet de pratiquer des horaires supérieurs à la durée légale hebdomadaire de travail puisqu'il n'interdit en rien le recours aux heures supplémentaires, prévu par la loi du 25 février 1946, mais le régit de façon nouvelle en instituant deux catégories d'heures supplémentaires qui diffèrent selon la procédure de mise en œuvre qui leur est applicable.

A la première catégorie appartiennent les heures supplémentaires utilisables sans autorisation de l'inspecteur du travail, et relevant d'un contingent, fixé à 130 heures par an et par salarié par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982, et dont un volume, supérieur ou inférieur, peut être déterminé par voie de convention ou d'accord collectif étendu par arrêté ministériel (article L. 212-6). Cependant, ce dispositif ne dispense nullement l'employeur, qui souhaite occuper son personnel au-delà de la durée légale, de l'obligation de majorer le taux de salaire horaire de 25 % pour les huit premières heures, et ce dès la 40^e, et de 50 % pour les suivantes (article L. 212-5). En outre, il n'est rien changé quant au régime du repos compensateur antérieurement en vigueur dans les entreprises occupant au moins 11 salariés, selon lequel les heures supplémentaires effectuées au-delà de 42 heures par semaine

ouvrent droit à un repos égal à 20 % du temps ainsi accompli (article L. 212-5-1, 1^{er} alinéa).

La seconde catégorie d'heures supplémentaires est celle des heures effectuées au-delà dudit contingent, dont l'accomplissement reste subordonné à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail (article L. 212-7, 1^{er} alinéa) et dont le caractère onéreux est susceptible d'en limiter le recours, car, outre les majorations habituelles, elles ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire, quelle que soit la taille de l'entreprise, égal à 50 % de ces heures, et ce dès la 40^e heure de travail. En tout état de cause, l'accomplissement d'heures supplémentaires, qu'elles ressortissent à l'une ou l'autre catégorie, ne peut avoir pour effet de porter les horaires de travail à plus de 48 heures pour une même semaine, ni de 46 heures pour une durée hebdomadaire moyenne calculée sur 12 semaines consécutives (article L. 212-7, 2^e alinéa). Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, une entreprise peut être autorisée à dépasser pendant une période limitée la durée maximale hebdomadaire absolue, soit 48 heures, sans toutefois que les horaires de travail puissent excéder 60 heures (article L. 212-7, 3^e et 4^e alinéas).

b. Application de cette législation aux sectes

Il convient de préciser qu'en règle générale, les dispositions décrites ci-avant ne sont applicables dans une entreprise que dans le cas où est intervenu, pour la profession considérée, un décret fixant les modalités d'application de l'article L. 212-1 fixant la durée légale du travail.

Aussi, après que la loi du 21 mars 1941 a, dans le principe, accordé le bénéfice des dispositions légales concernant la réglementation du travail « aux salariés des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit » (article L. 200-1 du code du travail), le décret du 16 février 1949 a étendu auxdits salariés les dispositions du décret du 19 mai 1937 déterminant les modalités d'application de la durée légale du travail dans les bureaux, services administratifs et agences diverses.

Ce dernier texte demeurera en vigueur jusqu'à l'intervention d'un nouveau décret, pris dans le cadre de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Compte tenu de ce qui précède, les personnels administratifs des sectes revêtant la forme d'association restent soumis, pour l'heure, aux dispositions du décret du 19 mai 1937 (Journal Officiel du 20 mai 1937) et leurs employeurs sont donc tenus de respecter la réglementation relative à la durée du travail.

c. Moyens de contrôle de l'Administration

L'horaire de travail des salariés doit être affiché sur chacun des lieux de travail où il s'applique. Avant sa mise en service, il doit être communiqué à l'inspecteur du travail qui en assurera le contrôle. Toute modification dudit horaire doit donner lieu à rectification de celui qui est affiché et doit être

signalé à l'inspecteur du travail. Les représentants du personnel, s'ils existent, doivent être consultés au préalable. Réserve faite pour le cas d'horaires individualisés institués selon l'article L. 212-4-1 du code du Travail, les salariés ne peuvent être occupés que conformément aux indications de l'horaire ainsi affiché.

Ministère du Temps libre

(Ordonnance du 2 octobre 1943 du Comité français de la libération nationale portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par le décret n° 61-1151 du 18 octobre 1961 ; décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.)

Dans un secteur qui couvre à la fois la jeunesse, le sport, le loisir social et le tourisme et regroupe, de ce fait, 60 % des associations, le ministère de la Jeunesse et des Sports dispose, avec l'ordonnance d'Alger du 2 octobre 1943, d'un moyen juridique qui lui permet d'émettre un jugement de valeur sur le fonctionnement des associations qui ont sollicité et obtenu son agrément.

Cette même procédure, qui le met également en mesure de retirer son agrément quand il le juge nécessaire, est un outil remarquablement efficace dans la mesure où il peut amener un tarissement important des ressources de l'association en cause, aucune subvention de l'Etat ou des collectivités publiques ne pouvant plus alors être obtenue.

Ce département ministériel mène donc, dans ce cadre, une action systématique qui l'a conduit à détecter, dans certains groupements dont il avait à connaître, des comportements sectaires.

C'est ainsi que, parmi d'autres, deux actions particulièrement exemplaires ont pu être, respectivement, menées à leur fin ou amorcées :

– un retrait d'agrément a été prononcé le 21 septembre 1982 à l'encontre d'une association (1), après mission d'inspection générale et avis de la commission des agréments qui a estimé, notamment, « que les interférences constantes entre le fonctionnement de l'association et celui d'une communauté implantée dans les mêmes locaux, n'offraient pas de garanties de transparence » ;

– une mission d'inspection générale, diligentée le 20 juillet 1982 à l'encontre d'une association (2), a donné lieu, le 13 décembre 1982, au dépôt d'un rapport concluant :

. au retrait de l'agrément de l'association en cause,

. à des propositions de mesures à envisager envers une autre association (3), secte répertoriée en tant que telle et dont les liaisons avec la première

(1) Association référencée dans les archives de la mission parlementaire sous la rubrique MTL/n° 1.

(2) Association référencée dans les archives de la mission parlementaire sous la rubrique MRL/n° 2.

(3) Secte référencée dans les archives de la mission parlementaire sous la rubrique MTL/n° 3.

association ont été mises en évidence ; ces mesures, qui visent « à limiter ou à neutraliser l'action de ladite secte » en France consistent en un contrôle fiscal, en une enquête « sur la nature des prestations, dites thérapeutiques, rémunérées, assurées par des personnes non déclarées, non qualifiées ou non reconnues » et en une demande d'« action concertée interministérielle... et internationale » à l'encontre de la secte.

La procédure est en cours.

Conclusion

Les dispositions législatives et réglementaires exposées ci-dessus sont-elles suffisantes pour cerner et réprimer les agissements de certaines sectes ?

Il semble bien que, en cas d'accumulation d'infractions caractérisées à ces dispositions, les conditions de la mise en œuvre de la procédure judiciaire de dissolution d'une association soient réunies, en application des articles 3 « Toutes association... contraire aux lois... est nulle et de nul effet » et 7 « en cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance... » de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Chapitre VI

L'expérience étrangère

La majorité des états n'a pas élaboré de législation spécifique concernant les sectes, soit par indifférence, soit parce que leurs règles constitutionnelles tendent à favoriser les minorités religieuses. Plusieurs d'entre eux, cependant, ont adopté une attitude de méfiance à l'égard de la prolifération de certaines sectes. Ils réagissent au coup par coup. D'autres états, allant au-delà de l'inquiétude, ont choisi d'approfondir le problème des sectes et d'instituer des commissions d'étude, parfois sur des points précis.

Enfin, ceux qui ont une législation spécifique, c'est-à-dire les moins nombreux, ont réagi avec diversité au phénomène, les uns appliquant leur propre législation avec un libéralisme incontestable, les autres pratiquant une répression qui va de pair avec la rigidité des institutions d'état et qui frappe de façon indifférenciée les sectes et les minorités religieuses auxquelles il est pourtant difficile de reprocher une attitude en contradiction avec la législation ou les droits de l'homme.

Les états sans législation spécifique

Les Etats sans législation spécifique sont, de loin, les plus nombreux. C'est le cas d'états aussi dissemblables géographiquement, culturellement et politiquement que : Afghanistan, Australie, Belgique, Belize, Cameroun, Chypre, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Jamaïque, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Zélande, Papouasie, Portugal, République démocratique allemande, Suisse, Sultanat d'Oman, Tunisie, Yougoslavie.

Au **Brésil**, par exemple, terre d'élection du syncrétisme religieux, de la macumba et du spiritisme, l'Etat montre à l'égard des sectes une large tolérance. Les écoles et groupes spirites sont innombrables et ne sont pas considérés avec la même méfiance qu'en Europe. La Constitution garantit la pleine liberté de conscience et l'exercice des cultes religieux, avec une réserve

quant « aux cultes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (article 155).

Les dirigeants étrangers d'une secte, peuvent être soumis aux dispositions de la « Loi des étrangers », qui permet à tout moment de les expulser si leur activité est jugée « contraire à l'intérêt de la nation ». Les groupes religieux et para-religieux sont aussi soumis au droit commun, vu leurs activités. C'est ainsi que, devant la multiplication des plaintes, la secte Moon a été interdite en 1981.

Au **Danemark**, peu de problèmes : les sectes ne rencontrent qu'une audience limitée, ce qui explique le libéralisme pratiqué par les autorités à leur égard. L'université d'Aarhus a entrepris certaines recherches et organisé récemment un séminaire sur les nouveaux mouvements religieux.

En **Islande**, les sectes, quand elles existent, ne jouissent d'aucun statut légal. L'esprit de tolérance de la population et des autorités leur permet de subsister sans entraves. Mais, soit par prudence, soit par réalisme bien compris, les sectes ne se permettent aucune entorse à la loi laïque, sachant que le premier délit de leur part serait réprimé et que la situation dont elles bénéficient tournerait immédiatement à leur défaveur. Dans ce pays démocratique, accueillant et respectueux des opinions du prochain, un quelconque fanatisme ne serait pas compris. C'est à Copenhague, toutefois, que l'AUCM a établi sa principale institution européenne.

La Constitution de certains pays tend à favoriser la création de minorités religieuses

En **Norvège**, l'Administration a banni le mot « secte » de son vocabulaire. Mais chaque « société de croyance » doit demander à être enregistrée au ministère de la Justice, si elle sollicite l'octroi d'une subvention proportionnée au nombre de ses membres. Cet enregistrement ne constitue pas une obligation. La surveillance des « sociétés de croyance » est confiée aux préfets, mais l'Administration n'intervient que sur des cas individuels.

A titre d'exemple, les autorités policières affirment que les « sociétés de croyance » ne leur causent aucun problème. Un adhérent de Hare Krishna a été condamné par un tribunal parce qu'agissant sur le conseil de son gourou, il battait sa femme qui l'empêchait de méditer. Le groupe n'a pas été inquiété.

Au **Japon**, à la suite de la loi du 3 avril 1951 sur les groupements religieux, la reconnaissance des associations religieuses ou para-religieuses a été simplifiée. Des mouvements, en Europe, qui connaissent des difficultés, ont obtenu des exonérations fiscales, d'où leur prolifération.

En **République de Corée** existe, sur le plan religieux, la plus entière liberté de conscience et d'association. Il semble que l'AUCM ait bénéficié de complaisances, au moins tacites : les mass-media ont rendu compte, par exemple, du mariage collectif célébré le 14 octobre 1982 : le Révérend Moon (1) a uni 5 837 couples dans le nouveau gymnase de Séoul, l'un des

(1) Par ailleurs chef de plusieurs entreprises dont une fabrique d'armement léger.

sites des futurs Jeux olympiques d'été. Cette cérémonie a reçu une certaine publicité à la radio, à la télévision et dans la presse écrite locale. Citons aussi, du 4 au 11 octobre, la 5^e conférence mondiale des médias par News World Communications Inc. de New York, fondée par le Révérend Moon, dans le plus grand hôtel de Séoul, à laquelle participaient plus de 200 journalistes coréens et étrangers.

Ces manifestations attestent, par leur caractère de masse et leur publicité, la compréhension dont font preuve les autorités sud-coréennes, qui se reconnaissent jusqu'à un certain point dans l'anticommunisme doctrinaire du révérend Moon.

En **Zambie**, la législation en matière de sectes se réduit au « Society Act », ou loi sur les associations, antérieure à l'indépendance.

De notoriété publique, il existe dans cet état 300 à 400 sectes différentes : certaines typiquement africaines, surgissant du fond de croyances et coutumes millénaires, d'autres, tout aussi nombreuses, importées d'Europe, d'Asie ou d'Amérique et généralement plus structurées que leurs sœurs africaines. A titre d'exemple, les Témoins de Jéhovah (1) et la secte Moon.

Les sectes, légales en Zambie, se présentent parfois sous forme d'associations, dont le nom n'est pas toujours révélateur des objectifs et des méthodes pratiquées. C'est, en particulier, le cas de l'AUCM qui, sous couvert d'innocentes activités alimentaires (charcuterie), recrute facilement les jeunes chômeurs.

Au **Panama**, la liberté religieuse est très grande. La plupart des grandes confessions sont largement représentées. Les sectes, courants mystiques et associations à vocation religieuse, se sont implantées sans problème. Il leur suffit d'être « reconnus » par le pouvoir exécutif qui leur accordera la reconnaissance juridique sans autre limitation que « le respect de la morale chrétienne, de l'ordre public et l'assurance qu'ils ne s'opposent pas, par leurs principes, préceptes et pratiques à la Constitution et aux lois de la République ».

L'activité des sectes ne suscite ni passion excessive, ni inquiétude. Aucun phénomène de rejet n'est sensible, que ce soit dans la presse ou les conversations.

En **Uruguay**, l'AUCM a pu acquérir, sans rencontrer d'opposition sérieuse des Pouvoirs publics, des biens considérables et diversifiés : banques, immeubles, journaux.

Au **Canada**, les sectes religieuses constituent un phénomène particulièrement dilué au sein de la population : 91,6 % des Canadiens se réclament en effet de l'une des vingt-cinq religions officiellement recensées. Les 800 000 personnes qui relèveraient des autres groupements religieux ou para-religieux sont difficiles à cerner.

Les autorités fédérales s'inquiètent de la prolifération de certaines sectes tout en reconnaissant l'impossibilité d'une intervention légale spécifique de

(1) Association religieuse dissidente de l'adventisme protestant, dont certains aspects relèvent incontestablement du phénomène sectaire (refus de certains soins médicaux tels que les transfusions sanguines).

par le « Canadian Bill of Rights », voté en 1960 et la « Canadian Human Rights Act », de 1977. L'opinion publique, d'après une enquête de 1980, serait favorable à la modification de l'actuelle législation et au renforcement du code criminel canadien.

De nombreux jugements de droit commun ont été rendus sur des cas d'enlèvement : à Calgary, par exemple, onze jeunes gens enrôlés dans une secte ont été enlevés par leur famille et certains soumis à une déprogrammation.

L'opinion publique reproche également l'illégalité ou l'immoralité des comportements de sectes religieuses qu'elle considère comme inquiétantes (abus de confiance, ventes illégales de biens, quêtes illégales de fonds publics, obstruction de voie publique, « squatterisation », séquestrations d'enfants par leurs parents, etc.), mais également chantage, campagnes de dénigrement, téléphones anonymes, infiltrations dans des administrations gouvernementales, etc.

Mais il ne semble pas que le gouvernement fédéral soit prêt à mettre en place une quelconque structure d'étude sur ce problème.

Au **Royaume-Uni**, il n'y a pas de législation particulière concernant les groupes religieux ou para-religieux. Le droit d'association est, en effet, quasiment absolu, quel qu'en soit l'objet.

Dans la plupart des cas, les groupes religieux cherchent cependant à se constituer en associations charitables (Charitable Trust), dont les règles de formation sont assez souples et le statut fiscal avantageux, associations qui relèvent de la « Charity Commission », mise en place en application d'une loi votée en 1960 au Parlement (Charity Act).

Peut être enregistré par la Charity Commission tout groupe qui, dans ses statuts, s'est proposé de poursuivre un but : aide aux pauvres, développement de toute forme d'instruction, avancement de la religion, développement d'œuvres bénéfiques à la société.

Les avantages fiscaux dont bénéficient les associations charitables sont considérables. À partir du moment où une association est reconnue par la Charity Commission, elle bénéficie d'une exemption fiscale partielle concernant l'impôt sur le revenu, les taxes d'habitation et locales, les impôts sur les intérêts et dividendes perçus sur tout commerce dont l'objet a été accepté comme étant effectivement charitable.

Les limites fixées aux activités de certains groupes religieux ont cependant fait l'objet, en, 1981, d'un jugement à la Cour de Londres, concernant les accusations portées par le Daily Mail, quotidien populaire, contre « l'Eglise de l'Unification » (Moon).

Elle a déclaré qu'un doute existait quant au caractère « religieux » de certaines activités des « Moonies » en Grande-Bretagne, mais la Charity Commission a refusé de radier « l'Eglise de l'Unification » en soutenant que si l'arrêt rendu en appel confirmait qu'il y avait « abus de confiance » de la part des « Moonies », jusqu'à présent, la plupart des activités de cette association restaient charitables et religieuses.

A la suite de cette décision, quelques parlementaires ont demandé, au début de 1982, qu'il soit procédé à un examen plus approfondi des activités de certains groupes religieux.

Etant donné ses attaches linguistiques avec les Etats-Unis et ses liens avec les pays d'Extrême-Orient, tels que l'Inde, le Royaume-Uni, depuis longtemps, un tremplin pour les nouveaux mouvements religieux qui veulent s'installer en Europe continentale. On estime au moins à une centaine le nombre de sectes actives et il apparaît de plus en plus qu'elles cherchent leurs recrues parmi les jeunes chômeurs.

Dans les médias britanniques, un débat approfondi et passionné sur les activités des diverses sectes se poursuit.

En **Autriche**, seules peuvent être interdites les communautés religieuses ou pseudo-religieuses dont le fonctionnement ou les objectifs seraient contraires aux lois ou dangereux pour la sécurité publique.

Dans ce pays, particulièrement libéral, à l'instar des initiatives de la république fédérale d'Allemagne, dont il sera parlé plus loin, deux « Länder » ont, cependant, entrepris des enquêtes sur les dangers que représentent les sectes pour la jeunesse.

D'autres pays, tout en n'ayant aucune législation spécifique, sont plus méfiants ; ils réagissent au coup par coup aux problèmes posés par tel ou tel mouvement religieux ou para-religieux. C'est souvent le cas en Afrique, dans des états aux régimes aussi contrastés que le Zaïre ou le Bénin. Ainsi,

Au **Mozambique**, en 1978, des campagnes anti-religieuses et des répressions se sont exercées dans les provinces éloignées de la capitale. A l'heure actuelle, il semble que cette politique se soit au moins provisoirement atténuée.

Au **Zaïre**, les sectes qui fonctionnent sous le régime des associations sans but lucratif sont très nombreuses et leur multiplication inquiète les autorités.

Le 3^e congrès du Mouvement populaire de la Révolution a adopté une résolution recommandant au Conseil exécutif (gouvernement) d'inventorier les églises et sectes religieuses existantes et d'appliquer rigoureusement la loi sur les cultes.

Il est possible qu'une réglementation plus contraignante sur le fonctionnement des sectes soit prochainement adoptée.

En **République Centrafricaine**, les sectes sont assimilées aux associations ; il n'existe pas de législation ou réglementation particulière les concernant. La secte Moon a été interdite par le président lui-même, comme présentant, à terme, un danger pour l'ordre public. Il a annulé l'autorisation d'exercice délivrée à cette organisation et expulsé ses membres du territoire aux motifs suivants :

- sous couvert de leur donner une formation professionnelle technique, l'association entreprenait l'endoctrinement des jeunes gens et jeunes filles et leur faisait suivre un entraînement de type para-militaire ;

- l'AUCCM distribuait certaines sommes d'argent à des ressortissants centrafricains extérieurs à l'organisation pour créer un réseau de correspondants ;
- elle envoyait en stage à l'étranger quelques Centrafricains sans fournir aux autorités des précisions sur leur destination ni les activités auxquelles ces derniers allaient se livrer ;
- elle avait fait venir un encadrement d'une trentaine de membres d'origines et nationalités très diverses, dont les fonctions n'étaient pas précisées ;
- elle manifestait, enfin, une certaine réticence à éclairer les autorités sur les activités et les méthodes de formation qu'elle utilisait.

Au **Bénin**, l'Etat respecte la croyance ou la non croyance, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la Révolution. Mais les « pratiques obscurantistes », assimilées aux survivances féodales de l'époque coloniale, sont rigoureusement prosrites à cause de l'option marxiste-léniniste du régime. Or, c'est au Bénin qu'est né, jadis, le vaudou qui, du fait du « trafic du bois d'ébène », est à l'origine de la « Macumba » du Brésil. 65 % de la population, au moins, sont animistes et pratiquent le culte des ancêtres et la sorcellerie, 17 % sont chrétiens et 15 % issus de confessions islamiques.

Des répressions ouvertes sont exercées à l'encontre des Témoins de Jéhovah (expulsés récemment) et la secte du Christianisme céleste, qui a été interdite et ses temples saisis.

En **Guinée**, la liberté de conscience est reconnue par la loi, mais l'Etat a manifesté longtemps une profonde méfiance à l'égard de tout particularisme.

Ainsi, depuis 1959, on a assisté à une lutte contre les particularismes religieux de certaines sectes islamiques. Les pratiques rituelles ou coutumières sont mal vues, mais ont proliféré à nouveau, depuis 1973, à cause du regain de « religiosité officielle » du régime en vigueur.

Au **Mali**, les sociétés ou associations « coutumières » ayant pour objet de maintenir certaines traditions ou de célébrer certains rites locaux sont librement autorisées, dans la mesure où leur activité « n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux principes de la civilisation... ». Seules, sont interdites les sociétés secrètes ; il ne semble pas que des sectes soient, ces dernières années, tombées sous le coup des dispositions du code pénal malien concernant les sociétés secrètes.

Le **Malawi** n'a pas de législation spécifique. Catholiques, protestants et musulmans (Islam Yao) sont fortement représentés. La moitié de la population demeure fidèle aux croyances et aux traditions ancestrales. Il n'y a pas eu, semble-t-il, de pénétration de « nouvelles sectes ». Le seul conflit religieux, depuis l'indépendance, a été la répression menée dans les années 70 contre les Témoins de Jéhovah, qui enjoignaient à leurs adeptes de refuser d'adhérer au parti unique et de payer des impôts. La question est aujourd'hui réglée et nul n'oserait plus se réclamer de cette secte, interdite depuis 1967.

Au **Gabon**, aux termes d'une ordonnance du 17 avril 1965, le président de la République peut dissoudre tout parti politique, syndicat ou association dont les activités troublent gravement l'ordre public. Un décret du 3 décembre

1969 précise les conditions très strictes d'autorisation des manifestations rituelles ou folkloriques.

Ces décisions ont été provoquées par la peur des « nouveaux prophètes » qui, disposant de gros moyens publicitaires et financiers, pourraient susciter de nombreuses conversions au sein de la population et servir, à l'occasion, de masse de manœuvre à des hommes mus par une ambition politique susceptible « de porter atteinte à l'unité nationale et à la stabilité intérieure ».

Un décret du 30 mai 1970, pris en application de l'ordonnance du 17 avril 1965, a notamment dissout l'association des Témoins de Jéhovah suspectée de mener une propagande antimilitariste.

En **Afrique du Sud**, la législation est très souple pour les associations à but non lucratif. Une déclaration est nécessaire pour l'octroi de subventions, l'exonération de certaines taxes, etc., d'où un foisonnement des églises chrétiennes plus que des sectes. Cependant, la censure, sévère dans ce pays, s'exerce lorsqu'il y a plainte des particuliers.

Hors d'Afrique, l'attitude de deux états mérite une certaine attention

Au **Paraguay**, en dehors de la Constitution, aucun texte législatif n'existe qui concerne l'exercice de la religion ou le contrôle des sectes. Selon le directeur des Cultes (dépendant du ministère de l'Education et du Culte), un projet de décret serait actuellement, à cet effet, en préparation.

A l'exception de l'Eglise catholique romaine, qui bénéficie du statut de « religion officielle », toutes les autres églises et sectes sont, par décision administrative, astreintes aux dispositions du code civil paraguayen sur les associations civiles.

Ce statut permet donc aux autorités « d'intervenir en cas de nécessité et, au besoin, d'interdire une secte en ne lui reconnaissant plus la qualité d'association. Cette faculté a été utilisée, dans le passé, à l'encontre des Témoins de Jéhovah, qui se refusaient à rendre hommage à l'emblème national et s'opposaient à ce que leurs jeunes adeptes accomplissent leurs obligations militaires.

Une mesure similaire a été également prise à l'encontre d'une secte locale, « El Pueblo de Dios », dont certains dirigeants avaient un comportement contraire aux bonnes mœurs.

La secte Krishna n'est pas présente au Paraguay. Celle de Moon a quelques adeptes, mais leur activité est très discrète et n'aurait fait, à ce jour, l'objet d'aucune plainte.

En **Inde**, la constitution garantit la liberté religieuse comme un des droits fondamentaux. Si la tolérance, qui prévaut le plus souvent, dans ce pays, en matière religieuse, contribue à tempérer les partisans d'un prosélytisme trop militant, il faut souligner que les tentatives entreprises par certains parlementaires des états ou de l'union pour restreindre la pratique religieuse, afin de freiner (à des époques récentes) les conversions au Christianisme ou à l'Islam, se sont soldées par des échecs, à l'issue des débats publics passionnés. Il n'y a donc, à ce jour, aucune législation particulière sur les sectes.

La seule secte qui, en Inde, semble avoir des objectifs politiques est Ananda Marga. Le projet de cette secte, fondée dans les années 50 au Bengale, et dont les adeptes s'adonnent au yoga et à différentes pratiques de méditation, est de créer un « gouvernement moral », en recourant, si besoin est, à la violence, voire au meurtre, pour éliminer ceux qui s'y opposeraient. Fréquemment, des heurts opposent les fidèles de la secte aux autorités de Calcutta, qui hésitent à prendre des mesures de rétorsion contre son chef, P.R. Sarkar (de peur de représailles contre les officiels Indiens à travers le monde, comme ce fut le cas en 1976-1977), ou à frapper d'interdit l'organisation, ce qui constituerait un grave précédent en matière d'entrave à la liberté religieuse.

Deux états à régime communiste ont adopté l'attitude moins répressive que celle qui prévaut habituellement dans les nations dont le régime s'inspire de l'expérience soviétique : en Europe, la Hongrie, en Asie, le Vietnam.

En **Hongrie**, toutes les religions sont admises sous réserve pour celles-ci de reconnaître l'Etat et d'agir dans la légalité. Les principales confessions (catholique, réformée, israélite) du pays se sont conformées à cette exigence. Les églises dites mineures, telles que baptistes, adventistes, méthodistes, pentecôtistes, sont groupées au sein du « Conseil des églises libres ». En revanche, les « Nazaréens croyant au Christ » et les Témoins de Jéhovah n'ont conclu aucun accord avec l'Etat, du fait qu'ils expriment des réserves à l'égard du principe étatique lui-même.

Pour les Nazaréens, leur contestation concernant essentiellement le service militaire, un accord a pu être trouvé : les jeunes sous les drapeaux n'ont pas à manier les armes et ne prononcent qu'un vœu au lieu d'un serment. Ce compromis n'a pu être conclu avec les Témoins de Jéhovah au nombre de 5 à 6 000. Cependant, quoiqu'ils soient dans l'illégalité, le pouvoir est tolérant à leur égard, les considérant comme des gens « égarés », mais « de bonne volonté ».

Si l'histoire du **Vietnam** a témoigné du foisonnement des sectes de toute nature, dont certaines ont joué, sur le plan politique et militaire, un rôle important, il en va différemment aujourd'hui. Le parti communiste du vietnamien est tout-puissant et les grandes sectes de jadis sont largement dispersées ou étroitement surveillées.

La constitution de 1980 garantissait, en principe, la liberté de conscience et d'association subordonnée toutefois, de façon très stricte, aux « intérêts du socialisme, de l'Etat et du peuple ».

Les sectes, quand elles ont réussi à se maintenir, apparaissent davantage comme une protection offerte à leurs adeptes, en établissant un réseau de solidarité qui peut pallier les très nombreuses difficultés de la vie quotidienne. Ceci est vrai, entre autres, des groupes religieux ou para-religieux regroupant les différentes ethnies minoritaires dans certaines régions reculées du Vietnam.

La gravité de la situation économique du Vietnam et ses conséquences sur le niveau de vie matériel et moral des individus paraissent avoir,

récemment, encouragé la constitution, notamment dans la partie sud, de multiples associations secrètes à caractère pseudo-religieux. Elles sont vivement dénoncées par les campagnes officielles.

Dans certains pays de l'Europe de l'Ouest et aux Etats-Unis, il n'existe pas de législation spécifique. Cependant, les autorités s'inquiètent du comportement de quelques sectes et ont institué des commissions d'étude pour approfondir certains points précis.

Un rapport a été présenté en janvier 1983 par M. Richard Cottrell (parlementaire conservateur de Grande-Bretagne) devant le Parlement européen. Ce rapport analyse l'influence croissante en Europe de ce que le parlementaire appelle les « nouveaux mouvements religieux » et « la menace qu'ils font peser sur le juste équilibre nécessaire dans une société libre ». Pour le rapporteur, il ne fait pas de doute que l'existence de ces groupements, même s'il s'agit d'un phénomène marginal, est probablement appelée à devenir une caractéristique de notre paysage social.

Le tableau qu'il dresse est relativement alarmant, mais, dit-il, « c'est finalement une question de coexistence sur des bases d'égalité ... Il n'appartient pas aux hommes politiques de légiférer dans le domaine spirituel. Il s'agit (selon lui), uniquement et concrètement, du problème de l'intégration dans la société de ces nouveaux mouvements religieux, du respect convenable par ceux-ci de la liberté dont ils bénéficient et également de garantir que la démocratie n'est pas utilisée à des fins abjectes ».

Les parlementaires membres de la commission ne sont pas parvenus, comme on peut s'en douter, à se mettre d'accord sur la question des limites à fixer à la conscience individuelle et le débat sera repris ultérieurement.

L'Allemagne Fédérale est, en Europe, le pays le plus avancé dans la voie de la réflexion sur le problème des sectes. Un rapport a été publié en février 1980 par le ministère fédéral de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé sur « Les sectes de jeunes en République fédérale allemande ».

Ce ministère a également subventionné un colloque international à Bonn, en novembre 1981, sur les questions de santé mentale liées aux sectes. Une brochure d'information est largement distribuée auprès du public et certains « länder » ont mené des enquêtes et mettent en place des actions d'information et de conseil plus poussées.

Des projets de recherche sont en cours pour étudier les raisons de « la fuite des jeunes devant la réalité qui leur fait chercher refuge dans les sectes, ainsi que les effets produits par cette adhésion ».

Ce rapport passe en revue Les moyens de lutte légaux dont disposent les pouvoirs publics, ainsi que les particuliers.

Cependant, en vertu de la liberté d'association religieuse, les sectes ne sont soumises à aucune surveillance spéciale et l'Etat a pour principe d'observer une stricte neutralité à l'égard des religions et systèmes philosophiques : « La puissance publique ne peut et ne doit intervenir que si les sectes religieuses ou philosophiques lèsent les droits d'un tiers ou de l'un de leurs adeptes contre son gré ». Il est toutefois difficile d'apporter la preuve des faits incriminés, car les victimes sont généralement consentantes.

Les mesures répressives et moyens légaux n'offrant, en fait, qu'une faible chance de combattre efficacement l'action néfaste des sectes, le rapport insiste sur l'importance d'une information objective dans le cadre d'une vaste campagne associant familles, éducateurs, spécialistes et mouvements de jeunes, en collaboration étroite avec des organismes de formation responsables, tant publics que privés.

Dans certains länder, une section spécialisée, chargée de rassembler et de diffuser de la documentation relative aux sectes, de conseiller jeunes et familles, a été créée dans le cadre des « offices d'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse » (Landes Jugendamt).

Les actions d'information, au niveau des médias (programmes spéciaux de radio et de télévision) déclenchent un afflux permanent d'appels au secours et de demandes émanant de toutes les parties de la population.

Une subvention, au niveau fédéral, est accordée depuis 1980 à la Fédération des associations de familles en raison de son « action pour la liberté psychique et spirituelle ». Une aide régulière est aussi apportée au centre d'Altenberg, près de Cologne, pour la réinsertion d'anciens adeptes, centre fondé par l'Association de la Jeunesse catholique allemande. Ce centre fonctionne en suscitant des groupes autonomes qui se prennent eux-mêmes en charge, assistés d'un « superviseur » expérimenté et spécialisé. D'autres groupes de ce type seraient à l'étude pour aider les anciens adeptes à retrouver leur autonomie, avec ou sans retour dans leurs familles.

Le rapport conclut enfin sur la nécessité de développer avec la jeune génération une « confrontation spirituelle constructive » sur les problèmes fondamentaux de notre société, tâche à laquelle devraient contribuer, à côté de la famille, les églises, les syndicats, les partis, les écoles, les universités et les responsables de la formation de la jeunesse et des adultes.

Aux **Pays-Bas**, la commission de la Santé publique du ministère du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Culture a demandé, en 1980, un rapport sur les sectes à la 2^e chambre du Parlement.

Ce rapport était motivé essentiellement par les plaintes individuelles (une quarantaine) déposées contre l'Eglise de scientologie, les Enfants de Dieu, l'AUCM, et la Méditation transcendantale.

La commission considérait important d'évaluer le nombre de jeunes dépendant de ces sectes et d'étudier les possibilités thérapeutiques éventuelles susceptibles d'aider les personnes sous dépendance (addicted). Cette commission étudie également la possibilité d'instituer des règles sur la déclaration de ces sectes.

Aux **Etats-Unis**, le régime juridique des sectes se distingue par son grand libéralisme hérité du principe de « liberté religieuse », affirmé par la Constitution de 1777. On compte près de 3 000 sectes (1) regroupant environ 3 millions de membres sur 260 millions d'habitants. Il est difficile d'avoir des

(1) En réalité, les associations, qui ne sont que des divisions des grandes confessions protestantes, ne sont pas distinguées dans ce chiffre des sectes proprement dites. Cette distinction est parfois rendue d'autant plus difficile que nombreux sont les groupements ambivalents qui associent une recherche religieuse respectable à des pratiques contraires aux lois fédérales ou à celles des états.

chiffres précis des membres affiliés à de « nouvelles sectes », le renouvellement des adhérents, à l'intérieur des groupes, étant important.

Les universités fournissent le plus vaste contingent de nouvelles recrues. La localisation déborde, maintenant, les universités de la côte Est et de la Californie.

On ne compte plus les actions légales menées pour arracher un jeune à l'emprise d'une secte. Les associations de défense de la liberté individuelle d'aide aux parents et de lutte contre les sectes se sont multipliées.

Une difficulté supplémentaire pour appréhender correctement le phénomène réside dans la coexistence d'une législation fédérale, particulièrement libérale, d'une part, et les lois et jurisprudences diverses des états, d'autre part. A titre d'exemple, dans plusieurs états, les tribunaux ont établi que les parents pouvaient interdire à leurs enfants (mineurs) la pratique d'une religion. Pour les majeurs, leur seul recours est une autorisation de « mise sous tutelle ». Pour cela, il est nécessaire que la personne soit jugée « irresponsable » par un tribunal, incapable de protéger ou d'administrer ses intérêts ou biens financiers ou inapte à subvenir à ses besoins. Plusieurs états autorisent la mise en route de la procédure judiciaire, sans que l'adepte de la secte en ait été averti. Les juges nomment des parents « tuteurs temporaires » et fixent une date d'audience pour la déposition du jeune adepte. Entre-temps, les parents peuvent tenter de le récupérer et de le « déprogrammer ».

Les adeptes qui n'ont pas renoncé à leurs croyances durant la période de mise sous tutelle peuvent contre-attaquer, en mettant à leur tour en accusation les pratiques dont ils ont été l'objet et traduire leurs parents devant les tribunaux, soutenus en cela par des associations telles que « l'American Civil Liberties Union » ou le « National Council of Churches ». Un certain nombre de cours d'appel, à l'échelon des états et au niveau fédéral ont soutenu la liberté de choix du jeune.

Une innovation digne d'intérêt a été préconisée par l'Etat de New York par le vote répété d'un dispositif législatif nouveau permettant la mise sous tutelle précaire pendant quelques semaines, d'un adepte majeur, à la demande de sa famille. Cette décision, qui aurait pu être prononcée par un magistrat et qui visait à permettre à l'adepte de ne plus subir la pression de son entourage religieux et, en conséquence, de déclarer, au terme de sa tutelle, qu'il infirmait ou confirmait ses choix, s'est heurtée par deux fois au veto du gouvernement de l'Etat, objectant le premier amendement de la Constitution américaine.

Il semble que les parlementaires de l'Etat de New York n'aient pas renoncé à leur projet et que le Gouverneur examine actuellement une nouvelle proposition qui lui a été soumise en avril 1982 (1).

Une initiative similaire vient d'être prise devant la commission des lois de la chambre des représentants du Maryland par une déléguée démocrate du comté de Montgomery. Selon ce projet de loi, le tribunal saisi pourrait nommer un « gardien » auprès de l'adepte pour une durée de 45 jours. Ce

(1) Cf. annexe n° 2.

délai permettrait aux familles de démontrer qu'un de leurs membres est sous l'influence d'un « contrôle intellectuel ». Il est à noter que s'il n'existe pas encore de loi de ce genre aux Etats-Unis, treize états sont sur le point de statuer sur de semblables propositions de lois.

*Une minorité de pays dispose d'une législation spécifique
allant de l'institution du libéralisme en la matière
à la répression la plus systématique*

Dans certains, cette législation est appliquée avec libéralisme :

Au **Népal**, aucune atteinte spécifique à la liberté de culte et de réunion. Si l'exercice de tout culte ou religion est permis, le prosélytisme et les efforts en vu de conversions au christianisme, à l'islam ou à toute autre foi tendant à troubler les traditions hindouistes du pays sont interdits et punissables en vertu de la loi de 1963. Les conversions au Christianisme sont tolérées si elles sont spontanées (c'est-à-dire que ceux qui les ont provoquées n'ont pas été identifiés). Pour Rajneesh, Hare Krishna et quelques autres groupements sectaires, leur influence ne touche surtout que des ressortissants étrangers ; ils ne sont donc pas inquiétés.

Dans certaines **Petites Antilles**, comme à Tobago ou à Trinidad, règne un grand libéralisme. L'installation des groupes religieux ou para-religieux est soumise à l'octroi d'une autorisation officielle accordée « coup par coup » par le ministère de la Sécurité nationale.

Ces groupes ont, dans l'ensemble, un caractère très pacifique, sauf la Maison d'Israël, en Guyana, très similaire à la secte « Le Temple de Dieu », connue sous le nom de son leader, Jim Jones, et en raison de l'auto-massacre de 1978.

En **Indonésie**, pays à large majorité musulmane (90 % de la population), on observe une grande tolérance à l'égard des minorités chrétiennes, hindouistes (majoritaires à Bali et Lonbok) et bouddhistes. Le phénomène des sectes intéresse surtout les courants syncrétiques du mysticisme javanais, mettant, en général, l'accent sur la recherche de l'« harmonie » entre l'homme et les forces de la nature. Celles-ci sont largement tolérées. La répression (ou une grande vigilance) s'exerce surtout à l'encontre des sectes extrémistes, d'obédience musulmane qui, tel le groupe d'IMRON, se livrent à des activités terroristes.

Les sectes sont soumises à autorisation administrative délivrée (en liaison avec le ministère des Religions) par un organisme, le PAKEM, qui relève de l'autorité du procureur général et leur confère la reconnaissance juridique. Le PAKEM peut dissoudre celles qui représenteraient « une menace pour l'ordre social ».

Les autorités ne se privent pas d'user de cette faculté, puisque 365 sectes religieuses et mystiques ont été interdites au cours de ces vingt dernières années. Plus récemment, le gouvernement a dissout plus des deux tiers des

sectes agréées aux Célèbes (37 sur 55). Il n'y aurait plus que 117 sectes à Java ouest contre 200 il y a quelques années.

Le gouvernement étudie, depuis quelque temps, un projet de loi sur les sectes. Plus que d'en modifier le statut, il s'agirait surtout de légaliser les pouvoirs discrétionnaires dont est actuellement dotée l'administration judiciaire. Un plus grand contrôle sera aussi recherché car de nombreuses sectes ne sont pas officiellement enregistrées, ce qui rend difficile l'évaluation de leur nombre (l'estimation actuelle porterait sur plusieurs centaines d'associations).

Un groupe de travail, placé sous l'égide du ministre coordonnateur du Bien-être du Peuple et comprenant notamment des représentants des ministères de la Culture et de la Justice et du secrétariat d'Etat à la Condition féminine, a été constitué. Il est chargé de la mise en forme définitive du projet qui sera soumis à l'Assemblée.

En Pologne, tout comme dans les pays cités plus haut, les associations religieuses doivent être enregistrées et répondre « aux principes de la vie sociale polonaise ». Trois modes d'enregistrement sont possibles :

- la reconnaissance par le pouvoir législatif (11 églises) ;
- la procédure administrative sanctionnée par les tribunaux (12 groupes) ;
- le droit commun des associations, soumis à l'approbation des tribunaux (Association de la science chrétienne, Concile panmonistique, Concile des chrétiens sans confession particulière, Association du nouvel apostolat, capitale de Dieu et de l'agneau des apôtres, Association évangélique de la prière, Elèves du Christ).

Le poids de l'Eglise catholique, dans la société polonaise, dissuaderait sans doute une législation répressive à l'égard des minorités religieuses et, le cas échéant, des sectes. Inversement, le quasi monopole confessionnel qu'exerce l'église en Pologne contient dans des limites étroites l'expansionnisme de ces dernières. Rien ne prouve, cependant, que la situation n'est pas en train d'évoluer.

Les états dont le régime s'inspire du droit soviétique disposent d'une législation répressive

En URSS, dans certains pays de l'Est et à Cuba, le comportement des pouvoirs publics face aux groupements religieux est très similaire.

En Union Soviétique, la participation active à n'importe quel groupe religieux, hors du cadre réglementaire, et le prosélytisme sont sanctionnés par des peines élevées d'emprisonnement ou de déportation. Toutefois, si le tribunal estime que ces activités ou que les personnes qui les ont exercées ne présentent pas un grave danger social, la législation prévoit qu'elles pourront être employées contre elles de simples mesures de coercition sociale.

Les notions de « grave danger social » et de « mesures de coercition sociale » ne sont définies ni par les textes, ni par les autorités officielles, ce qui permet toutes les interprétations.

La pratique religieuse est particulièrement réprimée lorsqu'elle s'exprime en dehors des églises « enregistrées ». Ainsi, l'Eglise uniate reste proscrite. La répression s'exerce parfois sur l'Eglise orthodoxe elle-même (une quinzaine

d'arrestations et de condamnations ont eu lieu de 1980 à avril 1982). A l'automne 1982, dix-huit procès ont eu lieu concernant d'autres groupes religieux non enregistrés. Les peines infligées ont varié de deux à cinq ans de camp, les délits n'ont pas été, cependant, clairement caractérisés.

Les nouvelles sectes n'ont, bien sûr, aucune existence officielle et il paraît difficile d'apprécier leur influence.

Il semble que les autorités soviétiques ne font pas de distinction entre les minorités religieuses proprement dites, telles que baptistes, pentecôtistes, adventistes du 7^e jour, etc. et les « nouvelles sectes », dont l'existence est attestée au moins dans les grandes villes, mais dont l'audience est difficilement évaluable, en raison du black-out observé par les organes officiels d'information de l'Union soviétique.

Il semble que, derrière certains procès pour « hooliganisme » se profile l'ombre de comportement religieux ou sectaires. La littérature soviétique, par ailleurs, laisse transparaître la survivance de dissidences anciennes de l'orthodoxie (illuminés, vagabonds et exploiters de la crédulité publique, tels que les décrit Iouri Kazakov, dans un recueil de nouvelles traduit en français) (1).

En **Bulgarie**, l'article 53 de la constitution du 16 mai 1971 garantit en principe la liberté de conscience et des cultes ; certains de ses alinéas, notamment l'alinéa 4, qui interdisent « la formation d'organisations politiques à base religieuse » peuvent être utilisés, le cas échéant, contre les sectes.

En pratique, l'application extrêmement restrictive que les autorités bulgares donnent à cet article de la Constitution à l'égard des religions et églises reconnues (orthodoxie, islam, judaïsme, catholicisme, église uniате, église arménienne, congrégationnistes, méthodistes, baptistes, pentecôtistes et adventistes) ne pourrait que s'appliquer avec encore plus de rigueur aux sectes, en particulier à celles qui sont d'inspiration occidentale. Aucune ne semble, cependant, s'être manifestée en Bulgarie, si ce n'est, à titre individuel, par quelques cas.

Les seules affaires qui méritent d'être mentionnées concernent en réalité des minorités religieuses. Un procès a eu lieu en 1979 contre les pentecôtistes, des attaques de presse en janvier 1982.

Les adventistes du 7^e jour, déclarés illégaux en 1964, ont fait l'objet, récemment, de virulentes critiques de la part du journal *La Tribune Athée*, à l'occasion de la condamnation par la cour martiale d'un de leurs membres qui refusait de prêter serment d'allégeance lors de son incorporation dans l'armée.

En **Roumanie**, les sectes religieuses ou para-religieuses ne peuvent exercer librement que si elles ont été reconnues comme cultes religieux, par la loi du 3 août 1948. Pour obtenir cette autorisation, elles doivent exposer leur philosophie et leurs croyances qui ne doivent pas contrevenir aux lois en vigueur. Quatorze cultes sont autorisés (dont les baptistes, adventistes, pentecôtistes et chrétiens d'après l'Évangile).

Une affaire de secte a, cependant, défrayé récemment la chronique, concernant la Méditation transcendante qui, bénéficiant peut-être de quelques

(1) *La petite gare*, Gallimard, 1975.

complaisances, avait décidé de s'implanter en Roumanie. Cette pénétration dans un état communiste avait peut-être été facilitée par le fait que cette secte n'avoue aucun but religieux, se bornant à préconiser des techniques d'épanouissement mental. Cette tentative s'est rapidement soldée par un échec et les prosélytes étrangers ont été expulsés.

Les justifications officielles de ce revirement des autorités roumaines ont été fournies par des déclarations suivant lesquelles la Méditation transcendantale s'était placée « hors la loi par son idéologie et ses pratiques », ne respectant pas le cadre légal de l'exercice de la liberté des cultes en République socialiste roumaine.

Les accusations portaient avant tout sur le « caractère mystique et obscurantiste qui fait participer les jeunes, par la contrainte, à des activités antihumanistes, donc antisocialistes et antiprogressistes » et sur leurs « tentatives d'influencer les gouvernements en attirant les membres ». De nombreux adhérents roumains auraient fait l'objet de poursuites et certains d'entre eux auraient perdu leur emploi.

Il est certain que les autorités roumaines ont été sensibles au fait que plusieurs membres du Parti communiste avaient adhéré à la Méditation transcendantale et que cette double allégeance était intolérable.

En **Tchécoslovaquie**, la Constitution garantit la liberté de conscience ; les activités religieuses sont toutefois étroitement surveillées et contrôlées. Aucune église ou secte ne peut se développer si elle n'est au préalable reconnue par les autorités. Dix-huit églises et confessions, parmi lesquelles certaines n'ont qu'un nombre très réduit de fidèles, sont ainsi officiellement reconnues.

Le régime imparté aux sectes ne se distingue pas de celui réservé aux principales religions. La législation en vigueur a pour effet d'empêcher l'implantation de sectes nouvelles. L'objectif déclaré demeurant toujours, depuis 1948, de réduire au strict minimum l'influence des églises dans la vie de la société.

Certaines sectes ont fait l'objet de mesures d'exclusion ; c'est le cas, notamment, des Témoins de Jéhovah, interdits depuis 1948. Une attitude de rejet semblable est adoptée à l'égard des Mormons dont aucun représentant étranger ne peut obtenir un visa d'entrée en Tchécoslovaquie.

À **Cuba**, l'opposition politique de certaines sectes à la révolution castriste a conduit le régime à faire preuve de la plus grande fermeté vis-à-vis de ces groupes. Le problème est donc vu sous l'angle politique et s'applique à toutes les églises et groupements para-religieux. L'article 54 de la Constitution déclare avec la plus grande netteté : « ... il est illégal et punissable d'opposer la foi ou la croyance religieuse à la révolution ».

Les groupes religieux ou para-religieux doivent être inscrits au registre des associations et au registre des associations religieuses, ce qui permet au ministère de l'Intérieur d'être informé de leurs statuts et de leurs pratiques.

Seuls quatre groupements sont reconnus : les adventistes du 7^e jour, le groupe évangélique de Gédéon, les pentecôtistes et les Témoins de Jéhovah. Ces derniers sont toutefois particulièrement réprimés, en raison de leur refus de porter les armes. Quant aux nouvelles sectes proprement dites, elles semblent n'avoir qu'une existence minime, d'autant plus que le poids de

l'église catholique reste grand et que, par ailleurs, la Santéria (culte vaudou) est largement pratiquée.

Les autorités se sont efforcées de réduire tout prosélytisme religieux, de limiter les contacts avec l'extérieur et de freiner les activités publiques, afin d'éviter que ces mouvements ne se transforment en « structures d'accueil pour anti-castristes » ou en « base de pénétration de la subversion extérieure ».

Cas extrême, celui de l'**Albanie** qui, en 1968, s'est proclamée, par sa nouvelle constitution, premier Etat athée du monde. Toute activité ou manifestation extérieure de type religieux est, depuis lors, interdite. Tous les lieux de culte ont été soit détruits, soit fermés, soit transformés en hangars, en cinémas, plus rarement en musées. Les clergés musulman, orthodoxe et catholique ont été dispersés, leurs membres obligés de travailler dans la production, parfois arrêtés et condamnés. Le sentiment religieux n'a sans doute pas totalement disparu, mais il ne peut s'exprimer ni publiquement, ni collectivement.

En ce qui concerne plus particulièrement les sectes, il n'y a pas de législation spéciale à leur encontre, mais il ressort de ce qui précède que leur existence ne saurait être tolérée.

Dans les pays musulmans existe une législation répressive, appliquée avec plus ou moins de rigueur

En **Arabie Saoudite**, non seulement les confessions religieuses non musulmanes sont interdites, mais le port même d'insignes religieux est prohibé pour les étrangers et les coopérants. Il est à noter que la doctrine wahhabite est née et s'est développée en Arabie Saoudite à partir du XVIII^e siècle, en réaction, précisément, contre le pullulement des sectes islamiques.

En **Jordanie**, la législation en vigueur depuis la loi martiale de 1967 concernant les activités politiques et religieuses rend pratiquement impossible la création officielle d'associations de type sectaire. Politique et religion se différencient difficilement en pays musulman.

Pour exercer leurs fonctions, même les ministres du culte musulman doivent bénéficier d'une autorisation du ministère des Biens religieux. Les actes d'état civil doivent porter la religion du titulaire. La mention « musulman » ou « chrétien » (il n'y a plus d'israélites), qui figurait il y a encore quelques années sur les passeports – et excluait tout athéisme déclaré – subsiste encore sur les cartes d'identité. Il semble donc exclu que des sectes puissent se livrer, en Jordanie, à une quelconque activité.

En **Turquie**, la création de toute nouvelle confession et de toute nouvelle secte religieuse, y compris les confréries islamiques, est interdite. Il n'existe, a fortiori, pas de « nouvelles sectes ».

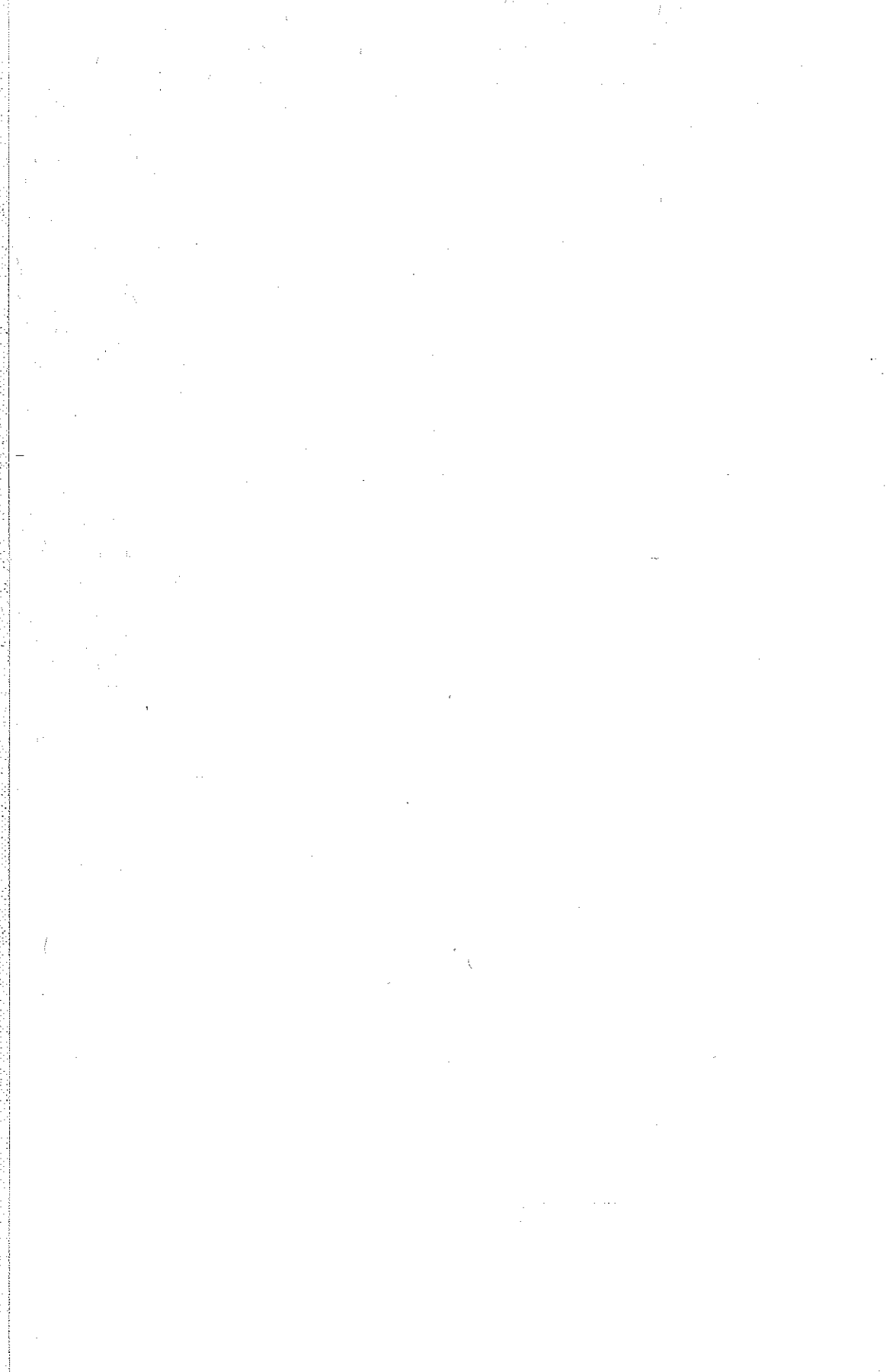
Au **Maroc**, la législation ne reconnaît et n'autorise sur le territoire marocain que l'islam, le judaïsme et le christianisme, les autres associations ne pourraient avoir qu'une existence de fait.

Un cas particulier est posé par la **Révolution iranienne** et l'extraordinaire audience politique et sociale acquise par un chiisme rigoureux. Toute tolérance

à l'égard d'autres confessions est considérée comme une atteinte à l'existence même de la république islamique et parfois sanctionnée par la mort (1).

Les prétentions du chiisme iranien à détenir le monopole de l'authenticité islamique ne sont pas sans effet sur les résurgences de l'intégrisme musulman à travers les pays arabes, mais également par le truchement des communautés de travailleurs musulmans émigrés dans les nations industrialisées. La singularité du gouvernement iranien réside sans doute dans le fait qu'une confession monopolise à elle seule l'expression religieuse d'un état en pratiquant des méthodes que l'on observe plus généralement dans les sectes : pression sociale, manipulation, intolérance, fanatisme, fondés sur l'assurance de détenir la seule vérité révélée.

(1) Les persécutions dont sont victimes en particulier les Bahais témoignent de la violente intolérance de ce système politico-religieux.



Chapitre VII

Propositions

Première proposition : assurer un suivi pertinent du phénomène sectaire

Le phénomène sectaire interpelle les pouvoirs publics au plus haut niveau de leurs responsabilités. Aucune société civile ne peut tolérer ni des transgressions permanentes aux lois qui la régissent, ni que les individus, déconcertés par le laxisme des autorités, en soient réduits à se faire justice eux-mêmes.

Phénomène ancien mais aussi phénomène durable, le fait sectaire oblige à une réflexion permanente. Comment cette réflexion pourrait-elle être conduite avec suffisamment de permanence et d'exhaustivité si, au niveau du Premier ministre chargé de conduire la politique de l'Etat, n'existait pas un minimum de structure en la matière ?

Cette structure, dans son principe, ne peut être qu'interministérielle. Encore faut-il qu'elle soit mise en mouvement par une haute autorité responsable. C'est pourquoi je propose qu'un haut fonctionnaire soit désigné auprès du Premier ministre pour suivre l'ensemble du problème des sectes, coordonner la réflexion et, le cas échéant, mobiliser les départements ministériels intéressés. Parmi ceux-ci, le ministère de l'Intérieur qui suit plus spécialement les associations civiles ainsi que les associations culturelles ; le ministère du Budget, plus spécialement habilité à vérifier la transparence des comptes, dès lors que certaines sectes ont créé à leurs côtés des filiales exerçant des activités commerciales ; le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ; celui du Travail ; le ministère de la Justice ; ceux de l'Education et de la Culture ainsi que le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

A l'initiative de ce haut fonctionnaire, la commission interministérielle suggérée par le rapport Ravail (janvier 1982) pourrait se réunir à chaque fois qu'il le faudrait sans nécessairement secréter une administration excessive dont la rigidité présenterait sans doute bien des inconvénients.

Ce haut fonctionnaire, à la différence du « Monsieur sectes » suggéré par certains, ne devrait pas constituer une façade destinée à impressionner l'opinion publique, mais réellement *animer le suivi des affaires sectaires*, de telle manière que soit évitée la remise en cause des libertés fondamentales et prohibé tout laxisme à l'égard des violations de la législation française.

Ce haut fonctionnaire pourrait, en outre, solliciter plus spécialement le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale pour qu'*une réflexion soit élaborée de manière approfondie sur le « nouveau bénévolat »*, phénomène social qui prend une ampleur considérable et derrière lequel se dissimulent parfois des actions contestables télécommandées par certaines sectes.

Deuxième proposition : prévenir et informer avec impartialité

On ne maîtrise bien un phénomène que si l'on commence par procéder à son analyse. D'où la nécessité d'un travail de recherches ininterrompu sur le phénomène sectaire, phénomène durable mais mouvant et variable dans son essence.

Dans cette optique, les pouvoirs publics pourraient *s'assurer le concours d'organismes de recherches publics ou privés* qui, d'ores et déjà, travaillent sur ce sujet, qu'il s'agisse d'associations telles que le CEDOS, l'ADFI ou les départements spécialisés de plusieurs universités françaises et étrangères.

A cet égard, des *conventions pourraient être conclues* entre le service rattaché au Premier ministre (1) et ces organismes afin que soient rassemblées les documentations existantes portant :

1. *sur la réalité des différentes sectes ;*
2. *sur les problèmes spécifiques qu'elles posent* et les réponses juridiques qui existent ;
3. *sur le cheminement personnel des adeptes* de leur approche de la secte jusqu'à leur adhésion voire jusqu'à leur départ de la secte.

Ces documents devraient permettre de mieux cerner la réalité du phénomène et, le cas échéant, d'instruire les familles dont le traumatisme à l'égard de l'adhésion sectaire est une constante du comportement.

A l'exemple de ce qui a été opéré par le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, le haut fonctionnaire chargé du suivi des sectes

(1) Ou le secrétariat d'Etat à la Famille.

pourrait promouvoir des cycles de conférences ou de formation, suivis de débats, qui pourraient être proposés :

- aux écoles de travailleurs sociaux ;
- aux écoles de parents et associations de parents d'élèves ;
- aux mouvements et associations de jeunesse, tels que les foyers de jeunes travailleurs, les maisons des jeunes et de la culture ; les fédérations d'éducation populaire comme les clubs Léo Lagrange, culture et liberté, peuple et culture ; les mouvements de secouristes, etc. ;
- aux associations d'éducation plus spécialisées, telles que l'union féminine civique et sociale ;
- à la commission Armée-Jeunesse ;
- aux associations et fédérations gérant des institutions de vacances et de loisirs ou assurant la formation d'animateurs telles que les CEMEA ou l'UFCV ;
- aux écoles de formation d'enseignants et notamment les écoles normales d'institutrices et d'instituteurs dont la mission nouvelle est à la fois de former les maîtres et de recycler les enseignants en poste ;
- aux instituts de formation pédagogique, ainsi qu'aux centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique (CRDP et CDDP).

Troisième proposition : une laïcité ouverte

La notion de la laïcité a beaucoup évolué en un siècle. Particularité de l'idéologie française, la laïcité a commencé par être un combat légitime contre l'emprise, essentiellement en milieu scolaire, d'une idéologie dominante, le catholicisme institutionnel de la fin du XIX^e siècle.

Cette victoire acquise au début du XX^e siècle, la laïcité a changé de visage pour n'être plus guère en milieu scolaire (et à l'exception de la classe dite de philosophie) qu'une neutralité à l'égard de la réflexion et de l'enseignement des grandes tendances philosophiques et religieuses du monde dans lequel la France s'inscrit.

Cette dégradation de la laïcité en neutralité ne pouvait qu'aboutir à éliminer la dimension métaphysique inhérente à la personne humaine, même dans le cas où cette dimension s'exprime par le refus de toute transcendance.

L'absence de réflexion collective sur ces problèmes que ne négligent pourtant aucune des philosophies qui conduisent le monde, a abouti à laisser sans contenu un aspect central de la personnalité humaine, laissant ce « créneau » moral ou religieux à la disposition de mouvements sectaires pour lesquels la liberté et l'épanouissement de l'homme ne sont pas le premier souci.

Il faut donc en venir à une laïcité ouverte qui devrait permettre, en respectant les règles de prudence et de courtoisie nécessaires à la clarté des débats, un exposé et, le cas échéant, une confrontation des diverses idéologies religieuses ou philosophiques. A cet égard, dans les établissements d'enseignement le rôle des conseillers en éducation, des animateurs des PAE, des responsables des foyers socio-éducatifs, des clubs UNESCO, pourrait être primordial. Ces milieux éducatifs ayant pour objet de faciliter les échanges de points de vue entre courants de pensée dans un climat de respect et de tolérance mutuel, parallèlement aux disciplines traditionnellement enseignées.

L'objectif final est que l'enfant ou l'adolescent, en fonction du niveau d'appréhension variable selon l'âge des intéressés, puissent non seulement se faire une idée personnelle des choix qu'ils feront ou confirmeront, mais surtout disposent d'instruments moraux et spirituels qui leur permettent ces choix avec les meilleures garanties de leur libre examen et de leur propre autonomie intellectuelle.

Cette proposition de laïcité ouverte s'inscrit naturellement dans le cadre des réflexions actuellement conduites sur la transformation profonde de l'école. Elle trouve également son champ d'application dans les institutions périscolaires et dans l'objet de la plupart des associations à vocation culturelle. Elle s'inscrit dans un mouvement international de recherche (1).

Plus largement, ces efforts devraient conduire à une nouvelle responsabilité de la société : celle d'une *pédagogie des droits de l'homme* dont le développement intéresse à la fois les instances internationales et chaque état soucieux de l'avenir de sa propre jeunesse.

A cet égard, le haut fonctionnaire chargé du suivi des sectes pourrait maintenir un contact constant avec la commission française pour l'UNESCO sur les droits de l'homme (2) ainsi qu'avec les initiatives prises par le directeur de l'INRP (3) à propos des droits de l'homme et de la formation civique.

Quatrième proposition : dépasser le cadre national

Les problèmes liés aux sectes dépassent les frontières étroites de la France. Aussi, serait-il *souhaitable que se regroupent les associations et*

(1) Ainsi, la république fédérale d'Allemagne développe actuellement, en utilisant les lieux de rencontre classiques de la jeunesse, des colloques dits de « confrontation spirituelle constructive » dont les résultats pourraient faire l'objet d'une réflexion et de propositions adaptées à la France.

(2) Présidée par Mme Jeanne Fortunel.

(3) Mme Francine Best.

institutions qui suivent spécialement ces problèmes et que cette confédération internationale obtienne le statut d'organisation internationale non gouvernementale (OING).

Dans une première étape, les associations locales ou régionales qui ont pour objet d'information et la prévention et bénéficient le cas échéant de conventions les liant aux pouvoirs publics (état ou collectivités locales) pourraient se regrouper sur le plan national puis se doter d'un secrétariat international. A cet égard, la France pourrait prendre des initiatives avec d'autant plus de facilité que les associations qui s'intéressent à la défense de l'individu en France sont favorables à ces initiatives et qu'elles ne sollicitent, en quelque sorte, que des signes d'encouragement de la part des pouvoirs publics.

L'ouverture sur l'extérieur est une nécessité première, la plupart des sectes, et notamment les plus actives, étant d'origine étrangère. Une meilleure coordination de l'information permettrait sans doute de maîtriser des phénomènes nouveaux et, le cas échéant, de limiter les risques d'implantations imprévues sur le territoire national.

Enfin, une telle internationalisation des moyens devrait s'inscrire dans un dispositif judiciaire international plus cohérent, afin d'éviter qu'une secte ayant à répondre la Justice d'un pays puisse sans difficultés tourner la procédure engagée à son encontre par un expatriement vers des frontières plus hospitalières.

Cinquième proposition : mieux informer le grand public

A cet égard, des progrès substantiels doivent être accomplis de la manière la plus urgente. En effet, l'information, qui demeure bien entendu libre dans son principe, ne correspond pas aux nécessités qu'induit le phénomène des sectes, phénomène de mentalité correspondant à un comportement social profond. Se borner à ne parler des sectes que lorsqu'un événement d'actualité permet un scoop journalistique ou diffuser sans précautions préalables une information douteuse, en tout cas non identifiée, ne va pas dans le sens d'une information loyale du public. Au demeurant, les églises et associations philosophiques qui ne font pas l'objet de contestation se plaignent de voir la grande presse et les mass media confondre sans discrimination leurs associations caritatives et les filiales contestables de certaines sectes.

Aussi paraît-il nécessaire que la Haute Autorité de l'audiovisuel n'hésite pas à alerter les chaînes de radio et de télévision sur quelques règles qui doivent s'imposer :

1. *les événements d'actualité liés aux sectes ne devraient jamais être isolés de leur contexte.* Ils devraient être traités avec autant de prudence que d'impartialité ;
2. *les reportages devraient impérativement identifier avec la plus grande limpidité la nature et l'objet réel* des associations auxquelles ils se consacrent ;
3. il serait souhaitable que des *informations spécifiques et préventives* puissent être diffusées sous forme d'émissions, à l'instar des programmes spéciaux que diffusent les radios de la République fédérale allemande ;
4. les mass media devraient être plus étroitement associés à des campagnes d'information du type de celles qui sont conduites, par exemple, par le comité français d'éducation pour la santé en matière sanitaire et sociale.

Enfin, si aucune autorité morale ne s'impose à la presse écrite, *il conviendrait que, par le canal des associations professionnelles, les journalistes soient sensibilisés aux problèmes des sectes* dans les mêmes conditions que leurs confrères de la presse radio-télévisée.

A cet égard, des relations constantes devraient être établies entre les associations et institutions qui s'intéressent au phénomène des sectes et l'ensemble de la presse publique ou privée spécialisée en matière éducative.

Sixième proposition : médiatiser

Le départ d'un enfant, même adulte, dans une secte, est ressenti en permanence comme un arrachement par la famille dont il était l'un des membres constitutifs. Le changement de régime de vie, la rupture des liens avec le milieu originel, l'insuffisance des informations et des contacts constituent un traumatisme dont les familles ne se consolent pas. Le fossé qui sépare l'adepte de sa famille et, en conséquence, la secte du milieu social habituel, s'approfondit et finit par prendre une tournure malsaine. Tous les spécialistes des questions des sectes insistent sur une nécessité : *médiatiser ce déchirement.*

Comment y parvenir ?

Il devrait être possible d'*instituer dans chaque région un organisme de type associatif* qui, travaillant en liaison étroite avec les DDASS et les DRASS, serait composé de quelques personnalités bénévoles à compétence pluridisciplinaire.

Ces groupes de médiatisation ne constitueraient pas des structures figées et ne secrèteraient pas d'administration. Ils pourraient être saisis directement

par les parents ou par l'administration elle-même et agiraient par conventions, initiées et contrôlées par le secrétariat d'Etat à la Famille.

Ces groupes de médiatisation qui associeraient membres du corps enseignant, travailleurs sociaux, psychologues, représentants d'églises ou d'associations philosophiques, membres d'associations à but humanitaire, tenteraient de maintenir un contact entre la famille et l'individu adhérent d'une secte.

Dans l'hypothèse où cette médiatisation se révélerait impossible, je propose que la famille, à l'instar de la législation américaine en cours d'élaboration, puisse saisir un « *juge de la famille* » des problèmes posés par la rupture, non médiatisée, constatée entre elle-même et l'adepte de la secte.

Dans cette hypothèse, le juge de la famille :

1. *examinerait la recevabilité* de la requête ;
2. dans le cas où il l'estimerait fondée, *pourrait diligenter une enquête au sein de la secte*, afin de déterminer si la liberté de choix de l'adepte n'a fait l'objet d'aucune manipulation ;
3. si cette certitude n'était pas acquise, le juge pourrait alors prononcer une *mise sous tutelle provisoire*, conformément à un nouvel alinéa qui pourrait être adjoint à l'article 488 du code civil et dont la rédaction pourrait être la suivante : « le majeur peut pareillement être protégé en cas d'atteinte manifeste portée à son intégrité psychique ou physique, par quelque groupement que ce soit. A cet effet, le juge des tutelles peut entendre le majeur à la demande des ascendants ou descendants directs, ou de l'un d'eux, ou du ministère public. Il peut le placer sous un des régimes de protection prévus au chapitre suivant ».

Dans ce cas, l'adepte pourrait être tenu de quitter provisoirement la secte dans laquelle il est entré, pour une durée brève de quelques semaines au maximum pendant lesquelles il serait assuré :

- de ne pas être contraint à subir des techniques dites de déprogrammation, qu'elles soient d'initiative privée ou publique. Ces méthodes, en effet, reposent sur des procédés de manipulation inversée et n'en sont pas moins redoutables et attentatoires aux libertés de la personne humaine ;
- de pouvoir se prononcer sans pression sociale extérieure soit de sa famille initiale, soit de la part de la secte à laquelle il a adhéré.

Au terme de cette période, l'adepte confirmerait ou infirmerait ses choix.

Pendant cette période, et dans l'hypothèse où il renoncerait à poursuivre son expérience dans le milieu des sectes, le groupe de médiatisation serait chargé de lui assurer un hébergement et, le cas échéant, des moyens d'existence qui lui permettent de vivre et de se prononcer sur ses propres choix en toute souveraineté.

Le groupe de médiatisation assurerait, dans l'hypothèse où l'adepte choisirait de rompre avec la secte, sa réinsertion sociale et professionnelle.

L'accueil en vue de la réinsertion est un problème spécifique et dont la solution ne peut être qu'individuelle. Le retour à une vie normale est une épreuve très difficile à surmonter. La structure d'accueil, d'orientation et de suivi devrait être définie en référence étroite avec la personnalité de l'individu. Elle aurait pour objet de le débarrasser de toute angoisse à l'égard de ses besoins matériels en assurant pendant quelque temps sa propre prise en charge financière ou professionnelle.

Seule cette proposition implique un engagement budgétaire des pouvoirs publics, état ou collectivités locales régionales, afin que soient assurées les conditions optimales d'une réinsertion durable.

La solution pourrait être trouvée par le versement d'une allocation transitoire, soit sur le modèle de celle que prévoit la loi de 1975, soit sur celui d'une allocation-chômage de telle sorte que cette aide publique ne dépende pas de la seule bonne volonté ou de la seule compétence des Bureaux d'aide sociale communaux.

Septième proposition : adapter le code de Sécurité sociale

Le régime général de la Sécurité sociale devrait être modifié de telle sorte qu'il permette la prise en charge par le régime général, à titre exceptionnel, et après examen d'une commission « ad hoc », des personnes issues volontairement des sectes qui ne bénéficient ni d'une couverture sociale, ni de revenus suffisants pour régler les cotisations du régime volontaire.

Huitième proposition : venir en aide aux Français expatriés

De nombreux jeunes Françaises et Français ont été, de leur propre mouvement ou à l'incitation d'une secte, conduits à quitter le territoire national et à s'installer dans des nations étrangères.

Ces départs ont eu souvent pour origine la volonté de la secte d'éloigner le plus possible le nouvel adhérent de son milieu d'origine. Dans certains cas, des procédés condamnables ont été en outre utilisés : retrait des disponibilités personnelles, des pièces d'identité, etc.

Depuis 1981, le ministère des Relations extérieures a conduit deux actions excellentes :

1. les consulats français ont été habilités à faciliter le retour de nationaux (viatique éventuel et remise de pièces d'identité temporaires) ;
2. des notes d'information ont été rédigées à l'intention de nos représentations diplomatiques sur les principales sectes internationales (initiative de la mission de liaison auprès des organisations internationales non gouvernementales, 3, avenue de Lowendal à Paris).

Ces initiatives doivent être encouragées et poursuivies.

Une liaison pourrait utilement être établie entre les consulats français et les groupes de médiatisation régionaux qui pourraient assurer l'accueil des nationaux rapatriés.

Neuvième proposition : affirmer les droits de l'enfant

1. *Déclarer solennellement les droits de l'enfant* en tant que personne humaine (1).

Cette prise de position de principe paraît nécessaire pour fonder en droit l'existence de l'enfant dans ses rapports avec ses parents et la société où il est né.

La déclaration des droits de l'enfant vise à réaffirmer que ce dernier n'est pas la propriété absolue de ceux qui l'ont engendré, même s'il vit dans leur dépendance immédiate et même si l'éducation familiale est un droit et une responsabilité primordiale des parents.

2. *Clarifier l'identité de l'enfant.*

De nombreuses affaires d'enlèvements d'enfant n'ont pu éclater que parce que l'identité de l'enfant n'était pas administrativement constatée sur un document autonome (inscription du ou des enfants sur le passeport d'un des parents, sans modification lorsque le couple se sépare et que la garde est attribuée préférentiellement à l'un d'entre eux). Par ailleurs, les naissances sans paternité connue et sans déclaration à l'état civil, pratiquées dans les milieux des Enfants de Dieu, soulèvent des problèmes inextricables.

(1) Cette revendication était déjà exprimée sous le second empire par de nombreux socialistes, et notamment par Jules Vallès (dans son roman semi-autobiographique, *L'enfant*) : « Je le crierai ! Je défendrai les droits de l'enfant comme d'autres les droits de l'homme » (Garnier-Flammarion 1968, p. 309).

Je propose que la déclaration des enfants à l'état civil soit plus rigoureusement contrôlée et que chaque enfant, à partir d'un an, ne figure plus sur le passeport de l'un ou l'autre de ses parents, mais dispose d'une carte d'identité ou d'un passeport individuel.

3. *Le droit de l'enfant à l'école.*

Un certain nombre d'écoles ouvertes par plusieurs sectes posent de graves problèmes quant à l'avenir moral et intellectuel des enfants qui y sont inscrits dans la mesure où ceux-ci ont la particularité de n'être pas eux-mêmes adeptes d'une secte, mais d'en faire partie dès l'adhésion de leurs parents. Ces écoles ne sollicitant ni contrat simple, ni contrat d'association, ne font l'objet d'aucun contrôle réel de la part des inspections académiques (à l'exception de l'hygiène et de la sécurité).

De telles structures scolaires, dans la mesure où elles choisissent d'enfermer les élèves dans un milieu univoque, sans aucune ouverture vers le pluralisme métaphysique, philosophique ou religieux, constituent de pseudo-espaces éducatifs car ils attentent à la liberté de choix ou de confirmation des élèves qui y sont rassemblés. Elles devraient disparaître, dans le cadre de la réflexion actuellement conduite sur le système éducatif français sur la base de la laïcité ouverte et du pluralisme des convictions et des projets pédagogiques.

Chapitre VIII

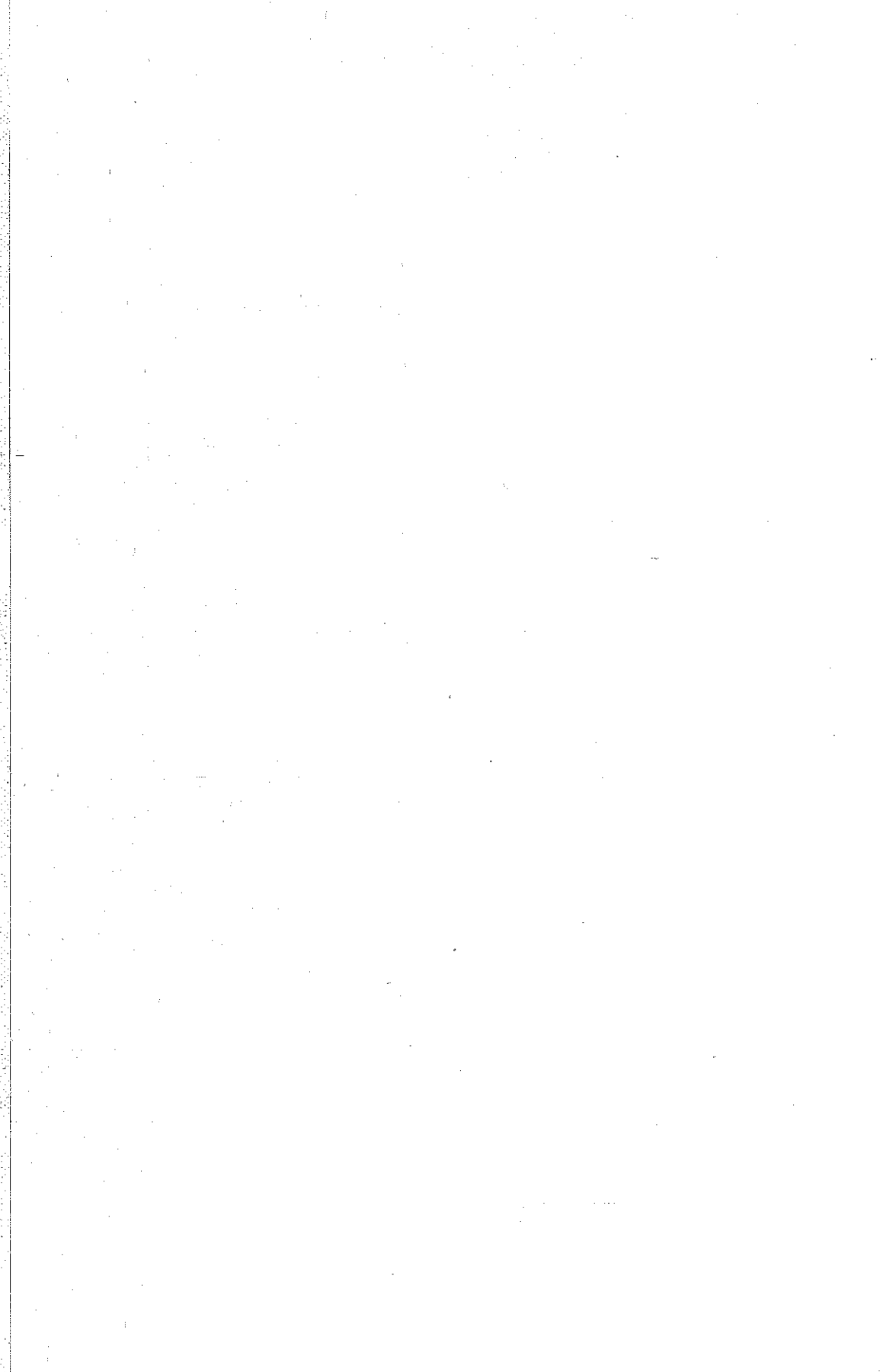
Quelques mots en forme de conclusion

Fait de civilisation, le phénomène sectaire ne peut conduire à des réponses ni à des solutions à l'emporte-pièce. Comment, au demeurant, enfermer dans des propositions étroites l'infinie diversité des cas qui se présentent et se présenteront à l'attention des pouvoirs publics ? Ceux-ci réaffirment à juste titre la valeur essentielle qu'ils attachent à la liberté de pensée et à toutes celles qui en découlent, notamment la liberté de s'exprimer et celle de s'associer.

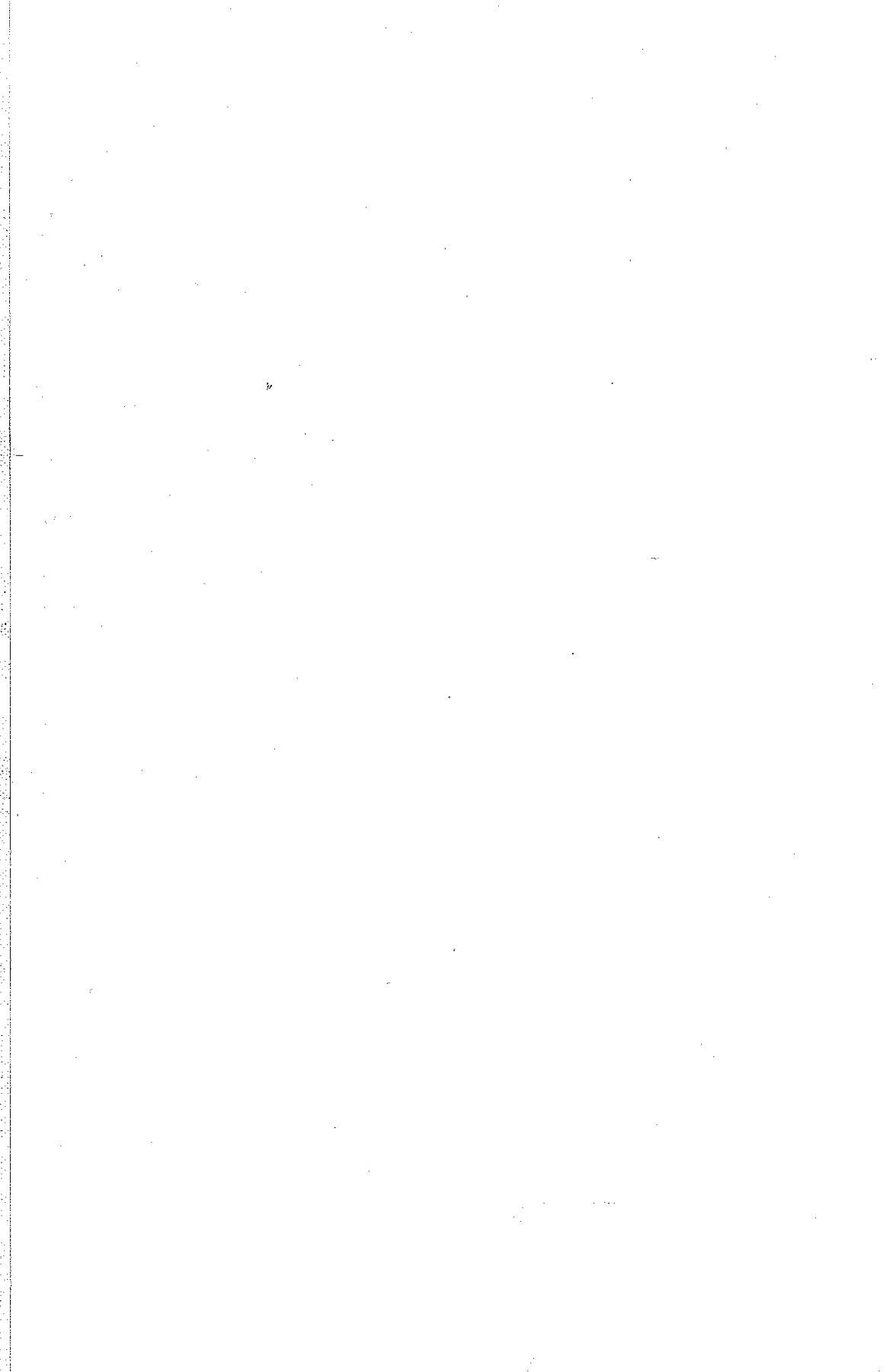
Ce faisant, les pouvoirs publics marquent eux-mêmes, et très légitimement, les limites de leurs interventions possibles. Il ne leur incombe en aucun cas d'apprécier le contenu ni l'opportunité d'une recherche métaphysique ou religieuse. Il est par contre de leur devoir de garantir à chaque individu, dès l'enfance, la possibilité de ses propres choix. Mais ce droit personnel à l'épanouissement moral ou religieux n'est possible que dans le cadre institutionnel de la démocratie, c'est-à-dire dans le respect des lois qui régissent la société civile, non en tant que société ni pour elle-même, mais comme lieu de rencontre des expériences et des convictions individuelles. Toute transgression aux lois civiles est donc au premier chef attentatoire aux libertés de chacun. C'est ce qui rend nécessaire une plus grande attention au fait sectaire dans la mesure où celui-ci revendique hautement l'usage des libertés fondamentales tout en les ignorant dans ses propres pratiques.

Agissant avec la prudence et la continuité nécessaires, les pouvoirs publics peuvent en ce domaine délicat aider à restaurer l'ossature morale de la nation en rappelant les règles sociales de respect mutuel et de tolérance que l'expérience des siècles, en France, a lentement élaborées et dont Voltaire au XVIII^e siècle exprimait déjà l'essence dans cet alexandrin trop oublié :

« Que chacun dans sa loi cherche en paix la lumière. »



Annexes



Annexe 1

Exemple de contrat de travail

12 rue de la Montagne Sainte Geneviève 75005 PARIS

TEL : 325 21 72

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre les soussignés

Eglise de la Nouvelle Com-
préhension , représentée

Adresse:

son représentant légal
d'une part ,

et

Mr _____

date de naissance: _____

Marié, célibataire,

Dûment autorisé par

son représentant

légal (pour un
mineur) d'autre part ,

Té:

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Mr _____ préalablement reconnaît avoir
pris connaissance des règlements intérieurs et les approuve
intégralement ainsi que leurs changements éventuels.

I. ATTRIBUTIONS.

Mr, ~~Mme~~, ~~Mlle~~ _____ sera employé en tant
que Secrétaire

II. MODIFICATIONS D'ATTRIBUTIONS.

L'Eglise se réserve la faculté de modifier les responsabilités

attribuées à Mr, ~~Mme~~, ~~Mlle~~ _____

Il est précisé qu'une telle modification ne saurait être une cause de rupture de contrat de travail. Cette clause est déterminante de la volonté de contracter.

III. REMUNERATIONS.

Mr, ~~Mme~~, ~~Mlle~~ _____ recevra un salaire basé sur le SMIC.

IV. CONDITIONS D'ACTIVITE.

1. HORAIRES.

Tous les emplois auront lieu durant les heures normales d'ouverture de l'Eglise , celle-ci étant de 9 H à 22 H.

Mr, ~~Mme~~, ~~Mlle~~ _____ sera employé à temps partiel environ _____ heures par mois au début de son emploi. Le nombre d'heures par mois en tant qu'employé pourra être augmenté en accord avec les deux parties.

2. FORMATION.

Pendant toute la durée du présent contrat l'employé(e) _____ pourra recevoir une formation dans la doctrine de Scientologie et dans les techniques administratives de Scientologie, de façon à être à même d'occuper avec diligence et compétence les fonctions qui lui seront dévolues.

Dans le cas où Mr, ~~Mme~~, ~~Mlle~~ _____ romprait son contrat il/elle sera tenu de rembourser l' Eglise pour toute la formation reçue dans le cadre de ce contrat.

3. SECRET PROFESSIONNEL.

Mr, ~~Mme~~, ~~Mlle~~ _____ sera tenu(e)
au secret professionnel le plus absolu tant dans la durée
de son contrat qu'après l'accomplissement de celui-ci.

IV. CONGES PAYES.

Mr, ~~Mme~~, ~~Mlle~~ _____ aura droit
annuellement à des congés payés. L'époque sera déterminée par
accord entre les signataires du présent contrat compte tenu
des nécessités du service.

V. DUREE DU CONTRAT.

Le présent contrat est prévu pour une durée de;

~~2~~ ans)
)
5 ans) biffer la mention inutile

Il ne pourra prendre fin qu'en cas de faute grave ou de force
majeure.

Il est expressément convenu que la violation des règlements
intérieurs de l' Eglise est constitutive d'une faute grave

Les parties au présent contrat se réservent la possibilité de
le renouveler.

Fait à Paris le 1 / 80

Signature _____

Représentant de l'Eglise: _____

Témoin (facultatif) _____

Proposition de loi de l'Etat de New York

STATE OF NEW YORK

S. 8421

A. 10555

Senate – Assembly

March 2, 1982

In senate – Introduced by Sen. Pisani – read twice and ordered printed, and when printed to be committed to the Committee on Mental Hygiene and Addiction Control

In assembly – Introduced by M. of A. Lasher – read once and referred to the Committee on Mental Health, Alcoholism and Substance Abuse

An, act to amend the mental hygiene law, in relation to the appointment of temporary guardians

The People of the State of New York, represented in Senate and Assembly, do enact as follows :

Section 1. The mental hygiene law is amended by adding a new article eighty to read as follows :

Article 80

temporary guardians

Section 80.01 Persons for whom a temporary guardian may be appointed.

80.02 Special proceeding ; order of temporary guardianship.

80.03 Preference.

80.04 Petition ; contents.

80.05 Preliminary hearing.

80.06 Order dismissing petition.

80.07 Issuance of order to show cause ; contents.

80.08 Service of order to show cause.

- 80.09 Issuance of warrant of attachment.
- 80.10 Undertaking.
- 80.11 Right to counsel ; waiver of final hearing.
- 80.12 Adjournments.
- 80.13 Final hearing.
- 80.14 Finding.
- 80.15 Order.
- 80.16 Appeals.
- 80.17 Effect of appointment ; civil rights.
- 80.18 Defenses.

§ 80.01 Persons for whom a temporary suardian may be appointed. A court of competent jurisdiction shall have the power to appoint one or more temporary guardians for any person sixteen years of age or older. (hereinafter in this article referred to as the respondent) upon a showing that :

(a) The respondent has undergone a substantial behavioral change and Packs substantial capacity to make independent and informed decisions or to understand or control his conduct ; in determining whether such a substantial behavioral change has occurred, the court may, to the extent applicable, examine and consider, individually and collectively, the following characteristics :

1. Abrupt and drastic alteration of basic values and lifestyle, as contrasted with gradual change such as that which might result from naturation or education ;
2. Blunted emotional responses ;
3. Regression to child-like levels of behavior ;
4. Physical changes which may include but not be limited to :
 - (I) drastic weight change ;
 - (II) cessation of menstruation ;
 - (III) diminished rate of facial hair growth ;
 - (IV) cessation of perspiration ;
5. Reduction of decisional capacity, which may include impairment of judgment and inability to make independent informed decisions ; and

(b) Such substantial behavioral change and such lack of substantial capacity to make independent and informed decisions or to understand or control one's conduct have resulted from, or could reasonably be expected to have resulted from, exposure to a systematic course of coercive persuasion that undermines a person's capacity to make informed or independent judgments ; in determining whether such a systematic course of coercive persuasion exists, the court may, to

the extent applicable, examine and consider, individually and collectively, the following :

1. Manipulation and control of the environment ;
2. Isolation from family and friends ;
3. Control over information and channels of communication ;
4. Physical debilitation through such means as :
 - (I) sleep deprivation ;
 - (II) inadequate diet ;
 - (III) unreasonably long work hours ;
 - (IV) inadequate medical care ;
5. Reduction of decisional capacity through ;
 - (I) performance of repetitious tasks ;
 - (II) lack of physical and mental privacy ;
 - (III) intense peer pressure to induce ;
 - (A) feelings of guilt and anxiety ;
 - (B) fear of outside world ;
 - (C) child-like dependency ;
 - (D) renunciation of self, family, and previously held values ;
 - (E) simplistic polarized view of reality ; and

(c) the individual or individuals conducting the systematic course of coercive persuasion described in subdivision (b) of this section, regularly and systematically misrepresent or commit other fraudulent or deceitful acts with respect to either ;

1. The true identity of the organization with whom the individual or individuals are or may be affiliated ; or

2. the nature of the activities in which one will participate with such individual, individuals, or organization ; and upon a further showing that such misrepresentation or fraudulent or deceitful acts misled or could reasonably be expected to have misled the respondent regarding either the nature of such activities or the true identity of such organisation

§ 80.02 special proceeding : order of temporary guardianship

(a) A special proceeding to obtain an order authorizing a temporary guardianship shall consist of a preliminary hearing and a final hearing, and shall

be commenced by a petition. A stenographic record of the preliminary hearing and the final hearing shall be made by the court,

(b) The supreme court, the surrogate's court and the county court outside the city of New York shall have concurrent jurisdiction over the special proceeding authorized by this article.

(c) A petition for the appointment of a temporary guardian shall be made to :

1. A special term of the supreme court held in the judicial district in which either party is located ; or

2. Any justice of the supreme court ; or

3. A judge of the surrogate's court in the county in which either party is located ; or

4. A county judge in the county in which either party is located or in an adjoining county within the judicial district.

§ 80.03 Preference,

The special proceeding authorized by this article shall have preference over all other matters in all courts of appropriate jurisdiction,

§ 80.04 Petition ; contents,

(a) A special proceeding for the appointment of a temporary guardian may be commenced by any of the following ;

1. The parent or legal guardian of the respondent ;

2. A spouse of the respondent ;

3. An adult child of the respondent ;

4. A grandparent of the respondent, provided that a parent or legal guardian is not living or competent to commence the special proceeding or is without the state ;

5. An adult brother or sister of the respondent, provided no other person capable of commencing the special proceeding as provided in this subdivision is alive or competent to commence the special proceeding,

(b) The petition shall be verified and shall contain ;

1. The name, age and physical description of the respondent ;

2. The respondent's last known address ;

3. The relationship of the petitioner to the respondent ;

4. Allegations with supporting affidavits or documentary evidence ;

(I) that the respondent for whom the appointment of a temporary guardian is sought is a person as described in section 80.01 of this article ;

(II) if a residence change is being applied for that remedy of the situation or condition described in section 80.01 of this article is not possible in the existing physical surroundings of the respondent ;

(III) the temporary guardianship being applied for is necessitated by, the situation described in section 80.01 of this article and is not requested for the purpose of altering the political, religious or other beliefs of the respondent ;

5. A statement of the relief requested and a detailed description of a proposed plan of treatment for the respondent ;

6. Whether there has been prior application for the relief requested and the disposition of such application.

§ 80.05 Preliminary hearing.

A court of competent jurisdiction must conduct a preliminary hearing on the petition within seventy-two hours of its receipt by the court, to determine whether there is sufficient evidence to require that the respondent be brought before the court for a full hearing and to determine whether or not the relief demanded in the petition should be granted. At the preliminary hearing the court shall require the presence of the petitioner and may make such inquiry as it seems necessary. Any evidence that is material and relevant may be admitted.

§ 80.06 Order dismissing petition.

(a) If after conducting a preliminary hearing as provided by this article, the court determines that the allegations contained in the petition do not support a finding that it is probable the petitioner will succeed on the merits and that the facts are as stated in the petition, it shall dismiss the petition.

(b) The court shall dismiss a petition if it determines that there has been a final order following a final hearing regarding that respondent, unless it can be shown that the previous petition resulting in such final order was not commenced in good faith.

§ 80.07 Issuance of order to show cause ; contents.

The court, upon a finding that it is probable the petitioner will succeed on the merits and the facts are as stated in the petition, shall cause a copy of the

petition and an order to show cause to be served upon the person requiring him to appear at the court at a time and place named in the order to show cause and to answer at a full hearing before the court why an order for a temporary guardianship should not be granted. The order to show cause shall be signed by the court and shall inform the respondent that the proceeding may result in an order of temporary guardianship.

§ 80.08 Service of order to show cause.

(a) Service of the order to show cause and petition shall be made at any time by the sheriff or any person designated by the court, who shall deliver a true copy of each to the respondent not less than twenty-four hours before the return date scheduled by the court.

(b) Where the respondent conceals himself or where admittance to the person's dwelling place is denied, the order to show cause may be served by affixing it and a copy of the petition in a conspicuous place on the outside of his dwelling or of the place where the respondent is known to be located and mailing, by certified mail, a copy of the order to show cause and the petition to him at such dwelling or place, unless the court which issues the order to show cause determines, for good cause shown, that such mailing shall be dispensed with, or directs service in some other manner, which it finds reasonably calculated to give notice to such respondent of the special proceeding.

(c) If the respondent refuses or fails to appear before the court at the scheduled return date without showing sufficient cause, the court before whom the order to show cause is returnable, upon proof of its service, shall forthwith issue a warrant of attachment, as set forth in section 80.09 of this article, against the respondent and direct the sheriff in any county in which the respondent may be found to immediately bring him before the court issuing the warrant.

§ 80.09 Issuance of warrant of attachment.

(a) The court may issue a warrant of attachment directing that the respondent be brought before the court upon a showing by the petitioner that :

1. The order to show cause cannot be served ;
2. the respondent has refused to obey the order to show cause ;
3. the respondent is likely to leave the jurisdiction ; or
4. service, in the court's opinion would be ineffectual.

(b) The warrant of attachment shall be directed to the sheriff, or any person designated by the court, requiring the sheriff or such person to bring the respondent before the court that issued the warrant.

§ 80.10 Undertaking.

Upon granting the order to show cause, the court may require the petitioner to deposit an amount set by the court, requiring the petitioner to pay to the respondent all reasonable attorneys' fees which may be sustained by reason of the special proceeding, if the relief requested in the petition is not ultimately granted.

§ 80.11 Right to counsel ; waiver of final hearing.

(a) At the initial appearance of the respondent before the court, he shall be advised that he has the right to be represented by counsel of his own choosing, that he has a right to an adjournment to confer with counsel, and a right to have counsel assigned by the court if he cannot afford one, pursuant to section thirty-five of the judiciary law.

(b) The court shall also inform the respondent of the contents of the petition and the relief sought by the petitioner and that the respondent has a right to a full final hearing to determine whether a temporary guardian should be appointed. The court must furnish the respondent with a copy of all pleadings.

(c) The respondent may, at any time during the special proceeding, waive his right to the final hearing and voluntarily submit to an order of temporary guardianship pursuant to the terms of section 80.15 of this article.

§ 80.12 Adjournments.

(a) The respondent is entitled, as a matter of right, to an adjournment for the purposes of obtaining and consulting with counsel or informing a friend or relative that a petition is pending. After the final hearing has been commenced, any other adjournment requested by the respondent must be for good cause shown.

(b) No adjournment will be permitted at the request of the petitioner except for good cause shown.

(c) The court shall maintain jurisdiction over the parties during an adjournment and shall make such order as it deems necessary to ensure the future attendance of the respondent.

(d) During an adjournment, the respondent shall not be subjected to any medical or psychiatric treatment except by order of the court.

§ 80.13 Final hearing.

(a) The respondent must be present at the hearing unless he is unable to attend by reason of physical or other inability and such inability is established to

the satisfaction of the court. If the respondent is found to be unable to attend, the court shall appoint a guardian ad litem to represent his interests unless the court, in its discretion, finds that such interests are adequately protected by the counsel chosen by or assigned to the respondent.

(b) The final hearing shall be conducted before the court sitting without a jury. The court may exclude the public from the court room upon motion of the respondent or upon its own motion and shall set forth on the record the reasons for such exclusion. The court may require that the respondent be examined by a psychiatrist or certified psychologist.

(a) any evidence that is relevant, competent and material to any of the allegations set forth in the petition may be presented by either party. Both parties shall be permitted to rebut any testimony received at the hearing and shall be given fair opportunity to present argument as to the adequacy of the evidence establishing the existence of any of the allegations set forth in the petition.

§ 80.14 Finding.

(a) Upon the conclusion of the final hearing, the court must find, in order to authorize an order of temporary guardianship, that the allegations contained in the petition have been established by clear and convincing evidence.

(b) The court shall direct that a judgment be entered determining the rights of the parties to the proceeding.

§ 80.15 Order.

(a) An order for a temporary guardianship shall set forth a court approved program which shall be designed to enable the respondent to make informed and independent judgments at the end of the period of temporary guardianship. The order shall require that the program be under the supervision of a psychiatrist, a certified psychologist or a person licensed pursuant to the education law as a certified social worker having at least three years clinical experience in a mental health setting. This section shall not prohibit the use of other professional persons provided they are under the direction of such psychiatrist, certified psychologist or certified social worker.

(b) An order issued pursuant to this article shall be for a period of forty-five days. The order may be extended for a period not to exceed thirty days provided there is a showing that there has been interference by outside parties, medical emergencies or other unforeseen circumstances which interfere with the court approved program of temporary guardianship. In order to obtain an extension, the petitioner must petition the court and notice must be served on the respondent. The respondent is entitled to all the rights granted under sections 80.11 80.12 and 80.13 of this article.

§ 80.16 Appeals.

Appeals arising from the issuance of orders granted pursuant to the provisions of this article shall be expedited.

§ 80.17 Effect of appointment ; civil rights.

(a) A respondent for whom a temporary guardian has been appointed shall not be deprived of any civil right by reason of the appointment of a temporary guardian including, but not limited to, civil service ranking and appointment or rights relating to the granting, forfeiture or denial of a license, permit, privilege or benefit pursuant to any law.

(b) Appointment of a temporary guardian, pursuant to this article, shall not be evidence of the competency or incompetency of the respondent for whom the temporary guardian was appointed.

(c) Nothing contained in this article shall preclude an application for any other relief pursuant to this chapter.

§ 80.18 Defenses.

(a) In any action for false arrest, false imprisonment, unlawful detention, assault, trespass or invasion of civil rights, brought by any respondent as a result of the issuance of an order to show cause or a warrant of attachment pursuant to the provisions of this article, it shall be a defense to such action that an order to show cause or warrant of attachment was issued following a preliminary hearing pursuant to the provisions of this article unless fraud is shown in obtaining the order to show cause or warrant of attachment.

(b) In any action for defamation of character, false arrest false imprisonment, unlawful detention assault, trespass or invasion of civil rights brought by any respondent as a result of an order appointing a temporary guardian it shall be a defense that such order was granted pursuant to the provisions of this article.

§ 2. If any clause, sentence, paragraph or part of this enactment or the application thereof to any person or circumstances, shall for any reason be adjudged by a court to competent jurisdiction to be invalid, such judgment shall not affect, impair or invalidate the remainder, and the application thereof to other persons or circumstances, but shall be confined in its operation to the clause, sentence, paragraph or part hereof directly involved in the controversy in which such judgment shall have been rendered, and to the person or circumstances involved. It is hereby declared to be the intent of the legislature that the provisions of this act be severable and this enactment would have been adopted had such invalid provisions not been included herein

§ 3. This act shall take effect immediately.

Exposé des motifs (traduction)

Certaines organisations posent de sérieux problèmes à notre société en recrutant des membres sous des prétextes fallacieux.

Des recherches ont montré que les jeunes entre 16 et 30 ans qui peuvent être à un croisement dans leur vie et qui ne sont pas sûrs de la direction à prendre, sont particulièrement réceptifs aux techniques de recrutement de certaines organisations.

Ces membres potentiels ne perçoivent pas l'identité réelle de l'organisation à laquelle ils adhèrent, souvent même bien après le contact initial.

A ce moment, les recrues ont été soumises à des traitements systématiques et sophistiqués pour altérer leur perception de la réalité avec, comme résultat, le fait qu'ils n'ont plus aucune liberté de choix.

Un statut de tutelle est nécessaire pour assurer à ces jeunes gens une possibilité temporaire pour retrouver la réalité.

Annexe 3

Liste des auditions et des communications adressées à la mission

*(l'astérisque indique les auditions
qui ont été complétées par une communication écrite).*

Auditions et communications de la mission

- * ADFI (Association de défense de la famille et de l'individu), Mme Lasserre, présidente, Mme A. Schmidt, Mme Gress, 16.11.1982.
- * ANASA (Association nationale de sauvegarde des adolescents), Dr Le Sueur-Capelle, présidente M. Willy Mahieu, 11.01.1983.
- * Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Pasteur John Graz, 29.12.1982.
- * CEDOS (Centre d'étude et de documentation sur les Eglises et les sectes), M. Alain Woodrow, président, M. Altmayer, vice-président, 29.11.1982.
Eglise catholique, Père Jean Vernette, vicaire général, 14.12.1982.
Eglise catholique orthodoxe de France, Père Roger Bret, 14.12.1982.
Eglise évangélique luthérienne, Pasteur Greiner, Inspecteur ecclésiastique honoraire, 21.12.1982.
Eglise orthodoxe grecque, Professeur Olivier Clément, 16.11.1982.
Eglise orthodoxe russe, Professeur Constantin Andronikof, membre du Conseil de l'archevêché orthodoxe, 7.12.1982.
Eglise réformée de France, Pasteur J.-P. Montsarrat, 30.11.1982.
Fédération évangélique de France, Pasteurs Dagon et Decker, 29.12.1982.
Fédération internationale du droit humain, Mme Gut, 7.12.1982.
Fédération des églises évangéliques baptistes, Pasteur Michel Rousseau, 11.01.1983.
Fédération protestante de France, Doyen Jean Carbonier, 11.01.1983.
- * Grand Orient de France, M. Pion, membre du Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France, 23.11.1982.
Grande Loge féminine de France, Mme Salmona, grande maîtresse adjointe, 7.12.1982.
Grande Loge de France, M. Michel Viot (par ailleurs président du consistoire luthérien de Paris), 7.12.1982.
- * Grand Rabbinat de France, Rabbin Sommer, 23.11.1982.
Laboratoire d'étude des sectes et mythes du futur en occident, M. Yves Lecerf, directeur, 29.12.1982.
- * La libre pensée, Mme Palophy, 14.12.1982.
Ligue des Droits de l'homme, M. Echaubard, secrétaire général, 30.11.1982.
Ministère des Affaires sociales, M. H. Lesire-Ogrel, chargé de mission, 21.12.1982.
- * Ministère du Budget, MM. Font et Peyrou, conseillers techniques, 23.11.1982.
Ministère de l'Education nationale, M. Lesage, chargé de la sous-direction des enseignements et des examens, 21.12.1982.
Ministère de l'Intérieur, M. Petetin, conseiller technique auprès du ministre d'Etat, 14.12.1982.

* Ministère de la Justice, M. Jacques Degrandi, magistrat à la direction des Affaires criminelles et des Grâces, 21.12.1982.

* Ministère des Relations extérieures, M. Jean Fernand-Laurent, ministre plénipotentiaire, ambassadeur, M. Jean-Claude Moreau, secrétaire adjoint principal des Affaires étrangères, 14.12.1982.

Ministère de la Santé, Mme Françoise Dreyfus, conseiller technique, 29.12.1982.

* Ministère du Temps libre, M. Michel-Roland Charvot, conseiller technique, 21.12.1982.

Ministère du Travail, Mme Elisabeth Lion, chargée de mission, 29.12.1982.

* Commandant Morin, 23.11.1982.

Parti communiste, M. J.-L. Peru, représentant, M. Ducolone, vice-président de l'Assemblée nationale, 11.01.1983.

Parti socialiste, M. de la Fournière, secrétaire national chargé des droits de l'homme et de la liberté. 11.01.1983.

PSU, M. Jacques Laik, responsable aux questions de la liberté et des droits de l'homme, 7.12.1982.

Présidence de la République, Mme Cécile Sportis, chargée de mission droits de l'homme, 14.12.1982.

RPR, M. Godefrais, député, 11.01.1983.

UDF, M. Jacques Barrat, collaborateur du groupe UDF, 11.01.1983.

* Union des athées, M. Beaughon, président fondateur, 30.11.1982.

* Union rationaliste, M. Brunet et Mlle Marchand, 23.11.1982.

* UNAF (Union nationale des associations familiales), Mme Marotte, vice-présidente, 21.12.1982.

Confédération syndicale des familles, M. Brin, 22.12.1982.

Conseil national des associations familiales laïques, M. Belin, 22.12.1982.

Fédération des familles de France, M. Martinot-Lagarde, 22.12.1982.

* Associations familiales protestantes, M. White, 22.12.1982.

Centre de Paris de sophrologie, Dr Hubert, 1.12.1982.

* Mission permanente de lutte contre la toxicomanie, M. Calvet, décembre 1982.

Plusieurs personnes ont apporté des témoignages concernant :

- Krishna
- l'Eglise de scientologie
- Izo Zen - Espace futura
- Les chevaliers du lotus d'or
- Ecovie

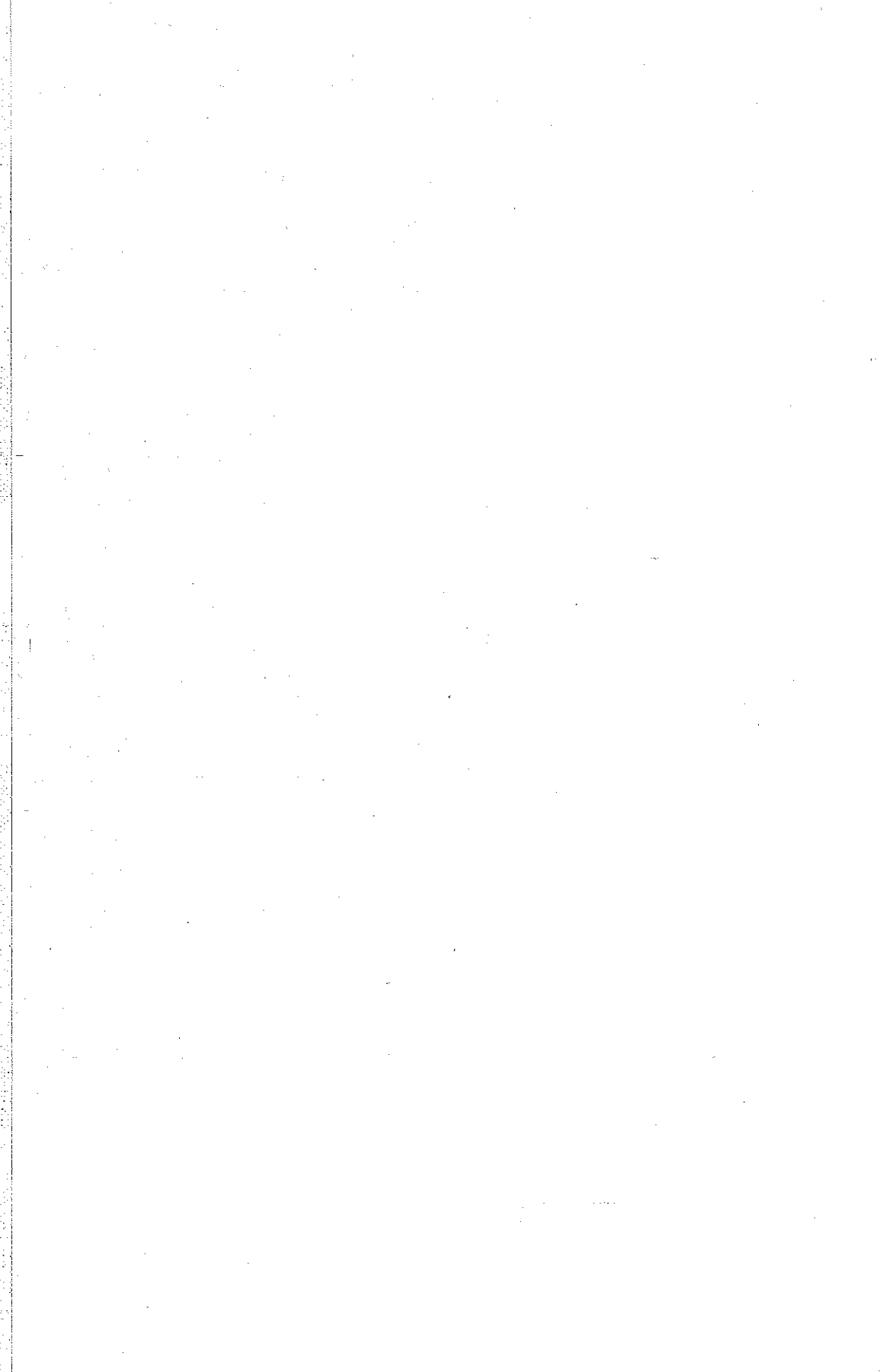
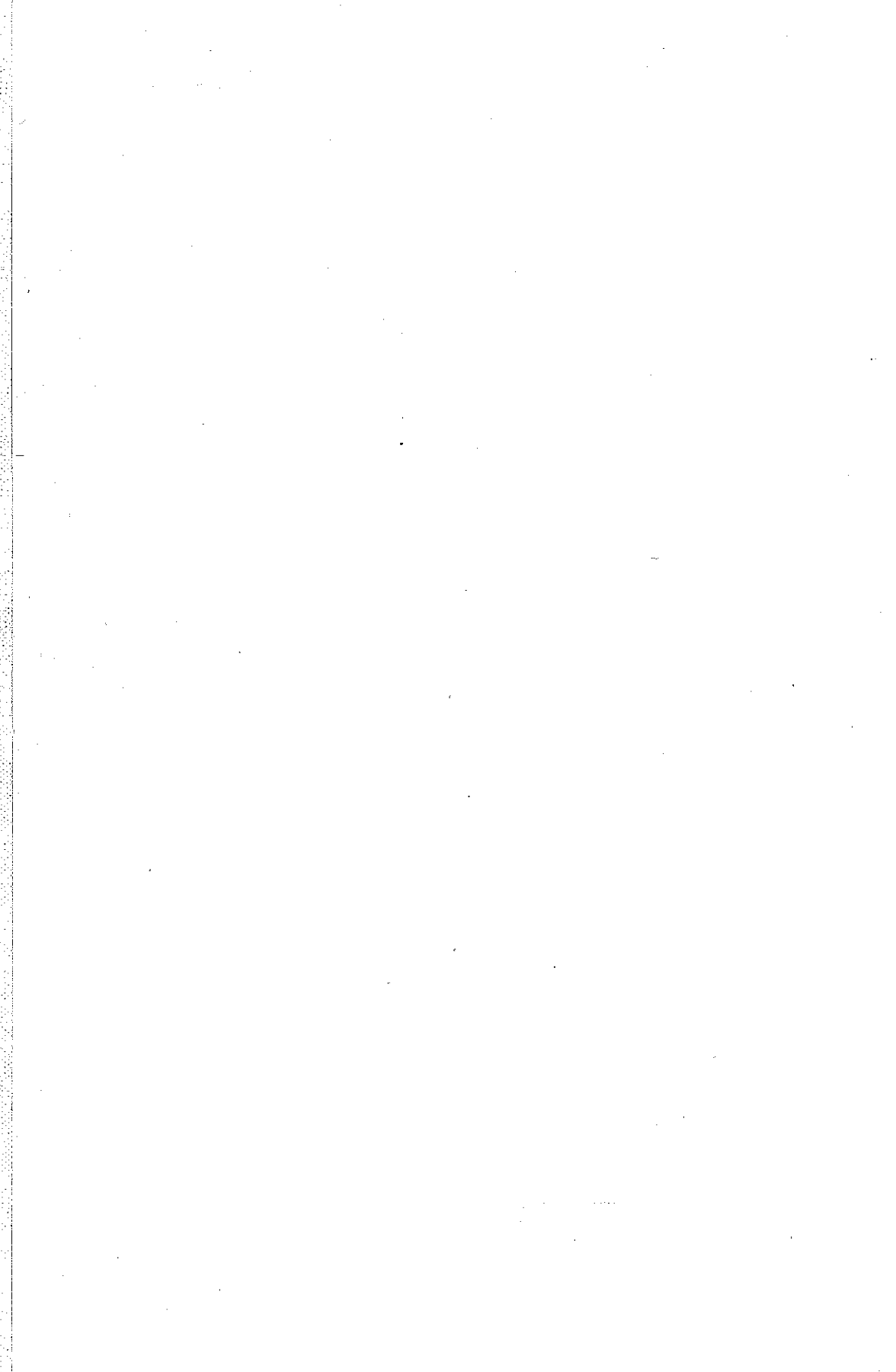
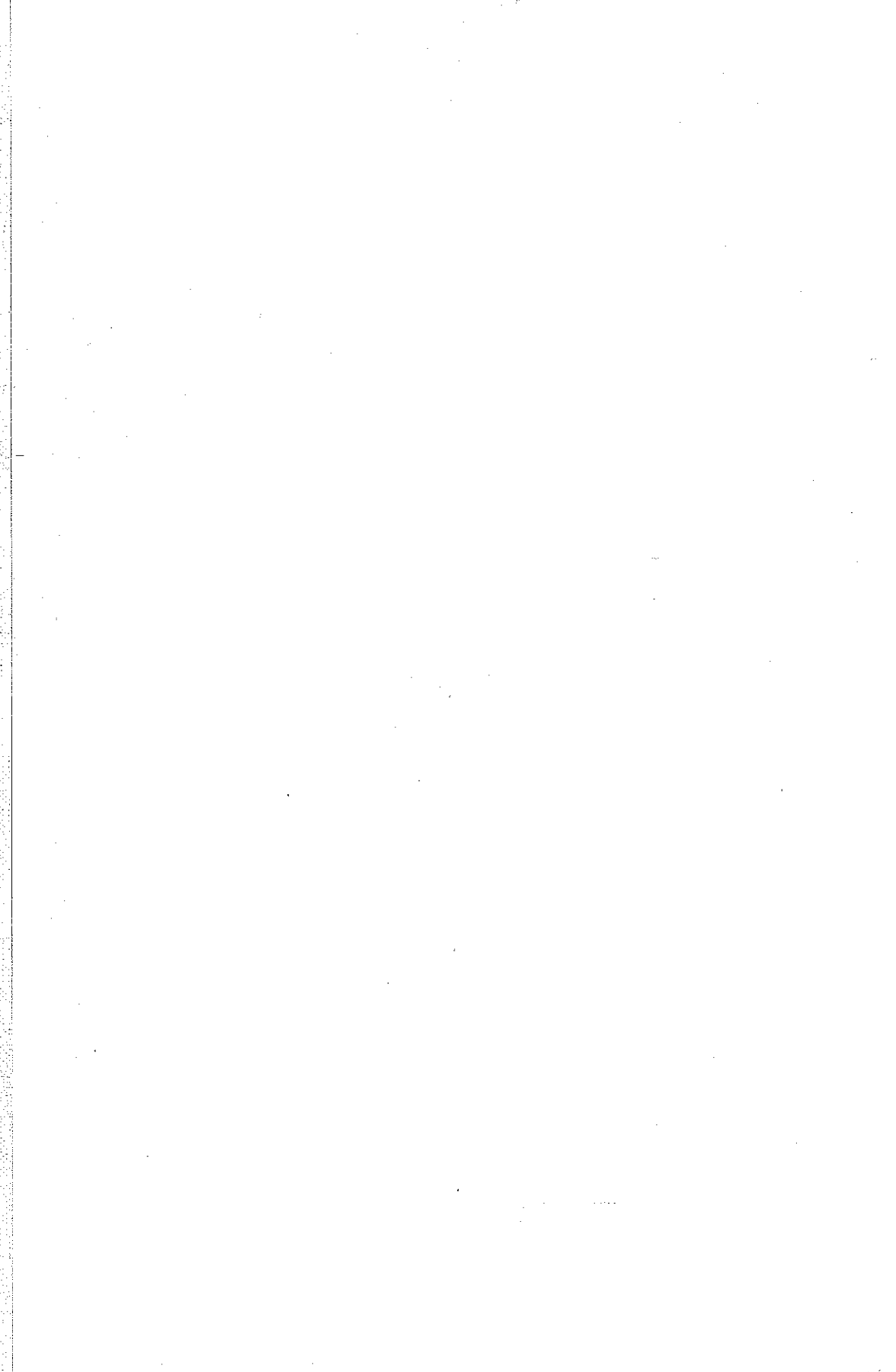


Table des matières

	Pages
Lettre de mission.....	3
Remerciements.....	5
Chapitre I	
Les sectes et l'opinion	9
I. Les familles portent plainte	9
1. Les familles et la société	9
2. Une forte sensibilité des familles aux manipulations	12
3. La famille amputée	13
II. La presse est motivée, mais livre des informations cahotiques	15
1. Une large dénonciation des « méfaits » des sectes	15
2. Des réactions diverses : l'exemple de l'affaire Chateau	16
Chapitre II	
Les chemins de la transparence	21
I. Sur quelques idées reçues	21
1. Un kaléidoscope d'images négatives liées à l'actualité	21
2. Un fanatisme autodestructeur : le cas du Guyana	22
II. Distinguer le fait sectaire de l'action conjoncturelle de certaines sectes	23
1. Au nom de quoi condamner le fait sectaire ?	24
2. Des phénomènes aberrants	25
III. Des pouvoirs publics « ni dupes ni tyranniques »	26
Chapitre III	
Les sectes en expansion ?	29
I. L'emprise du doute	29
1. « Une crise de l'espérance »	30
2. Le rationnel commotionné	32
II. Des besoins non satisfaits	34
1. Des personnalités au terrain fragile ?	34
2. Insatisfaction du cadre familial	35
3. Insatisfaction du cadre social	35
4. Des aspirations spirituelles non investies	36
III. Les sectes et leurs réponses	37
IV. Quel avenir pour les sectes ?	40
Chapitre IV	
Anatomie et physiologie des sectes ou la vitrine et l'arrière-boutique	43
I. L'anatomie des sectes	43
1. Typologie	43

2. Cartographie	47
II. Les pratiques	52
1. Association pour l'unification du christianisme mondial (Moon).....	52
2. Famille d'amour (ex-Enfants de Dieu).....	56
3. Espace Futura (Iso-Zen).....	58
4. Trois Saints Cœurs.....	61
5. Eglise de la nouvelle compréhension (scientologie)	62
6. AICK (Association internationale pour la conscience de Krishna)	66
7. Méditation transcendante	67
8. La Nouvelle Acropole	68
9. Nichiren Shoshu.....	71
 Chapitre V	
Les sectes devant la loi française.....	73
I. Les sectes ne disposent pas d'un statut spécifique.....	73
1. Les associations déclarées.....	73
2. Les associations culturelles.....	74
II. Mais les sectes peuvent faire l'objet d'actions répressives.....	76
1. Les infractions au code pénal.....	77
2. Les réglementations spécifiques.....	78
 Chapitre VI	
L'expérience étrangère	91
 Chapitre VII	
Propositions.....	109
Première proposition : assurer un suivi pertinent du phénomène sectaire....	109
Deuxième proposition : prévenir et informer avec impartialité	110
Troisième proposition : une laïcité ouverte	111
Quatrième proposition : dépasser le cadre national.....	112
Cinquième proposition : mieux informer le grand public.....	113
Sixième proposition : médiatiser.....	114
Septième proposition : adapter le code de Sécurité sociale.....	116
Huitième proposition : venir en aide aux Français expatriés	116
Neuvième proposition : affirmer les droits de l'enfant.....	117
 Chapitre VIII	
Quelques mots en forme de conclusion	119
 Annexes	121
Annexe 1. Exemple de contrat de travail	123
Annexe 2. Proposition de loi de l'Etat de New York	126
Annexe 3. Liste des auditions et des communications adressées à la mission.....	136





ACHEVÉ D'IMPRIMER
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
EN AVRIL 1985
DÉPOT LÉGAL 1985 N° 0277

Les sectes déchaînent les passions, parce qu'elles enchaînent les hommes.

Mais que sont-elles réellement?

De la volonté de puissance du gourou à l'exploitation constante de la crédulité et du travail des adeptes, les sectes marchent au même pas.

Encore faut-il les connaître si l'on veut éviter les pièges qu'elles tendent aux plus fragiles d'entre nous.

Aucune enquête systématique n'avait été faite en France où l'on ignore, le plus souvent, l'expérience des pays étrangers confrontés aux mêmes difficultés.

Ce rapport au Premier ministre vient combler cette lacune.

Alain Vivien, député de Seine-et-Marne, vice-président de l'Assemblée nationale, s'est interdit d'apprécier le contenu idéologique ou religieux des sectes pour s'en tenir à l'analyse de leurs seules pratiques. Face à leur emprise, il propose de défendre le libre arbitre, conditions de l'exercice effectif de ces libertés essentielles que sont les libertés de penser et de croire, de se réunir et de s'exprimer.

L'usage extrême des libertés par certains ne doit pas détruire la liberté elle-même : la nôtre et celle d'autrui.



LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

29-31, QUAI VOLTAIRE - 75340 PARIS CEDEX 07

Tél.: 261.50.10

Télex: 204826 DOCFRAN PARIS

Prix: 60 F

IMPRIMÉ EN FRANCE

ISBN: 2-11-001374-5

DF 946

